

Année 2011



**HONGREURS ET MARÉCHAUX EXPERTS :
HISTOIRE D'UNE PROFESSION MÉCONNUE**

THÈSE

Pour le

DOCTORAT VÉTÉRINAIRE

Présentée et soutenue publiquement devant

LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE CRÉTEIL

le.....

par

Arnaud, Michel, Nicolas GASCHET

Né le 13 janvier 1985 à Vendôme (Loir-et-Cher)

JURY

Président : Pr.

Professeur à la Faculté de Médecine de CRÉTEIL

Membres

Directeur : Christophe Degueurce

Professeur à l'École Nationale Vétérinaire d'Alfort

Assesseur : Dominique Rémy

Maître de conférences à l'École Nationale Vétérinaire d'Alfort

LISTE DES MEMBRES DU CORPS ENSEIGNANT

Directeur : M. le Professeur MIALOT Jean-Paul

Directeurs honoraires : MM. les Professeurs MORAILLON Robert, PARODI André-Laurent, PILET Charles, TOMA Bernard
Professeurs honoraires: MM. et Mme : BRUGERE Henri, BRUGERE-PICOUX Jeanne, BUSSIERAS Jean, CERF Olivier, CLERC Bernard, CRESPEAU François, DEPUTTE Bertrand, LE BARS Henri, MOUTHON Gilbert, MILHAUD Guy, POUCHELON Jean-Louis, ROZIER Jacques

DEPARTEMENT D'ELEVAGE ET DE PATHOLOGIE DES EQUIDES ET DES CARNIVORES (DEPEC)

Chef du département : M. POLACK Bruno, Maître de conférences - Adjoint : M. BLOT Stéphane, Professeur

<p>- UNITE DE CARDIOLOGIE Mme CHETBOUL Valérie, Professeur Melle GKOUNI Vassiliki, Praticien hospitalier</p> <p>- UNITE DE CLINIQUE EQUINE M. AUDIGIE Fabrice, Professeur* M. DENOIX Jean-Marie, Professeur Mme GIRAUDET Aude, Praticien hospitalier Mme CHRISTMANN Undine, Maître de conférences Mme MESPOULHES-RIVIERE Celine, Maître de conférences contractuel Mme PRADIER Sophie, Maître de conférences Melle DUPAYS Anne-Gaëlle, Assistant d'enseignement et de recherche contractuel</p> <p>- UNITE D'IMAGERIE MEDICALE Mme BEDU-LEPERLIER Anne-Sophie, Maître de conférences contractuel Mme STAMBOULI Fouzia, Praticien hospitalier</p> <p>- UNITE DE MEDECINE M. BLOT Stéphane, Professeur* M. ROSENBERG Charles, Maître de conférences Mme MAUREY-GUENEC Christelle, Maître de conférences Mme BENCHEKROUN Ghita, Maître de conférences contractuel</p> <p>- UNITE DE MEDECINE DE L'ELEVAGE ET DU SPORT M. GRANDJEAN Dominique, Professeur * Mme YAGUIYAN-COLLARD Laurence, Maître de conférences contractuel</p> <p>- DISCIPLINE : NUTRITION-ALIMENTATION M. PARAGON Bernard, Professeur</p> <p>- DISCIPLINE : OPHTALMOLOGIE Mme CHAHORY Sabine, Maître de conférences</p>	<p>- UNITE DE PARASITOLOGIE ET MALADIES PARASITAIRES M. CHERMETTE René, Professeur * M. POLACK Bruno, Maître de conférences M. GUILLOT Jacques, Professeur Mme MARIIGNAC Geneviève, Maître de conférences M. HUBERT Blaise, Praticien hospitalier M. BLAGA Radu Gheorghe, Maître de conférences (rattaché au DPASP)</p> <p>- UNITE DE PATHOLOGIE CHIRURGICALE M. FAYOLLE Pascal, Professeur * M. MOISSONNIER Pierre, Professeur M. MAILHAC Jean-Marie, Maître de conférences M. NIEBAUER Gert, Professeur contractuel Mme VIATEAU-DUVAL Véronique, Maître de conférences Mme RAVARY-PLUMIOEN Bérançère, Maître de conférences (rattachée au DPASP) M. ZILBERSTEIN Luca, Maître de conférences</p> <p>- UNITE DE REPRODUCTION ANIMALE M. FONTBONNE Alain, Maître de conférences* M. NUDELMANN Nicolas, Maître de conférences M. REMY Dominique, Maître de conférences (rattaché au DPASP) M. DESBOIS Christophe, Maître de conférences Mme CONSTANT Fabienne, Maître de conférences (rattachée au DPASP) Mme MASSE-MOREL Gaëlle, Maître de conférences contractuel (rattachée au DPASP) M. MAUFFRE Vincent, Assistant d'enseignement et de recherche contractuel, (rattaché au DPASP)</p> <p>- DISCIPLINE : URGENCE SOINS INTENSIFS Mme ROUX Françoise, Maître de conférences</p>
---	--

DEPARTEMENT DES PRODUCTIONS ANIMALES ET DE LA SANTE PUBLIQUE (DPASP)

Chef du département : M. MILLEMANN Yves, Maître de conférences - Adjoint : Mme DUFOUR Barbara, Professeur

<p>- DISCIPLINE : BIostatISTIQUES M. DESQUILBET Loïc, Maître de conférences</p> <p>- UNITE D'HYGIENE ET INDUSTRIE DES ALIMENTS D'ORIGINE ANIMALE M. BOLNOT François, Maître de conférences * M. CARLIER Vincent, Professeur Mme COLMIN Catherine, Maître de conférences M. AUGUSTIN Jean-Christophe, Maître de conférences</p> <p>- UNITE DES MALADIES CONTAGIEUSES M. BENET Jean-Jacques, Professeur* Mme HADDAD/HOANG-XUAN Nadia, Professeur Mme DUFOUR Barbara, Professeur Melle PRAUD Anne, Assistant d'enseignement et de recherche contractuel,</p>	<p>- UNITE DE PATHOLOGIE MEDICALE DU BETAIL ET DES ANIMAUX DE BASSE-COUR M. ADJOU Karim, Maître de conférences * M. MILLEMANN Yves, Maître de conférences M. BELBIS Guillaume, Assistant d'enseignement et de recherche contractuel, M. HESKIA Bernard, Professeur contractuel</p> <p>- UNITE DE ZOOTECHNIE, ECONOMIE RURALE Mme GRIMARD-BALLIF Bénédicte, Professeur* M. COURREAU Jean-François, Professeur M. BOSSE Philippe, Professeur Mme LEROY-BARASSIN Isabelle, Maître de conférences M. ARNE Pascal, Maître de conférences M. PONTER Andrew, Professeur</p>
--	--

DEPARTEMENT DES SCIENCES BIOLOGIQUES ET PHARMACEUTIQUES (DSBP)

Chef du département : Mme COMBRISSEON Hélène, Professeur - Adjoint : Mme LE PODER Sophie, Maître de conférences

<p>- UNITE D'ANATOMIE DES ANIMAUX DOMESTIQUES M. CHATEAU Henry, Maître de conférences* Mme CREVIER-DENOIX Nathalie, Professeur M. DEGUEURCE Christophe, Professeur Mme ROBERT Céline, Maître de conférences</p> <p>- DISCIPLINE : ANGLAIS Mme CONAN Muriel, Professeur certifié</p> <p>- UNITE DE BIOCHIMIE M. MICHAUX Jean-Michel, Maître de conférences* M. BELLIER Sylvain, Maître de conférences</p> <p>- DISCIPLINE : EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE M. PHILIPS, Professeur certifié</p> <p>- UNITE DE GENETIQUE MEDICALE ET MOLECULAIRE Mme ABITBOL Marie, Maître de conférences* M. PANTHIER Jean-Jacques, Professeur</p> <p>-UNITE D'HISTOLOGIE, ANATOMIE PATHOLOGIQUE M. FONTAINE Jean-Jacques, Professeur * Mme LALOY Eve, Maître de conférences contractuel Mme CORDONNIER-LEFORT Nathalie, Maître de conférences M. REYES GOMEZ Edouard, Assistant d'enseignement et de recherche contractuel,</p>	<p>- UNITE DE PATHOLOGIE GENERALE MICROBIOLOGIE, IMMUNOLOGIE Mme QUINTIN-COLONNA Françoise, Professeur* M. BOULOUIS Henri-Jean, Professeur M. MAGNE Laurent, Maître de conférences contractuel</p> <p>- UNITE DE PHARMACIE ET TOXICOLOGIE M. TISSIER Renaud, Maître de conférences* Mme ENRIQUEZ Brigitte, Professeur M. PERROT Sébastien, Maître de conférences</p> <p>- UNITE DE PHYSIOLOGIE ET THERAPEUTIQUE Mme COMBRISSEON Hélène, Professeur* M. TIRET Laurent, Maître de conférences Mme PILOT-STORCK Fanny, Maître de conférences</p> <p>- UNITE DE VIROLOGIE M. ELOIT Marc, Professeur * Mme LE PODER Sophie, Maître de conférences</p> <p>- DISCIPLINE : ETHOLOGIE Mme GILBERT Caroline, Maître de conférences</p>
--	---

* responsable d'unité

REMERCIEMENTS

Au Professeur

de la Faculté de médecine de Créteil

qui nous a fait l'honneur d'accepter la présidence de jury de notre thèse.

Hommage respectueux

A Monsieur le Professeur Christophe Degueurce

de l'École Nationale Vétérinaire d'Alfort

qui nous a fait l'honneur de diriger cette thèse, et qui a toujours cru en ce projet.

Hommage reconnaissant pour son enthousiasme et sa disponibilité

A Monsieur le Docteur Dominique Rémy

de l'École Nationale Vétérinaire d'Alfort

pour avoir accepté de participer à notre jury de thèse et pour ses conseils avisés.

Hommage respectueux

A mes grands-parents, pépère Lucien et mémère Denise,

Je vous dois tout, vous m'avez couvert d'un amour sans limites, je vous dois ma vocation, ainsi que toutes ces leçons de choses et ces valeurs que vous m'avez enseignées dès mon plus jeune âge à vos côtés.

Aux Troudières, ferme du bonheur, lieu d'enchantement et d'épanouissement perpétuels, A cette étable où j'ai appris à connaître par cœur les vaches trop tôt parties, à cette bergerie où j'ai passé et où j'espère passer encore plein de temps avec toi pépère ; à Joli-Cœur si heureux d'avoir un toit chez vous ; et à tous ces endroits, remplis de souvenirs, la grange, la maillière, la vieille maison, la stabul', le hangar aux têteux, l'atelier, le verger, le jardin... J'espère qu'ils nous réserveront encore pleins de merveilleux moments.

A mes parents,

Merci de m'avoir permis de réaliser mon rêve, de m'avoir couvert de votre amour et d'avoir toléré, tant bien que mal, mes escapades très fréquentes aux Troudières. Merci de m'avoir supporté dans les moments difficiles de la prépa, et de supporter mon caractère parfois difficile.

A mes oncles et tantes, Liliane et Michel,

Merci de m'avoir entouré de votre bienveillance.

A Mathilde et Benjamin,

Votre présence m'est précieuse.

A ceux partis trop tôt, nounou, pépère Aurel, pépère André,

Je pense à vous.

A mes amis de toujours, Alexandra, Aurélie, Maxime, Thomas,

J'espère que vous ne me tiendrez pas rigueur de mes absences si fréquentes.

Aux cartésiens et pièces rapportées, Aurélie, Dorothée, Fanny, Lise, Marie-Laure, Denis, Fabien, Nicolas, François,

A tous ces bons moments passés en votre compagnie, nous faisant oublier le quotidien parfois pesant de la prépa... et à tous les bons moments à venir.

Au groupe 10, Alice, Audrey, Caroline, Éléonore, Arnaud, Nico Dauphin, Nico Krumeich,
Jocelyn, Thibaut, tous plus fous les uns que les autres,
A ces 5 années passées à vos côtés à Alfort.

A Alfort, et aux alforiens,
A ce que cette École m'a apporté de joie et d'épanouissement, intellectuel, et personnel.

A mon Ancien, l'Ancien Lopez,
A ces valeurs que vous m'avez transmises.

A mes poulots, Constance, Edmond et Charles,
Soyez courageux et forts...

A Bénédicte et Pierre-François,
Trouvez ici la reconnaissance d'un poulot que vous avez façonné au cours de ses multiples
séjours dans votre clinique.

A Cécile,
A tout ce que tu m'apportes chaque jour, que serais-je sans toi.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES FIGURES.....	4
TABLE DES ANNEXES.....	5
LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	7
INTRODUCTION	9
PREMIÈRE PARTIE : Des origines de l’empirisme et de la Vétérinaire	11
I. Une médecine à deux vitesses	11
A. Une médecine rurale rustique	12
B. L’hippiatrique et la maréchalerie	12
II. La Vétérinaire, fille de l’empirisme	13
A. Création de l’enseignement.....	14
B. Des premières rivalités entre la vétérinaire et la maréchalerie	14
1. Deux hommes pour deux visions de la médecine	14
2. Quand l’hippiatrie et la maréchalerie imprègnent l’art militaire	15
C. Une place difficile à trouver.....	16
III. De l’ambiguïté, et de la persistance de l’empirisme	17
A. De la pluralité des diplômes.....	17
B. De la persistance de l’empirisme dans l’Ouest au début du XXème siècle	18
1. Une région d’élevage aux traditions séculaires.....	19
2. Structure sociale des campagnes de l’Ouest	20
DEUXIÈME PARTIE : Un siècle pour une loi	23
I. Les échecs de la première moitié du XIXème siècle	23
A. Les tentatives auprès de la Chambre des députés	24
B. Les tentatives auprès du Sénat	27
II. Demi-succès	28
A. La loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux.....	28
B. Quand projet de loi rime avec stratégie politique	29
C. Le projet de Loi Darbot en 1901	30
III. Un quart de siècle de négociations actives.....	31
A. La montée en puissance du syndicalisme	31
1. Chez les maréchaux-ferrants et maréchaux-experts.....	31

2. Chez les vétérinaires	32
B. L'influence du syndicalisme	33
C. Le rassemblement de chaque profession.....	34
1. Chez les maréchaux-experts.....	34
2. Chez les vétérinaires	35
D. Quand les droits des uns s'étendent au détriment des autres, l'influence de Leclainche	39
1. Le doctorat vétérinaire en 1923	40
2. Loi sur la prophylaxie de la tuberculose bovine en 1933	41
IV. Vers la loi de 1938 et ses conséquences	42
A. Les démarches décisives	42
1. Vers une nouvelle approche ; les échecs des accords de 1927	42
2. Un nouveau rapport en 1934.....	46
3. Le Projet Cassez de 1935	49
4. Le Projet Monnet de 1937 et les dernières discussions parlementaires.....	49
5. Les dernières oppositions des empiriques.....	52
B. La loi du 17 juin 1938	53
C. Les conséquences pratiques pour les maréchaux-ferrants et maréchaux experts	55
1. Pour les maréchaux experts.....	55
2. Pour les maréchaux-ferrants.....	59
D. La mort programmée d'une profession.....	60
TROISIÈME PARTIE : les empiriques	61
I. Leur formation	61
A. La formation initiale.....	61
1. Les connaissances théoriques.....	61
2. La création d'un enseignement technique.....	63
3. Les connaissances pratiques.....	67
B. La formation continue	70
II. Les activités des maréchaux experts après la loi de 1938	72
A. Des professionnels du cheval et de la castration.....	72
1. La castration des chevaux	72
2. Autres activités équinés	74
3. La castration des bovins.....	75
B. Des professionnels de l'obstétrique	75
C. Autres activités.....	78

1.	La médecine bovine	78
2.	La médecine canine.....	79
3.	Activités annexes	79
D.	L'utilisation des médicaments	80
1.	L'approvisionnement en médicaments	81
2.	La prescription et la facturation	82
E.	La tarification des actes des maréchaux experts	82
III.	Les relations avec les vétérinaires et les éleveurs après la loi de 1938.....	83
A.	Le maintien des prérogatives de chacun	83
1.	Maintenir les prérogatives des maréchaux-experts.....	83
2.	Maintenir les prérogatives des vétérinaires.....	86
B.	Les relations entre vétérinaires et empiriques.....	89
1.	Les vétérinaires vus par les maréchaux experts	89
2.	Les maréchaux experts vus par les vétérinaires	91
C.	Le point de vue des éleveurs	94
D.	Les véto fils d'empiriques	96
1.	L'expérience.....	96
2.	L'esprit de clientèle.....	97
3.	La reconnaissance filiale	97
E.	Les clientèles d'empiriques.....	98
IV.	Vers une extinction progressive.....	99
A.	Par les prophylaxies	99
B.	Par le vieillissement des actifs et la réforme de l'élevage	101
	CONCLUSION.....	103
	BIBLIOGRAPHIE.....	105
	LISTE DES TÉMOIGNAGES	111
	ANNEXES	113

TABLE DES FIGURES

Figure 1: Nombre de hongreurs syndiqués par département en 1928 (14) adapté de (76).....	19
Figure 2 : Registre spécial de la Mayenne où sont inscrits les maréchaux experts en exercice, version de 1950.....	56
Figure 3 : Registre des apprentis hongreurs de Mayenne en 1938, première de couverture et première page.....	57
Figure 4 : Détail du registre des apprentis hongreurs de la Mayenne en 1938.....	57
Figure 5 : Registre des maréchaux experts inscrits en Mayenne ayant changé de département et inversement, première de couverture, première et neuvième pages.....	58
Figure 6 : Carte d'identité professionnelle délivrée par la Fédération des maréchaux experts et hongreurs de France après la loi de 1938, signée par son président : Louis Perdreau (Don de Josette Rebel).....	59
Figure 7: Épreuve pratique de l'examen final de troisième année en 1937 (36).....	65
Figure 8 : Certificat de Capacité Professionnelle de M. Houdebine, délivré par le directeur de l'enseignement technique de la Fédération Nationale des Maréchaux experts et hongreurs de France en 1938 (Don de Narcisse Houdebine).....	66
Figure 9 : Démonstration pratique par le docteur vétérinaire Craste aux examens généraux de 1937 (36).....	69
Figure 10 : La castration debout aux casseaux par Lucien Gandais (Don de Michel Gandais).....	73
Figure 11: La castration dans le travail de Vinsot (Don de Narcisse Houdebine).....	74
Figure 12 : Drapement d'une vache pour une césarienne (Don de Narcisse Houdebine).....	77
Figure 13: Réanimation d'un veau nouveau né par oxygénothérapie (Don de Narcisse Houdebine)	77

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : Diplôme de maréchal vétérinaire (95).....	113
Annexe 2 : Affiche publicitaire pour l'École Supérieure de Maréchalerie (6).....	114
Annexe 3 : Extrait des Sonnets de Lhermat (Alfort 1887), dénonçant l'empirisme	114
Annexe 4 : Publicité vétérinaire contre l'empirisme (31)	116
Annexe 5 : Caricature de l'annonce du Congrès du Syndicat National de 1927 par Charles Craste (64).....	116
Annexe 6 : Caricature de Charles Craste (17).....	117
Annexe 7 : Poésie de Craste dénonçant les accords de 1927 (65)	117
Annexe 8 : Énoncé du projet de loi Darbot (30)	118
Annexe 9 : Énoncé de la loi du 31 juillet 1923 sur le doctorat vétérinaire (83)	119
Annexe 10 : Texte des accords conclus le 8 juillet 1927 entre vétérinaires, maréchaux ferrants et maréchaux experts (82).....	120
Annexe 11 : Poème <i>Petits Conseils</i> évoquant la lutte contre l'empirisme par les vétérinaires (62).....	121
Annexe 12 : Contre-projet des empiriques, Proposition de loi tendant à l'organisation de l'exercice de la médecine vétérinaire (49).....	122
Annexe 13: Lettre du Préfet de la Sarthe en réponse à une interrogation d'un avocat du Mans (44).....	124
Annexe 14 : Programme des cours de la première année de l'enseignement technique de la Fédération des maréchaux experts (22)	125
Annexe 15 : Cours dispensés aux différentes années d'étude en 1937-1938 (36)	132
Annexe 16 : Publicité pour la castration des chevaux cryptorchides (28) (24)	132
Annexe 17 : Principe de la sonde œsophagienne aimantée pour le retrait des corps étrangers (42).....	133
Annexe 18 : Publicité pour la collecte des peaux de poulains par un fourreur (21).....	133
Annexe 19 : Encarts publicitaires des différents laboratoires et drogueries dans la <i>Revue des Maréchaux experts et Hongreurs de l'Ouest</i>	134
Annexe 20 : Facture de drogueries aux maréchaux experts (Don de Josette Rebel).....	136
Annexe 21 : Couverture d'un fascicule de droguerie à destination des éleveurs (Don de Lucien Courtemanche).....	137

Annexe 22 : Différentes types de factures d'actes et de médicaments délivrés par les maréchaux experts (Dons de Pol Jeanjot-Emery et de Josette Rebel).....	138
Annexe 23 : Autorisation de circuler pendant la seconde guerre mondiale (Don de Josette Rebel).....	140
Annexe 24 : Proposition de loi tendant à ouvrir un nouveau délai pour l'inscription prévue par le second alinéa de la loi du 17 juin 1938, relative à l'exercice de la médecine vétérinaire (38)	140

LISTE DES ABRÉVIATIONS

B.N.F. : Bibliothèque Nationale de France

Bulletin du Syndicat National des vétérinaires : Bulletin du Syndicat National des vétérinaires de France et des colonies

B.U.S. : Bureau Universitaire de Statistique du Ministère de l'Éducation Nationale et du Syndicat National

C.E.A.A. : Comité d'Entente et d'Action Artisanales

C.T.I. : Confédération des Travailleurs Intellectuels

D.D.S.V. : Direction Départementale des Services Vétérinaires

Frs. : francs

I.S.T. : Institut de Sérothérapie de Toulouse

M.U.T.E.A.F. : Mutuelle du Turf, des Éleveurs et Agriculteurs Français

S.N.V. : Syndicat National des vétérinaires de France et des colonies

Véto : Vétérinaire

INTRODUCTION

2011, année du 250^{ème} anniversaire de la création de l'enseignement vétérinaire par Claude Bourgelat. La Vétérinaire est en liesse, tout semble aller pour le mieux pour cette profession toute jeune devant notre civilisation et pourtant, il n'est pas loin le temps où le vétérinaire n'était pas le seul à pouvoir exercer la médecine des animaux. A écouter les récits de nos grands-parents, il apparaît que d'autres personnages, les hongreurs, les maréchaux-experts, étaient très présents dans les campagnes de l'ouest français dans la première moitié du XXème siècle, et ils semblaient être d'un grand secours pour ces personnes de la terre. Hongreurs pour les uns, empiriques pour les autres, ils sont très rapidement entrés dans la ligne de mire des vétérinaires, représentant pour eux des concurrents au savoir plus ou moins hasardeux mais d'un savoir-faire et d'une technicité que l'homme de l'art pouvait envier. Ainsi, à partir de la seconde moitié du XIXème siècle, les empiriques ont fait l'objet d'attaques, de négociations avec les vétérinaires qui peinaient à trouver une place dans cette société rurale, articulée autour du cheval et de l'élevage. Lentement, les empiriques ont vu leurs droits diminuer jusqu'en 1938 où une loi réglementant la médecine vétérinaire fut promulguée, signant leur arrêt de mort. Aujourd'hui, le plus jeune d'entre eux a 91 ans, leurs enfants ont entre 70 et 80 ans, il est temps d'essayer de collecter les derniers témoignages d'une époque désormais révolue où l'homme de science et l'homme de terrain cohabitaient dans nos campagnes avec les éleveurs, formant une triade insolite.

Dans un premier temps, nous reviendrons sur les origines de la médecine vétérinaire et de l'empirisme, puis nous évoquerons l'Histoire et la lutte entre empiriques et vétérinaires pour aboutir à la réglementation de la profession vétérinaire. Enfin, nous nous intéresserons aux relations qu'ont pu entretenir hongreurs, maréchaux experts, vétérinaires et éleveurs à l'aide de vingt-huit témoignages. Ces témoignages, écrits ou oraux, de deux maréchaux-experts, de vétérinaires, d'enfants d'empiriques, ont pour point de départ un article de fils d'hongreur paru dans *Véto Vermeil* (107). Nos origines rurales nous ont permis de collecter cinq témoignages d'éleveurs venant apporter un regard différent de celui offert par la lecture de quarante années de presse vétérinaire et empirique.

Mais l'empirisme a-t-il seulement disparu un jour ? Preuve en est, si 2011 est l'année vétérinaire, elle est aussi l'année où l'acte vétérinaire est redéfini pour mieux recadrer les droits et interdits des professionnels des animaux.

PREMIÈRE PARTIE : Des origines de l'empirisme et de la Vétérinaire

Il nous semble judicieux d'aborder brièvement la notion d'empirisme, terme récurrent dans notre ouvrage et auquel on peut donner de multiples sens. L'empirisme est d'abord une doctrine philosophique, défendue à l'époque moderne par Hume et Locke. Elle place l'expérience, l'observation à la base de toute connaissance valide et est sans nul doute la base de la médecine et des sciences vétérinaires. Mais rapidement on lui donna un sens péjoratif, procédant par expérience routinière et habitude. Il devint synonyme de charlatanisme lorsque l'on « pratique la médecine sans connaissance médicale particulière » (59). Il est donc important de clarifier ce terme aux significations ambivalentes. L'empirisme a fait partie intégrante de l'apprentissage des sciences de la médecine par l'observation. Les vétérinaires en revanche utilisèrent ce terme dans un sens péjoratif pour désigner leurs concurrents non diplômés. Cette catégorie était très hétérogène puisqu'elle prenait aussi bien en compte les sorciers et rebouteux que le commun des mortels exerçant par habitude routinière ou encore des personnes ayant reçu un rudiment voire une formation scientifique de base dans le domaine de la médecine des animaux montrant ainsi l'usage parfois impropre que l'on a pu faire de ce terme.

Aussi, « j'emploie et j'emploierai les termes commodes d'empirisme et d'empiriques dans un sens général et sans y attacher le moindre caractère péjoratif » (97).

I. Une médecine à deux vitesses

L'histoire de la médecine des animaux va de pair avec les découvertes scientifiques et l'évolution de notre société ; les soins apportés aux animaux n'ont pas attendu la naissance de l'enseignement de la médecine vétérinaire en 1761 pour être effectués. La médecine vétérinaire se trouva vite hiérarchisée autour d'une dualité, donnant la part belle au cheval, la plus belle conquête de l'homme et mettant à l'écart la médecine du bétail, laissée au commun des mortels. Le cheval occupant une place centrale dans l'imaginaire collectif et la société rurale, il fit dès lors l'objet de nombreux traités. En revanche, il n'en fut pas de même pour le bétail qui n'a longtemps fait l'objet d'aucun ou de peu d'intérêt, laissé à l'abandon et à l'ignorance.

A. Une médecine rurale rustique

Dès l'Antiquité les animaux reçurent des soins, mais le terme de médecine vétérinaire, tel qu'on l'entend aujourd'hui, vit le jour à l'époque romaine dans les écrits de Columelle en quarante ans après Jésus-Christ sous l'expression *Medicina veterinaria* tirant son origine de *Bestia veterina*, la bête de somme. Rapidement, la médecine du bétail sombra dans l'oubli au Moyen-Age, elle était l'enfant pauvre, et s'articulait autour de deux axes : la croyance et l'expérience acquise et transmise, fruit de l'observation et du bon sens.

Sous l'Ancien Régime, aucun contrôle ne s'exerça sur les campagnes, elles étaient en proie aux superstitions et ne retenaient l'attention des autorités que lorsque les épizooties ravageaient le royaume. Les guérisseurs d'occasion avaient la part belle : laboureurs, bergers, bouviers, équarisseurs et sorciers. La médecine rurale répondait cependant à sa propre logique fondée sur l'observation directe et la croyance. Le traitement d'une maladie passait à un moment ou à un autre par l'intercession de forces surnaturelles : religieuses par la protection de saints guérisseurs tels Saint Eloi pour les fractures ou Saint Roch pour la peste bovine ou les maladies infectieuses, innées par l'intervention de personnages doués d'un pouvoir¹, ou encore la sorcellerie tantôt source maléfique, tantôt recourue pour désensorceler (78).

L'observation et l'expérience permirent de connaître les vertus curatives de certaines plantes, d'acquérir des tours de main pour le traitement des luxations, et des entorses par manipulation. Le forgeron quant à lui va de sa science pour traiter la pathologie du cheval.

La conjugaison de ces différentes méthodes de traitements offrait un panel assez déroutant où la tradition orale était prépondérante et où les progrès scientifiques consignés par écrit n'arrivaient que tardivement, entachés d'erreurs et devenus obsolètes devant les connaissances nouvelles de la société (78).

B. L'hippiatrique et la maréchalerie

Dès l'Antiquité grecque, les connaissances en médecine animale étaient telles que des professionnels autonomes et reconnus se virent attribuer le nom d'hippiatres du grec *hippos* « cheval » et *iatros* « médecin », ils étaient donc les médecins du cheval. Aristote n'était-il pas le créateur de la zoologie et de l'anatomie comparée ? (78)

¹ Marcou : il s'agit du 7^{ème} enfant mâle sans discontinuité de sexe d'une fratrie, on lui prête des pouvoirs comme celui de couper le feu.

Le Moyen-Age, période sombre pour les sciences et les arts, balaya les prémices de spécialisation hippiatrice et vit naître la maréchalerie, du latin *marescalcus* (59), le maréchal était le « chef de l'écurie et de l'armée » dans son sens premier au IX^{ème} siècle puis l'« officier chargé du logement » dans son sens second au XI^{ème} siècle. Par extension, il était donc responsable de la médecine des chevaux. Au IX^{ème} siècle, l'Occident vit l'avènement de la ferrure, d'abord utilisée pour les chevaux de combat puis répandue dans les campagnes, au XII^{ème} siècle, où les forgerons vinrent à l'appliquer. Ils devinrent complémentaires du maréchal officier du logement, et avec la pratique, s'affranchirent de sa tutelle et s'approprièrent son titre. De cette situation naquit une confusion des professions, si bien qu'aux XIV^{ème} et XV^{ème} siècles la profession de *mareschal* définissait une double activité : la ferrure et la thérapie. Et il devint maréchal-ferrant au XVII^{ème} siècle. Progressivement le sens du mot *mareschal* fut détourné de son sens premier, et n'apparaissait plus en accord avec le statut professionnel et social qu'il conférait à l'origine. Au XV^{ème} siècle, le chef des écuries s'adonnait plus volontiers à une activité de direction et de contrôle, laissant les activités manuelles, ferrures, saignées, à ses collaborateurs. Ainsi, après le glissement sémantique, s'effectua un glissement de pratique vers la valorisation de l'Art équestre. L'*escuyer* devint ainsi à la Renaissance celui qui avait la charge de l'écurie d'un Grand (59) mais aussi celui qui enseignait l'art de bien monter à cheval. En Italie, l'Art équestre était enseigné à l'École de Naples et le roi Henri II ne tarda pas à faire appel à un célèbre écuyer italien en la personne de Pignatelli afin d'organiser les manèges français. Désormais, le cheval fit l'objet de nombreux traités d'hippiatrie à destination des classes supérieures, ils étaient le garant du maintien du statut de ces classes. Bientôt, l'écuyer faisant corps avec le noble destrier, attesta de la connaissance intime du cheval et justifia ses prérogatives sur son entretien et sa thérapeutique (78). *Le parfait maréchal* de Jacques de Solleysel, écuyer de Louis XIV en fut un exemple représentatif, il constituait un véritable *vade mecum* de la reproduction, du dressage et de la thérapeutique du cheval. François Robichon de La Guérinière à son tour créa une École de cavalerie opérant un virage dans la pensée de l'époque et plaçant les connaissances scientifiques du cheval au centre des préoccupations (78). Les écrits laissés par ces hippiatres furent repris, recopiés et abrégés parfois ; ils constituèrent le support des connaissances de bon nombre d'empiriques au XIX^{ème} siècle.

II. La Vétérinaire, fille de l'empirisme

L'avènement du siècle des Lumières amena un vent nouveau. Les sciences suscitaient un intérêt grandissant et devaient supplanter la superstition. Les attentes du pouvoir décisionnaire changeaient et les épizooties touchant le bétail comme les chevaux devaient disparaître, elles ternissaient l'image du Royaume, un Royaume ravagé par les guerres des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles. La

cavalerie sorti meurtrie de cette période, et les mouvements de bétail accompagnant l'armée avaient contribué à la dissémination d'épizooties, la peste bovine envahissant l'Europe occidentale en 1711. Aussi, dès 1753, Buffon demanda la création d'une médecine animale délivrée d'une « *pratique souvent aveugle de gens sans connaissances et sans lettres* » (78).

A. Création de l'enseignement

Comme on l'a vu précédemment, le cheval faisait l'objet de nombreux traités et grande était la culture des écuyers. De cette émulation, un homme émergea ; Claude Bourgelat, issu d'un milieu de juristes lyonnais, possédait un goût marqué pour les chevaux et obtint en 1740 la charge « d'écuyer tenant l'Académie d'équitation de Lyon ». Fin stratège, il savait user de son statut social et de ses relations familiales pour bénéficier d'une protection puissante. Progressivement, il acquit une position de savant, publiant en 1744 un traité d'équitation, *Le Nouveau Newcastle*. S'intéressant à l'anatomie et à la pathologie du cheval, il suivit l'enseignement de professeurs d'anatomie au Collège de chirurgie de Lyon et calqua la médecine vétérinaire sur celle de l'homme. Bientôt, de nouvelles publications virent le jour comme les *Éléments d'hippiatrique* (1750-1753). Nommé en 1751 membre correspondant de l'Académie des sciences grâce à l'appui de Malesherbes, il collabora à la rédaction de *L'Encyclopédie* de Diderot et D'Alembert. Il trouva auprès d'Henri-Léonard Bertin, Contrôleur général des finances du Royaume, un appui financier et politique sans failles. La clairvoyance de Bertin et de Bourgelat passa par leur volonté de soigner avant tout le bétail dont les maladies mettaient à mal l'économie du Royaume. Ainsi un arrêt du Conseil du 4 août 1761 créa l'École de Lyon « *pour le traitement des maladies des bestiaux* » (80). Dès 1762, les premiers élèves parvinrent à maîtriser l'épizootie d'angine gangréneuse qui sévissait dans la Généralité ; l'École s'en trouva gratifiée et prit le titre d'École royale vétérinaire, la plaçant ainsi sous la protection du Roi (78).

B. Des premières rivalités entre la vétérinaire et la maréchalerie

Dès sa création, l'enseignement vétérinaire fut confronté à sa rivalité avec la maréchalerie traditionnelle.

1. Deux hommes pour deux visions de la médecine

Bourgelat n'était pas le seul savant du Royaume en la matière. Il avait face à lui d'innombrables maréchaux et hippiatres dont la famille Lafosse, une dynastie de maréchaux extrêmement compétents qui entretenaient une étroite collaboration avec le corps militaire et qui se plaça régulièrement en travers du chemin de Bourgelat.

Ils représentaient l'élite savante des maréchaux. Le père, Etienne Guillaume était maréchal ordinaire des Petites Écuries du roi Louis XV (74) et jouissait d'une grande réputation. Le fils, Philippe Etienne Lafosse fit ses humanités au collège d'Harcourt puis entra dans la forge paternelle pour s'initier à la ferrure et aux interventions chirurgicales. D'une grande culture, il étudia l'anatomie à la Faculté de médecine de Paris et pratiqua des dissections. Dès 1756, il enseigna l'anatomie comparée aux étudiants de chirurgie avant d'enseigner aux officiers de cavalerie du manège des Chevaux-Légers de Versailles (74). Bientôt, il travailla avec son père et forma de nombreux maréchaux tout en poursuivant sa quête de connaissances à la faculté. Philippe Etienne Lafosse voulait réformer la maréchalerie en fondant une école où l'on enseignerait l'anatomie et où la dissection permettrait de comprendre les maladies afin de balayer « *les raisonnements faux* » de ses prédécesseurs (78).

En 1764, le duc de Choiseul alors secrétaire d'État à la guerre fit appel à Philippe Etienne Lafosse pour créer à Paris une école de maréchalerie afin d'améliorer les connaissances empiriques des maréchaux de la cavalerie. Cette idée suscita la réaction de Bertin qui ordonna à Bourgelat de créer une école. Outre l'opposition de l'État à la création d'une école de maréchalerie à Paris, Lafosse se vit évincé lors du recrutement du corps enseignant d'Alfort en 1765, donnant naissance à de vives animosités entre les deux personnages. L'homme ne désespérait pas et en 1767, il ouvrit un cours gratuit d'hippiatrie au domicile de son père, dans un amphithéâtre construit à ses frais. L'expérience fut de courte durée. Désormais, Lafosse consacra son argent, jusqu'à la ruine, pour l'impression du *Cours d'hippiatrique* en 1772, dans lequel il soulignait les erreurs de son adversaire, exprimant ainsi sa rancœur (78).

2. Quand l'hippiatrie et la maréchalerie imprègnent l'art militaire

Si Philippe Etienne Lafosse entretenait de bons rapports et bénéficiait du soutien du duc de Choiseul, cette relation ne fut pas suffisante pour contrecarrer le réseau d'influence de Bourgelat et voua à l'échec la création d'une école pour les maréchaux de la cavalerie. Dès 1769, Choiseul se résolu à appeler les colonels à envoyer à Alfort un sujet pour qu'il y soit instruit en l'art vétérinaire, et qu'il prenne par la suite le grade de maréchal des logis. Une ordonnance de 1772 lui donna le titre de maréchal expert (89). Ce fut probablement là l'acte de naissance de ce titre mais il n'avait qu'une valeur militaire à cette époque.

La publication du *Manuel d'hippiatrique à l'usage des maréchaux de régimens* en 1779 par Lafosse et son accession au poste de vétérinaire en chef des voitures de la Cour, et des carabiniers, sa nomination au poste d'inspecteur général des remotes de la Cavalerie en 1791, puis au poste

d'Inspecteur général en chef témoignent de l'importance de Lafosse dans la cavalerie et l'influence qu'il a dans ce corps de l'armée.

De cette querelle entre deux hommes et de leur influence dans différentes sphères, deux courants de pensée persistèrent : d'une part la médecine réduite à la seule hippiatrie, indissociable de la maréchalerie, défendue par Lafosse et, d'autre part, une médecine élargie au bétail, fortement imprégnée de l'hippiatrie et défendue par Bourgelat.

C. Une place difficile à trouver

Les premiers vétérinaires diplômés se trouvèrent donc à leur sortie de l'École face à toutes sortes de personnages, du charlatan au bouvier, du berger au maréchal-ferrant, bien implantés dans les campagnes, premiers dispensateurs de soins. Mais aussi dans les grandes villes du royaume, c'est face aux maréchaux-ferrants et hippiatres que les premiers praticiens se retrouvèrent.

La Révolution venue, Lafosse, soutenu par les maréchaux ferrants de la capitale s'employa à démontrer l'inutilité de l'École d'Alfort (78). Mais l'enseignement vétérinaire prenait une nouvelle dimension, la zootechnie était une approche nouvelle de l'élevage ; d'ailleurs, le décret du 29 germinal an III (18 avril 1795) changea le statut des deux Écoles ; elles devinrent des « écoles d'économie rurale et vétérinaire » (61). Cette vision de l'enseignement vétérinaire par la zootechnie et l'économie rurale perdura pendant le premier quart du XIX^{ème} siècle, il semblait être le seul cadre technique possible du monde paysan, mais c'est aussi un domaine où le vétérinaire n'avait pas de concurrent, l'enseignement agricole ne devant naître qu'en 1826. Mais des désaccords se firent entendre par Eugène Renault² à partir de 1839, il entendait supprimer les programmes faisant référence à l'agriculture et à l'élevage. Finalement après débat, il fut décidé de limiter la place de l'agriculture dans l'enseignement vétérinaire en 1848.

Ainsi, jusqu'à la moitié du XIX^{ème} siècle, on tergiversa, ne sachant pas quelle place donner à l'enseignement vétérinaire dans la société agricole.

Pour ajouter aux difficultés, le mode de recrutement des futurs vétérinaires desservit pendant un temps la profession. Jeunes gens sachant à peine lire et écrire, l'enseignement devait se consacrer autant à cet apprentissage qu'à celui du métier en lui-même.

² Directeur de l'École d'Alfort.

III. De l'ambiguïté, et de la persistance de l'empirisme

Par un arrêt du roi du 11 août 1765, les élèves ayant suivi pendant 4 ans les cours des deux premières écoles vétérinaires se virent décerner le brevet de *Privilégiés du Royaume en l'art vétérinaire*, leur garantissant un exercice sans «*être troublé(s) ni inquiété(s) par aucuns particuliers, communautés d'arts et métiers, ou autres*» (5). Cette citation témoignait déjà de l'existence d'une concurrence dans le domaine de la médecine vétérinaire, et l'instauration du diplôme était censée protéger le vétérinaire ; la réalité fut en fait toute autre pendant 173 ans.

A. De la pluralité des diplômes

Après la Révolution, le 2 mars 1791, l'Assemblée constituante réorganisa les écoles vétérinaires, les diplômés prirent alors le titre d'artiste vétérinaire en distinguant toutefois le vétérinaire militaire qui était qualifié de maréchal expert.

En 1813, un décret de Napoléon Ier visant à augmenter le nombre de vétérinaires vint ajouter une confusion supplémentaire : la création d'études à durée variable selon que l'École était dite de première classe comme Alfort ou de seconde classe comme Lyon. Les étudiants d'Alfort, réalisant leurs études en cinq ans prirent alors le titre de médecin vétérinaire tandis que ceux de Lyon effectuant leurs études en trois ans prirent le titre de maréchal vétérinaire (annexe 1) (95). Les prérogatives de chacun n'étaient pas les mêmes : le médecin vétérinaire pouvait avoir les fonctions de vétérinaire départemental et pouvait «*former un atelier de maréchalerie*» tandis que le maréchal vétérinaire ne disposait que de fonctions de vétérinaire d'arrondissement. Le médecin vétérinaire pouvait donc former des élèves dans son atelier de maréchalerie et, au terme de deux ans d'apprentissage, délivrait à ses apprentis le diplôme de maréchal expert. Bezin, médecin vétérinaire à Paris, ouvrit en 1838 un «*cours complet de médecine vétérinaire*» à destination des maréchaux dont le coût annuel s'élevait à 100 francs en 1838 puis à 200 francs en 1843. Il en fut de même en province où Loiset, installé à Lille, «*inonde les campagnes et les villes de ses élèves à peine dégrossis*» (108). En aucun cas les pouvoirs publics imposaient de vérifier les capacités du vétérinaire tenant l'atelier, pas plus qu'il n'était question de vérifier les capacités de l'apprenti. Le coût de l'enseignement était très lucratif et, très rapidement, cet apprentissage fut à l'origine de nombreuses dérives par les médecins vétérinaires eux-mêmes, délivrant le diplôme de maréchal expert sans que la formation ait été dispensée ou sans réelle vérification des compétences acquises. Aux empiriques que l'on pouvait qualifier de charlatans, succédèrent des empiriques avec des rudiments de connaissances plus ou moins solides. Il en résulta un véritable capharnaüm sur le terrain, et le paysan ne faisait pas la différence entre les catégories de praticiens. Les diplômés des

écoles vétérinaires se trouvaient lésés socialement et matériellement, privés d'une reconnaissance qu'ils étaient en droit d'espérer tandis que, le décret légalisait l'exercice de la médecine vétérinaire par différentes catégories de personnes, avec un niveau de connaissance très aléatoire pour certaines (78).

Il fallait ajouter à cette pluralité de diplômes la possibilité pour les maréchaux-ferrants de prendre le titre de maréchal expert sur simple dire auprès de l'administration des finances lors de l'inscription au rôle des patentes. Une pièce officielle leur était alors délivrée, légalisant cette usurpation de titre.

Il fallut attendre une ordonnance royale du 1^{er} septembre 1825 pour harmoniser la formation et ne délivrer qu'un seul diplôme au terme de quatre années d'études : celui de vétérinaire. L'abrogation de l'apprentissage en vue de délivrer le diplôme de maréchal expert fut également concernée par cette ordonnance, toutefois une circulaire du 7 avril 1841 appela les préfets à être attentifs sur les abus du maintien de la délivrance du diplôme de maréchal expert qui semblait perdurer malgré tout.

Ainsi, la Vétérinaire depuis sa création fut constamment confrontée à un flou sémantique, entre le maréchal expert tantôt militaire, tantôt formé par apprentissage, tantôt maréchal-ferrant, et le vétérinaire tantôt médecin tantôt maréchal ou encore appelé « artiste vétérinaire » en 1841 bien que cette dénomination fut désuète. Cette confusion pesa sur la profession pendant longtemps, le paysan ne sachant à qui se vouer, pire même ; députés et hauts dignitaires de l'État confondaient vétérinaires et empiriques les désignant communément par « *artistes* » dans le compte rendu général de la Justice criminelle en France en 1853.

B. De la persistance de l'empirisme dans l'Ouest au début du XX^{ème} siècle

Au début du XX^{ème} siècle, l'empirisme, au sens de l'exercice de la médecine des animaux par des personnes autres que les vétérinaires, était restreint à l'ouest français. La répartition des hongreurs et maréchaux experts syndiqués sur la figure 1 en est une preuve assez raisonnable. Il existait probablement des hongreurs et maréchaux experts dans d'autres départements mais il est très difficile d'en trouver trace. La *Revue des Maréchaux experts et hongreurs de l'Ouest* mentionnait pourtant l'existence d'une fédération des hongreurs du Centre regroupant les départements du 03, 58, 71, 63 (33)³ ainsi qu'un syndicat de hongreurs pour les départements du 01, 39, 71.

³ Revue des Maréchaux experts et Hongreurs de l'Ouest, mars 1936, p37.

Parmi ces empiriques se trouvaient en 1934 : des paysans, des rebouteux, des colporteurs et des droguistes d'une part, et des maréchaux-ferrants, des hongreurs, des maréchaux experts inscrits à la patente⁴ (113) d'autre part.

Figure 1: Nombre de hongreurs syndiqués par département en 1928 (14) adapté de (76)



1. Une région d'élevage aux traditions séculaires

L'ouest français (Bretagne, Maine, Normandie) est une des plus grandes régions d'élevage⁵ de France, restée indemne des dégâts des différentes guerres, avec un habitat dispersé, où le bocage est omniprésent. Chemins creux, haies, hameaux isolés contribuaient à fermer ce monde rural vivant en quasi autarcie et n'aidaient pas à la diffusion des idées et techniques nouvelles portées par la révolution industrielle. Notre confrère, le docteur vétérinaire Jean Guillon (Alfort 1954), suite à quelques remplacements avant de s'installer à Montoire (Loir-et-Cher), nous confirme d'ailleurs que l'empirisme était localisé plutôt dans les régions bocagères tout du moins en Loir-et-Cher « *dès que l'on arrivait dans la plaine de la Beauce, du côté de Saint-Amand-de-Vendôme, c'était terminé, il n'y avait que le vétérinaire. Et pourtant il y avait des chevaux à cette époque* » [12].

La population locale était sédentaire et n'avait pas subi les exodes engendrés par les guerres, si bien qu'il persistait des croyances, des habitudes de vie et de travail, chacun se contentait de faire

⁴ Impôt direct qui fut en vigueur de 1791 à 1976 jusqu'à son remplacement par la taxe professionnelle. D'abord impôt d'État jusqu'en 1917, elle devint ensuite un impôt local. Elle était due par tout individu français ou étranger faisant du négoce ou exerçant une profession, un art ou un métier.

⁵ En 2009, chacune de ces régions représentait respectivement 10 %, 18 %, et 12 % de la production nationale en gros bovins (1).

« comme faisait le père » depuis des lustres (87). L'intervention de toute personne étrangère ou voulant rompre avec ces coutumes séculaires était donc malvenue.

Les rebouteux, châtroux⁶, hongreurs⁷ ou encore maréchaux experts⁸ plus communément nommés empiriques par amalgame, avaient toute leur place dans ces campagnes restées à l'abri des vicissitudes des guerres, au contraire des campagnes du nord et de l'est français à l'habitat groupé où la communication était plus facile, remaniées par la force des dégâts des différentes invasions et plus enclin au progrès.

Les empiriques étaient des gens du terroir, même s'ils n'étaient pas toujours du cru local, ils faisaient partie de la même classe sociale que l'éleveur, comprenaient ses soucis et ses attentes. Ils avaient fait leur apprentissage par compagnonnage chez un empirique du coin et possédaient une grande technicité ; vèlages et castrations n'avaient pas de secrets pour eux. Ce savoir-faire plaisait et suffisait à l'éleveur pragmatique qui appréciait le résultat. Les compétences et l'effectif important des empiriques dans l'ouest venaient compléter de faibles effectifs de vétérinaires sortant des Écoles mais ils constituaient également un maillage serré où le vétérinaire désireux de s'installer dans cette région, rencontrait de nombreuses difficultés à ses débuts pour s'attacher une clientèle.

Le vétérinaire porteur d'idées nouvelles, avec un certain statut social et une certaine image de sa personne, faisait partie des notables locaux. Il était en décalage avec les autochtones du terroir ; parfois sa condescendance envers les gens du cru n'aidait pas à son intégration et par voie de conséquence il n'occupait pas la place que sa formation lui avait donné le droit d'espérer, « *ce que veut l'éleveur, le fermier, ou le petit métayer c'est d'être certain de trouver auprès de chez lui, pour une rétribution modique, l'homme compétent qui fera immédiatement, en cas de besoin, sans mise en scène et sans fla-fla l'opération nécessaire à un animal malade ou blessé ; qui saura ordonner une médication adéquate aux affections les plus communes et les plus généralisées* » (52). Les regards étaient braqués sur lui lorsqu'il intervenait ; sa plus faible expérience de terrain n'inspirait pas d'emblée la confiance, il devait faire ses preuves et le paysan en était le juge sévère.

2. Structure sociale des campagnes de l'Ouest

Au XX^{ème} siècle, dans ces régions, le paysan propriétaire de sa ferme était rare. La plupart étaient locataires et métayers. Le foncier était détenu par des familles nobles, des bourgeois locaux ou

⁶ Personne pratiquant uniquement la castration.

⁷ Celui qui castré les chevaux et par extension qui exerce la médecine des animaux sans disposer de diplôme.

⁸ Terme officiel utilisé par la Fédération des Maréchaux experts et Hongreurs de l'Ouest pour désigner les personnes exerçant la médecine des animaux sans disposer de diplôme.

encore des commerçants enrichis. Mais dans la majorité des cas, les riches propriétaires ne possédaient pas que des exploitations agricoles ; bien souvent ils avaient aussi un bien industriel sur lequel ils pouvaient spéculer. L'apport d'argent était sans commune mesure avec les rentes de leurs fermes qui ne constituaient qu'une réserve à l'abri des fluctuations du marché. Par conséquent, on ne cherchait pas à faire adopter aux paysans des méthodes nouvelles, ils étaient maintenus dans une ferme maigrement entretenue que le propriétaire négligeait de plus en plus. Les paysans, vivant chichement, n'éprouvaient certainement pas le besoin de recourir au praticien diplômé, distant de ses clients, avec des honoraires élevés, porteur d'un titre dont on contestait la valeur (54).

Le politique venait également jouer un rôle dans ces campagnes placées sous l'influence de notables locaux, et dévots de surcroît. Le paysan était conservateur, et, il ne devait pas déplaire à son propriétaire. Il devait agir et avoir une conduite dans la droite ligne de son maître s'il tenait à faire valoir sa ferme. Il était de bon ton d'aller fréquemment à l'église et l'Église avait une grande emprise sur les mentalités en milieu rural. Or le vétérinaire passait pour avoir des opinions républicaines, le précurseur de son enseignement n'était-il pas un *Encyclopédiste* ? Dans ces campagnes séculaires, pratiquantes, on évitait de faire appel à un étranger, qui de plus ne faisait pas partie de l'organisation traditionnelle d'une commune alors que le maréchal-ferrant offrait toute satisfaction dans le traitement des maladies du pied. Le vétérinaire avait ainsi un statut social bâtard, redouté par les paysans, faisant partie des notables locaux, il avait en réalité un niveau de vie modeste, vivant d'une faible activité. Il ne pénétrait pas les campagnes, pas plus les métairies que les notables des bourgs, méfiants, le jalousant à l'occasion. Les vétérinaires en très faibles effectifs dans l'ouest avaient d'ailleurs un poids infime dans l'électorat, maires et conseillers généraux ne se préoccupaient aucunement d' « *un confrère dont on se passe parfaitement* » (54), les empiriques, entendons par là les maréchaux-ferrants, maréchaux-experts et hongreurs, avaient en revanche un poids non négligeable sur les élus locaux comme en témoigne les effectifs de maréchaux-experts et hongreurs notés sur la Figure 1.

Il fallut attendre la première guerre mondiale pour voir les campagnes de l'ouest évoluer. Les perturbations de la valeur fiduciaire du franc engendrées par la première guerre mondiale ont permis d'inverser un peu la tendance, quelques paysans ayant pu accéder à la propriété de la ferme qu'ils exploitaient. La cohabitation forcée de vétérinaires et de paysans d' « *empirie* » (54) a montré à ces derniers que l'homme de l'art était tout à fait compétent, ils avaient pu en apprécier les services. Petit à petit, le peu de praticiens présents dans les campagnes de l'ouest pouvaient pénétrer dans quelques exploitations à force de pugnacité.

DEUXIÈME PARTIE : Un siècle pour une loi

Originellement, le diplôme délivré, le *Brevet du Roi*, ne garantissait rien. En pratique, aucune loi ne protégeait ni du titre de vétérinaire, ni de l'exercice de la médecine vétérinaire jusqu'en 1938. L'attentisme des pouvoirs publics et ce, quelque soit le régime ou parti au pouvoir, dura 176 ans. Sa raison : le faible intérêt politique représenté par les premiers praticiens, en faible effectif, personnes souvent dotées d'une culture générale médiocre jusque dans les années 1840, conséquence du mode de recrutement des élèves, basé principalement sur la forge⁹. En 1842, Eugène Renault¹⁰ fit adopter par le gouvernement un plan de réforme du concours d'entrée où l'élève devait attester de connaissances dans différents domaines ; les bénéficiaires d'un enseignement secondaire se virent alors avantagés. Désormais la profession allait se trouver tirée vers le haut et le mouvement se poursuivit tout au long de la seconde moitié du XIXème siècle. Les vétérinaires formés participèrent alors à l'épopée pastorienne, devinrent des hygiénistes et surtout leur niveau de formation leur assura une influence croissante dans les hautes sphères. Henri Bouley en fut l'exemple type. Mais les empiriques s'organisèrent et jouèrent de leur influence auprès des parlementaires, instaurant ainsi un rapport de force défavorable aux vétérinaires et vouant à l'échec la plupart des tentatives de loi.

I. Les échecs de la première moitié du XIXème siècle

La Vétérinaire par son classement en 1791 au rang des industries ou des professions manuelles, que tout le monde a le droit d'exercer, était vouée par essence à des difficultés de réglementation car basée sur la liberté d'exercice. De nombreux procès furent intentés aux empiriques mais un, marqua la profession pendant longtemps ; le procès de Nérac est un des faits les plus marquants des annales judiciaires vétérinaires du XIXème siècle. En 1844, trois vétérinaires poursuivent un maréchal-ferrant pour usurpation du titre de vétérinaire, mais la justice les débouta, et les condamna aux dépens. Elle donna raison au maréchal-ferrant, aucune loi ne lui défendait d'exercer l'art vétérinaire, on ne pouvait lui retirer la seule qualification attachée à cette loi. La cour d'Appel d'Agen confirma le jugement. Il fallu le pourvoi en Cassation et deux arrêts contradictoires dont le dernier donna raison aux plaignants en 1851. La cour d'Appel de Toulouse clôtura le débat en interdisant au maréchal-ferrant de prendre le titre de vétérinaire (78).

⁹ Au cours de l'épreuve de la forge les concurrents devaient arriver à forger un fer en deux chaudes, c'est-à-dire en le chauffant deux fois à partir d'une barre de fer.

¹⁰ Directeur de l'École d'Alfort de 1837 à 1860.

Pendant près de 60 ans, les vétérinaires tentèrent d'obtenir la réglementation de leur art, en vain, toute démarche s'enlisant dans le marais politique sans jamais obtenir l'adhésion du législateur. Chacun faisait mine de comprendre les doléances des vétérinaires mais renvoyait la balle à une autre instance. Le temps s'écoule, les régimes passent, les projets, tous calqués sur la même démarche avortèrent : dépôt de pétitions auprès d'une Chambre puis renvoi auprès du ministère compétent, nomination d'une Commission dont le rapporteur émet un avis favorable, élaboration d'un projet de loi qui, finalement, est enterré.

Les causes de ces échecs ne sont pas seulement politiques, des arguments majeurs et légitimes furent mis en avant par les opposants à ce projet de loi durant le XIX^{ème} siècle : le nombre de vétérinaires ne répondait pas aux besoins de l'agriculture, ils ne guérissaient pas mieux les animaux que les empiriques, et d'autre part les animaux étaient un bien mobilier dont le propriétaire devait pouvoir disposer à son gré. Vouloir réglementer la médecine vétérinaire dans ces conditions revenait à satisfaire l'intérêt des vétérinaires au détriment des agriculteurs.

A. Les tentatives auprès de la Chambre des députés

La première tentative de réglementation remonte à 1829 par les vétérinaires du Tarn et fit l'objet d'un premier débat à la Chambre des députés. Le député Dupin ainsi que des groupements d'éleveurs demandaient que l'on multiplie les bons artistes vétérinaires en interdisant aux ignorants une profession difficile. Mais la menace d'une révolution brida l'allant du gouvernement.

Pourtant par une circulaire du 10 juillet 1837, le ministre des Travaux Publics, de l'Agriculture et du Commerce, devant « *des plaintes qui s'élèvent journellement contre les abus qu'entraîne l'exercice de la médecine vétérinaire* », s'adressa aux Préfets les invitant « *à faire dresser, par arrondissement et par commune, et ayant soin d'indiquer le lieu de leur résidence, la liste des vétérinaires de (leur) département qui ont obtenu des diplômes, à l'insérer dans le recueil de vos actes administratifs, et à la faire afficher à la mairie de chaque commune. La publicité qui sera donnée à cette liste a pour objet de faire connaître aux habitants des campagnes les vétérinaires auxquels ils peuvent recourir avec confiance ; mais comme il importe aussi de ne pas nuire aux besoins de l'agriculture en diminuant par cette mesure le nombre déjà restreint des vétérinaires, vous devez faire sentir à ceux d'entre eux qui exercent cette profession sans être porteurs de diplômes, que l'intérêt public et leur intérêt propre exigent qu'ils se mettent en mesure de les obtenir, et vous leur rappellerez en même temps qu'ils peuvent, avec mon approbation, se présenter dans une des trois écoles d'Alfort, de Lyon et de Toulouse, pour y subir des examens et se faire délivrer le brevet de capacité* » (114). L'État tenta aussi de faire connaître les diplômés au grand

public et de certifier les connaissances des empiriques, mais cette mesure ne semble pas avoir satisfait les vétérinaires.

En 1838, la discussion du projet de loi sur les vices rédhibitoires permit à M. Lherbette de suggérer qu'une loi sur l'exercice vétérinaire vienne la compléter, en vain. Tenaces, à partir de 1841, les vétérinaires du Tarn, du Calvados et de la Manche envoyèrent des pétitions à la Chambre des députés. Une, notamment, fut lue par M. de Montozon, rapporteur ; il y soulignait que « *les pétitionnaires ont pour but de demander une loi qui règle l'exercice de l'art vétérinaire. Ils font observer qu'il résulte de l'état actuel des choses, d'une part, qu'à défaut de vétérinaires on appelle, pour traiter les bestiaux, dans les campagnes, des empiriques qui n'ont aucune instruction médicale et qui trompent les personnes qui les emploient ; d'une autre part, que l'on est beaucoup moins disposé à faire les sacrifices considérables qu'exigent les études nécessaires pour obtenir le titre de médecin vétérinaire, parce qu'en sortant des écoles, les vétérinaires munis de diplômes rencontrent dans leurs départements une concurrence funeste à leurs intérêts dans les empiriques qui parcourent les campagnes, et leur enlèvent tout espoir de clientèle.*

On demanderait donc que l'art vétérinaire fût soumis à des conditions analogues à celles qui régissent la médecine humaine, c'est-à-dire que la loi prescrivit d'abord comment s'obtiendraient les diplômes, et qu'ensuite elle établit une sanction pénale contre ceux qui exerceraient publiquement cette profession sans titre légal » (114). Elles furent renvoyées au ministre de l'Agriculture et du Commerce. Bien que se montrant favorable aux vétérinaires, le ministre de l'époque demanda une instruction préalable et souligna que le nombre d'élèves sortant des Écoles était insuffisant pour un exercice exclusivement vétérinaire de la médecine des animaux. Une Commission d'études fut nommée malgré tout, présidée par M. Dettmer, Directeur général de l'Agriculture et des Haras ainsi que par Eugène Renault, Directeur de l'École d'Alfort ; mais les propositions n'eurent pas de suite (82).

L'opinion au sein des vétérinaires était partagée ; Mignon¹¹ faisait preuve d'une grande objectivité et d'une grande lucidité. Certes il se félicitait des intentions du ministre et espérait une réglementation future de l'exercice de la médecine vétérinaire, utile à la profession, mais il avait tout à fait conscience de la persistance de difficultés de droit : « *les animaux ne représentent qu'une valeur monétaire, c'est tout simplement une chose mobilière dont le propriétaire peut disposer à son gré* », et de difficultés matérielles sur l'application de cette loi, elle se heurterait aux préjugés puissants « *dans ces contrées* » où « *l'agriculture est peu avancée* » (114). Ainsi, il soulignait que même une loi ne pourrait rien contre le poids des croyances locales. Reynal¹² en revanche dans son

¹¹ Chef de service d'anatomie à Alfort.

¹² Vétérinaire au 1^{er} régiment de lanciers.

mémoire adressé au concours du Calvados et de la Manche en 1842 soulignait qu'une telle loi était opportune et s'appuyait sur les exemples de la Prusse et de la Bavière, où les vétérinaires étaient salariés de l'État et les charlatans absents, sans pour autant réfuter l'argument du sous effectif des vétérinaires (114).

En 1843, la société vétérinaire du Calvados et de la Manche adressa une nouvelle pétition à la Chambre des députés sur la nécessité d'une « *loi protectrice* » de la médecine vétérinaire face à l'empirisme. Dans sa séance du 16 mars de la même année, le Général Oudinot demanda son renvoi au ministre de l'Agriculture et du Commerce ; il fit alors savoir que les vœux des pétitionnaires seraient satisfaits. A nouveau une Commission fut nommée, présidée par le Comte de Gasparin, composée d'un Pair de France ainsi que de deux hauts fonctionnaires, trois députés, trois vétérinaires et non des moindres : Yvart, Renault et Bouley. Elle se rassembla un grand nombre de fois mais le projet de loi, fruit de ses travaux n'aboutit pas (82).

Eugène Renault ne se laissa pas débouter et arriva à obtenir la formation d'une nouvelle Commission dont il fut le rapporteur en 1845 et composée des membres des Commissions antérieures avec en plus le directeur du Commerce intérieur. La profession espérait que cette tentative serait la bonne, mais les craintes du Professeur Magne que des « *préventions puissantes viennent entraver les volontés de l'Administration* » se réalisèrent, le projet échoua à nouveau, retenu par le Cabinet du ministre, prouvant que les vétérinaires ne faisaient pas le poids devant les maréchaux.

La pugnacité est aux vétérinaires ce que l'inertie est à l'administration ; l'année 1848 vit un nouveau projet de loi. La participation des élèves de l'École d'Alfort aux événements de février semble avoir acquis à leur cause le ministre de l'Agriculture, Bethmont. La formation d'une nouvelle Commission sous la présidence de Renault et la vice-présidence du Doyen de la Faculté de médecine de Paris traita de deux sujets : l'enseignement d'une part et l'exercice de la médecine vétérinaire d'autre part. Chacune des parties adressa au ministre de l'Agriculture un rapport spécial ; la partie sur l'exercice de la médecine vétérinaire reprenait les propositions de la Commission de 1845. L'avis y était nuancé ; certes on demandait que les vétérinaires soient de plus en plus nombreux sur le territoire « *car leur nombre actuel ne répond nullement aux besoins de l'agriculture, surtout dans les régions les plus pauvres où la foule des empiriques est un véritable fléau pour l'économie et la civilisation* », mais on y évoquait aussi que « *certain empiriques, choisis parmi les plus expérimentés, pourraient voir leur situation régularisée, sans toutefois qu'on leur confère jamais des droits aussi étendus que ceux des vétérinaires diplômés* » afin d'assurer un secours aux localités dépourvues de vétérinaire (114). A nouveau, ces travaux échouèrent, tout était à recommencer et pourtant les protestations et les réclamations se faisaient entendre de partout. « *La*

plupart des conseils généraux ont, chaque année, inscrit au chapitre des vœux de leur session, l'organisation de la médecine vétérinaire. Et nous attendons toujours » soulignait Ayrault en 1857 (82). Face à cet attentisme des politiques, Henri Bouley fit preuve d'une grande sagesse et d'un grand réalisme ; la meilleure défense passe par les compétences et le dévouement : « *Que chacun dans sa sphère et dans la limite de ses moyens, tâche à se faire une position par des travaux utiles... et s'impose, de par l'autorité du talent, à la confiance de ses concitoyens !* » (114).

Après une pause de quinze ans, de nouvelles pétitions parvinrent au ministre de l'Agriculture du Commerce et des Travaux Publics, sous l'égide de membres éminents de la Société Impériale et Centrale de Médecine Vétérinaire, Renault, Leblanc, Reynal, Bouley. Ils rapportèrent les doléances qui leurs parvenaient de toutes les régions de France. La situation devenait intenable devant la liberté absolue de « *s'immiscer sans aucune compétence dans toutes les choses de la vétérinaire* ». Les vétérinaires cherchaient une cause d'existence dans une autre carrière, remettant en cause à court terme l'exercice de la médecine vétérinaire dans les campagnes par des hommes instruits. La Société pour légitimer son action et y apporter de la force, ne se faisait que l'écho des vétérinaires qu'elle représentait, elle ne prit aucune initiative dans un contexte où l'ambition aurait été mal vue. Le projet avorta à nouveau devant « *les préventions puissantes* » désignées par le Professeur Magne, les députés faisant l'amalgame entre vétérinaires et empiriques, mais surtout cédant devant la pression du corps des maréchaux-ferrants (82).

B. Les tentatives auprès du Sénat

Les vétérinaires ayant essuyé échec sur échec depuis trente ans lors de leurs recours auprès de la Chambre des députés, c'est auprès du Sénat que les Sociétés vétérinaires cherchèrent le salut de la profession.

Le 21 avril 1861, il est rendu compte au Sénat par le Général Grouchy de plusieurs pétitions qui lui avaient été adressées par les Sociétés vétérinaires de l'Eure et de la Seine-Inférieure, de la Charente, du Calvados et de la Manche, de la Loire-Inférieure pour réglementer l'exercice de la médecine vétérinaire. Se posant la question de la légitimité des réclamations, avec d'autres sénateurs, il demanda le renvoi des pétitions au ministre de l'Agriculture et du Commerce ainsi qu'au ministre de l'Intérieur. Cette mesure eut pour conséquence une circulaire adressée aux Préfets afin de prendre les mesures nécessaires « *pour remédier aux abus de l'exercice illégal de la médecine vétérinaire par des praticiens empiriques qui n'ont fait aucune étude spéciale* ». Quant au ministre de l'Agriculture et du Commerce, il renvoya au Conseil d'État le projet de réglementation de la médecine vétérinaire. Après examen, il s'avéra : « *qu'il n'y a pas lieu de faire une loi nouvelle : que l'état actuel doit être considéré comme plus favorable à notre agriculture* », le *statu quo* était

maintenu. Il allait désormais être difficile aux vétérinaires de faire voter une loi leur étant favorable. En 1862, Rouher, alors ministre de l'Agriculture du Commerce et des travaux publics avança le fait qu'une profession classée au rang des professions manuelles devait être soumise à la liberté d'exercice et que l'on ne pouvait obliger un paysan à faire appel au praticien diplômé. Pendant encore trois législatures successives, le projet de loi ne put voir le jour malgré l'avis favorable des ministres successifs de l'Agriculture.

II. Demi-succès

Pendant une vingtaine d'années, les vétérinaires échaudés par leurs échecs s'abstinrent de toute tentative nouvelle de réglementation. Si le début des années 1880 vit arriver de nouvelles discussions, les vétérinaires ne les devaient qu'à une affaire diplomatique où l'Angleterre mit l'embargo sur l'importation de bovins depuis la France. Elle prétextait une insuffisance des contrôles sanitaires, le Comité Consultatif des Épizooties fut créé en 1876 (84). On vit alors émerger une réglementation de la médecine vétérinaire dans le domaine des maladies contagieuses, qui fut la base de discussions nouvelles pour réglementer la Vétérinaire dans son intégralité mais qui se heurta à la puissance de certaines corporations (78).

A. La loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux

Face à des enjeux économiques, et à l'émergence de la tuberculose et des avortements épizootiques, le gouvernement promulgua une loi sur la police sanitaire des animaux où l'article 12 affirmait que « *l'exercice de la médecine vétérinaire dans les maladies légalement contagieuses¹³ des animaux est interdit à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de vétérinaire* ». Elle édicta également la liste, les mesures à adopter et à opposer à la diffusion des maladies contagieuses ainsi que les pénalités applicables aux contrevenants (84). Voilà une prérogative désormais spécifiquement vétérinaire, reconnaissant au praticien son rôle dans la santé publique et dans l'économie nationale. Cette loi fut un progrès important mais elle apparaissait en demi-teinte ; le gouvernement pouvait ajourner l'exécution de cette mesure pendant six ans à compter de la date de promulgation de la loi sur demande des conseils généraux. Il devint par la suite l'article 40 de la loi du 21 juin 1898, retirant aux vétérinaires le monopole de la castration à l'exception des espèces équine et asine, et tolérant l'exercice des empiriques payant patente depuis au moins trois ans pendant toute leur existence (82).

¹³ Peste bovine, péripneumonie contagieuse bovine, fièvre aphteuse dans toutes les espèces, clavelée du mouton et de la chèvre, gale du mouton et de la chèvre, morve et farcin des solipèdes, dourine, rage dans toutes les espèces, charbon symptomatique des bovins, tuberculose bovine, rouget et pneumo-entérite du porc.

Cette loi était fondamentale, elle légitimait l'action du vétérinaire dans le domaine de la police sanitaire. Elle lui permettait de faire son entrée dans les fermes, lui réservait le contrôle des foires et réunions commerciales et il se faisait ainsi connaître des éleveurs.

B. Quand projet de loi rime avec stratégie politique

Les deux dernières décennies du XIX^{ème} siècle furent marquées par les échecs répétés du projet de loi réglementant la médecine vétérinaire malgré l'acquisition d'une réglementation dans le cadre des maladies contagieuses. En revanche, un virage semblait être pris ; les vétérinaires naguère peu nombreux et peu cultivés, voyaient leurs effectifs augmenter sensiblement et surtout accédaient à la Chambre des députés et au Sénat comme le vétérinaire Darbot¹⁴. Leurs voix se faisaient entendre dans les hémicycles mais leur corporation ne pesait pas encore assez lourd devant celle des maréchaux-ferrants qui représentait l'opposition la plus importante en cette fin du XIX^{ème} siècle. S'ajoutait à cela la composition de la Chambre des députés, favorable ou non aux vétérinaires ; il fallait alors user de stratégies pour déposer le projet de loi au moment opportun quand la Chambre semblait favorable aux vétérinaires, ou passer outre.

La loi de 1881 servit de tremplin au dépôt d'un nouveau projet à la Chambre des députés le 10 juillet 1886, basé sur le rapport de Renault de 1845. Il ne fut jamais examiné, se heurtant à l'opposition des patrons maréchaux-ferrants de la Seine s'exprimant au nom des maréchaux-ferrants de France, ainsi qu'au renouvellement de la Chambre des députés devenue défavorable aux vétérinaires. Repris en 1890 par Faye, ministre de l'Agriculture, il essuya le même échec, et se heurta à des députés campés sur leurs positions. Il fallut attendre le renouvellement de l'Assemblée en 1894 pour qu'un troisième projet soit présenté par le ministre de l'Agriculture du moment, le sénateur Viger. A l'exception de quelques détails, il est la copie conforme des deux précédents. Il fut examiné par une Commission qui ne jugea pas devoir en délibérer.

Parallèlement à ces projets de loi initiés par les vétérinaires, les députés conservateurs d'un département d'« *empirie* », l'Orne, déposèrent en 1890 un contre-projet sur l'exercice de la médecine vétérinaire, l'interdisant à quiconque n'était pas pourvu du diplôme de vétérinaire ou de la patente de maréchal expert, obtenue après vérification de compétence par une commission, où le vétérinaire était absent, nommée par le conseil général du département. Cette course au projet de loi et ce combat pour s'attirer la sympathie des élus jouèrent en faveur des maréchaux ferrants représentés par les maréchaux ferrants de la Seine, où patrons et ouvriers étaient unis, et des maréchaux-experts qui avaient pour eux les députés des départements de l'ouest.

¹⁴ Vétérinaire, Sénateur de la Haute-Marne.

En 1897, le Grand Conseil des Vétérinaires de France¹⁵ sur la proposition de Darbot émit le souhait « *de voir la loi contre l'empirisme portée devant le Sénat par les sénateurs vétérinaires, si la Chambre ne discute pas le projet avant la fin de la législature* ».

C. Le projet de Loi Darbot en 1901

La législature ayant pris fin avant d'avoir porté le projet en discussion, Darbot présenta alors au Sénat en 1899 sa « *proposition tendant à modifier la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux en ce qu'elle touche à l'exercice de la médecine vétérinaire* ». Il désirait la suppression du second paragraphe de l'article 12 de la loi du 21 juillet 1898 reconnaissant l'exercice de la médecine aux empiriques et argumentait son propos en expliquant que les empiriques « *s'accrochent* » à leurs clients et que le paysan avait besoin d'une protection officielle. Ce projet de loi se heurta non seulement au lobbying des maréchaux, mais aussi à des arguments économique et démographique ; on comptait à l'époque environ 4000 vétérinaires pour 150 000 familles de maréchaux.

Le 11 janvier 1901, un projet de loi fut présenté par le ministre de l'Agriculture Jean Dupuy devant le Sénat. Les deux premiers articles apparurent en contradiction ; le ministre essayant de concilier les protagonistes, considérait à la fois que la médecine des animaux devait être réservée aux vétérinaires, mais que les empiriques patentés depuis trois ans pouvaient exercer leur profession. Enfin il lèverait le monopole des vétérinaires dans le domaine de la castration, mais donnerait le droit aux vétérinaires de se constituer en associations syndicales (82).

L'argument du faible nombre de praticiens vétérinaires sur le terrain pour assurer des soins corrects était très fort à cette époque, aussi suggéra t'on de tolérer l'installation d'empiriques dans un rayon de plus de douze kilomètres de la résidence du vétérinaire le plus proche, les frais de déplacement du vétérinaire devenant trop onéreux. Le projet parvint tout de même en deuxième délibération au Sénat ; face à l'argument d'un vétérinaire onéreux et éloigné de certains paysans, on toléra des soins prodigués de façon non habituelle et dans les cas d'urgence par un empirique. Bien que Darbot fut fermement opposé à ces concessions, « *puisque de deux maux il faut choisir le moindre, le moindre mal est encore de se passer de l'empirique* », petit à petit, les articles furent adoptés à une large majorité mais les vétérinaires cédèrent (82), les articles du projet de loi sont visibles en Annexe 8.

¹⁵ Créé en 1879, composé d'un bureau de sept membres ; il avait pour mission d'étudier les différentes questions d'intérêt professionnel, de formuler des vœux et d'en suivre la réalisation auprès des pouvoirs publics. Il fut le premier organisme représentatif de la profession (4).

Le projet bien qu'adopté par le Sénat fut ensuite rejeté par la Chambre des députés, très hostile au projet.

Le 19 juin 1903, le projet adopté par le Sénat, fut déposé à la Chambre des députés par le ministre de l'Agriculture. Mais dès 1904, la Fédération des Sociétés et Syndicats vétérinaires considéra qu'il valait mieux ajourner la discussion de ce projet à la Chambre des députés et attendre pour s'adjoindre des vœux favorables des conseils généraux. En 1905, cela sembla chose faite, mais les maréchaux-ferrants disposaient toujours de puissants appuis au Parlement dont le rapporteur du projet, Vigouroux. Les vétérinaires décidèrent d'ajourner à nouveau le projet, décision qui fut entérinée par le cinquième Congrès National Vétérinaire de Paris en 1906. Devant un projet tant discuté, le ministre de l'Agriculture déclara en 1911, qu'un « *délai lui est nécessaire pour examiner cette question et répondre* » (82). Finalement 1920 arriva sans que ce projet de loi ait été voté.

III. Un quart de siècle de négociations actives

A. La montée en puissance du syndicalisme

Le début du XXème siècle vit le syndicalisme s'implanter solidement dans les différentes professions. Le projet de loi Darbot accéléra la mobilisation professionnelle chez les maréchaux-ferrants et maréchaux experts : « *la menace a fait naître parmi nous l'esprit de solidarité en face du danger commun qu'il constituait* » et provoqua la naissance du syndicalisme sous l'impulsion d'« *une pléiade de collègues intelligents et pleins de foi* » (57)¹⁶. La mise en place de revues syndicales permit d'intensifier la lutte par la diffusion et l'échange des idées mais aussi d'informer les syndiqués sur les actualités professionnelles.

1. Chez les maréchaux-ferrants et maréchaux-experts

Les maréchaux-ferrants, bien que très puissants, et principaux concurrents des vétérinaires en ces années 1900, par leurs appuis parlementaires mais aussi par leur nombre, firent preuve d'une grande clairvoyance en prenant conscience de leurs points faibles comme la disparité des connaissances, l'amorce de la mécanisation et le début du déclin du cheval dans les villes. C'est ainsi qu'en 1902, Ernest Bigler, maréchal-ferrant à Fontenay aux Roses et habitué à former des apprentis fonda l'École Supérieure de Maréchalerie de Paris au 289, rue du faubourg Saint Antoine¹⁷. Elle avait pour but de dispenser des cours théoriques ainsi que des cours pratiques à titre gratuit (voir le programme en Annexe 2). Elle accueillit quatre vingt élèves la première année (109).

¹⁶ Publié sous le pseudonyme « Les deux Ermites ».

¹⁷ L'école se compose d'une salle de cours, d'une salle de réunion et de douze forges.

La création de l'enseignement de maréchalerie alla de pair avec la création d'une revue syndicale en 1911, *Le Maréchal Moderne* qui devint entre 1921 et 1926 *Le Maréchal et le Charron Modernes*. Nous ne pouvons pas être plus précis sur les dates de changement du fait de l'absence de la revue dans les collections de la BNF entre ces deux dates.

Du côté des hongreurs et maréchaux experts, le syndicalisme se manifesta par la publication d'une revue à partir de 1910 sous le nom de *Bulletin de l'Union fédérale des syndicats des hongreurs et maréchaux experts de l'Ouest*. En 1926, il devint *Le Hongreur, maréchal-expert de l'Ouest* et, en 1928, *La Revue des Maréchaux experts et Hongreurs de l'Ouest*. Le syndicalisme était très développé dans l'ouest de la France, comme en témoignent les revues syndicales spécifiquement dévolues à cette région. Outre la fonction d'information de cette revue, le titre indiquait clairement qu'il s'agissait d'une « *Revue mensuelle de défense professionnelle* » (19)¹⁸, ce qui n'était pas le cas de la revue du syndicat des maréchaux ferrants. En revanche, il fallut attendre l'échec des accords de 1927 pour qu'un enseignement théorique par correspondance se mette en place chez les maréchaux experts et hongreurs en 1931, sous l'égide de Caillaud, maréchal expert aux Sables d'Olonnes en Vendée.

Devant la multiplication des procédures, le syndicat des hongreurs et maréchaux experts de l'ouest s'entoura également de juristes pour défendre ses intérêts en les personnes de Maître Georges Jaigu, avocat à la Cour de Rennes, ainsi que de Maître Jean Gaultier, avocat à la Cour de Paris. La Confédération Nationale des Artisans-Maréchaux-Charrons-Forgerons, quant à elle, était sous la présidence de Peillon, conseiller Prud'homme de la Seine.

La presse syndicale fut alors le moyen de faire passer les idées directrices à adopter dans le cadre de la défense professionnelle, mais aussi à rapporter l'opinion des vétérinaires en recopiant les extraits les plus explicites de leur presse syndicale. Elle nous permet également aujourd'hui, d'apprécier la pensée, l'opinion des deux professions par le ton employé, ainsi que leur stratégie pour justifier leur présence devant le législateur.

2. Chez les vétérinaires

Au même moment, la profession vétérinaire se structurait en associations. En 1902, le Grand Conseil se transformait en Fédération des Sociétés et Syndicats vétérinaires. Elle possédait une revue, le *Bulletin de la Fédération des Sociétés et Syndicats vétérinaires de France*.

¹⁸ Revue des Maréchaux experts et Hongreurs de l'Ouest, avril 1930.

En 1920¹⁹, le Syndicat National des Vétérinaires de France et des colonies naquit sous l'impulsion de la loi du 10 mars 1920 autorisant les professions libérales à créer des syndicats pour la défense de leurs intérêts matériels et moraux (83). Bien que moins nombreux que les hongreurs et maréchaux experts, les vétérinaires disposèrent de plusieurs périodiques visant à défendre les intérêts corporatifs. *La Semaine vétérinaire*, cessant de paraître en 1928, le *Bulletin du Syndicat National des Vétérinaires de France et des colonies*, prit le relais à partir de 1922, ainsi que d'autres revues annexes : *l'Éveil vétérinaire* rédigé sous la plume de Charles Craste, *l'Orientation vétérinaire*, et *l'Union vétérinaire*. Le *Bulletin du Syndicat National des Vétérinaires de France et des colonies* constitua l'organe de défense officiel des intérêts de la profession. Les autres périodiques offraient un ton à l'image de leur rédacteur en chef, tantôt neutre pour *l'Orientation vétérinaire* ainsi que *l'Union vétérinaire*, tantôt habilement critique, rempli d'un humour grinçant pour *l'Éveil vétérinaire*.

Ces revues, à l'image de celles des empiriques, nous permettent d'apprécier la pensée officielle de la profession mais aussi la pensée des membres des deux corporations, plus ou moins éloignée de la ligne de conduite officielle.

B. L'influence du syndicalisme

Par revues interposées, nous constatons qu'empiriques et vétérinaires essayèrent de rallier le plus grand nombre à leur cause. Chacun essaya de justifier son existence : du côté des maréchaux experts, « *la vétérinaire est fille de l'empirisme* » ; chez les vétérinaires : l'empirisme vit aux crochets de la Vétérinaire, illuminée par les grandes découvertes des Bouley, Nocard, Toussaint, Chauveau, Laulanié, Leclainche, Vallée, Ramon. Sentant l'étau se resserrer sur eux, les empiriques s'ils voulaient conserver leurs intérêts, devaient rallier le législateur à leur cause par la distribution à profusion de tracts à la Chambre des Députés, dans les groupements agricoles, industriels et commerciaux ainsi qu'à la Présidence de la République (46). Ils furent reçus dans les ministères, réussirent à pénétrer dans les milieux agricoles, intervinrent auprès des chambres d'agriculture (94). Un délégué du ministre de l'Agriculture présida le congrès annuel des maréchaux experts en 1934 (83) et la profession des maréchaux ferrants reçut l'appui du Comité d'Entente et d'Action Artisanales (C.E.A.A.) en 1936 (101). Ils essayèrent également de valoriser leur profession par la création d'un diplôme d'artisanat vétérinaire et la reconnaissance de leur enseignement technique par le Ministère de l'Éducation Nationale (93).

¹⁹ La première Assemblée Générale eut lieu le 26 novembre 1921.

De leur côté les vétérinaires cherchèrent dans les sociétés savantes des années trente un appui qui puisse renforcer la légitimité du projet de réglementation de la médecine vétérinaire. La propagande contre l'empirisme fut également relayée par la publicité de maisons de matériel vétérinaire dans les revues destinées aux vétérinaires (voir en Annexe 4). La poésie, avec toute sa délicatesse, permet elle aussi de dénoncer l'empirisme, reflétant la plume de son auteur, tantôt réaliste et remplie de lyrisme pour Lhermat (voir en Annexe 3), tantôt ironique et cynique pour Craste (voir en Annexe 7).

C. Le rassemblement de chaque profession

1. Chez les maréchaux-experts

Profession continuellement offensée par les vétérinaires, on sent dans leurs propos les blessures que laissent les attaques. Aussi, pour mieux faire front devant l'ennemi, le syndicat des maréchaux experts et hongreurs de l'Ouest appela à l'union sacrée malgré la dissidence de quelques départements « *la Fédération nationale des maréchaux-experts et hongreurs de l'Ouest représentant environ 8000 membres, proteste à nouveau contre l'action antisyndicale menée par les syndicats de l'Orne, la Manche et le Calvados, (...) cette dissidence qui tend par un égoïsme coupable à sacrifier les intérêts généraux de la corporation et l'élevage national* » (77). Malgré tout, le ton donné par la Fédération des maréchaux experts et hongreurs de l'Ouest restait courtois, emprunt d'humanité et appelant à la raison devant l'ampleur du risque de la réglementation de la médecine vétérinaire « *nous restons navrés de l'abstention du Syndicat de la Sarthe de s'unir à nous. Nul doute que les collègues de ce département ne soient pas pénétrés eux aussi de la nécessité de la force de l'union des groupements. Or, nous nous demandons pourquoi, devant la perspective d'un danger de plus en plus menaçant, la persistance de l'isolement reste la règle dominante et que leurs mains fraternelles se détournent des nôtres qui leurs sont cependant bien franchement tendues* » (57). Les propos de Lucien Gandais, futur président du syndicat des maréchaux experts de la Mayenne, à propos d'articles publiés dans *PROVÈNE*²⁰, à destination des vétérinaires, sont un bon exemple de modération : « *Pourquoi ces brimades et ces paroles vexantes ? Aux attaques touchant notre profession il n'est pas utile de répondre par des quolibets et des sarcasmes. (...) Croyez-vous que, de cette façon nous nous attirons la sympathie des vétérinaires ?* » (72). Certes ce point de vue ne faisait pas l'unanimité au sein de la profession, mais il nous semble intéressant de souligner l'opinion du futur dirigeant du syndicat de la Mayenne.

²⁰ Revue des laboratoires Provène de Lyon, fournisseurs exclusifs des hongreurs et maréchaux experts.

La lecture de la revue *Le Maréchal et le Charron Modernes* nous informe également de l'existence d'une « *Marseillaise des Hongreurs* », hymne fédérateur, chanté au Congrès de Rennes en 1926, mais nous n'en retrouvons pas les paroles (100).

En revanche, pour ce qui est de l'implication de chacun dans l'activité syndicale, maréchaux experts et vétérinaires étaient logés à la même enseigne ; c'est l'attentisme qui prédominait comme le déplorait Caillaud « *un trop grand nombre de confrères manifeste, hélas, un incompréhensible désintéressement pour cette question pourtant si importante de défense corporative* » (58), tout comme le Comité Administratif du Syndicat National des Vétérinaires « *Le Comité Administratif du Syndicat National regrette l'inertie de la majorité des sections, inertie qui fait un contraste pénible avec l'activité de nos adversaires* » (94).

2. Chez les vétérinaires

Le syndicat officiel est beaucoup plus jeune que celui des maréchaux ferrants et maréchaux experts ; très tôt des tensions se firent sentir entre membres de la profession et des oppositions se firent par revue interposée via de nombreuses « *lettres ouvertes* ». Le *Bulletin du Syndicat*²¹, organe de communication officiel de ce groupe était considéré « *comme le prototype papelard mensuel piteux, amorphe, incolore, inodore, somnifère, insapide, insipide, oléagineux, acéphale, ventriloquant et confusatoire comme dit l'autre. Ce n'est pas dans ce bulletin que vous trouverez dissonances ou discordances latentes qui couvent chez nos dirigeants* » (58). Craste, (cf supra) avait un point de vue tout autre du syndicalisme et le faisait entendre par voie de presse « *vous connaissez mon opinion concernant « l'unicité » de la Vétérinaire (...) vous savez qu'en tous lieux, en tout temps, j'ai défendu la thèse inverse* » (12)²².

a. L'empirisme qui divise

Face à la fragile union sacrée des maréchaux, se trouvait une Vétérinaire bien divisée... Chacun y allait de son point de vue pour aboutir à l'élimination de l'empirisme, mais aucun consensus n'a été trouvé, aucune voix parmi les dirigeants prit un ton ferme sur la ligne de conduite à adopter. Quand le Syndicat forma une Commission pour parlementer avec les maréchaux et que des accords aboutirent en 1927, le référendum et le président du Syndicat la désavouèrent.

D'un côté, on retrouve Craste, Rennes, et Péan, ancien membre de la Commission de 1927 chargée de discuter avec les empiriques (cf supra), aux propos modérés. Péan avait appris à connaître ces

²¹ Bulletin du Syndicat National des Vétérinaires de France et des colonies.

²² L'Éveil vétérinaire, 10 juin 1926, n°147, p1-3.

personnes « *je puis affirmer, en connaissance de cause, qu'il existe dans le Maine-et-Loire, la Sarthe, l'Ille-et-Vilaine, le Finistère et probablement ailleurs des hongreurs et des maréchaux experts qui, pour n'être point sortis de nos nationales écoles sont cependant des praticiens avisés, des esprits forts distingués, très avertis de nos méthodes scientifiques modernes et parfaitement conscients de nos situations respectives* » (98). Il milita pour un rachat de clientèles d'hongreurs et la formation de leurs fils afin de venir à bout de l'empirisme par « *infiltration et noyautage* » (97) ; il s'agissait « *de trouver un moyen, pas trop brutal, respectueux des situations acquises pour éliminer sans perte ni fracas, les 2700 ou 2800 amateurs ou professionnels non diplômés* » (67). Pour eux, « *le monopole ne fera pas disparaître les empiriques* » (110) et en aucun cas la force ne pouvait être utilisée « *La force !!! notre syndicat national n'a pas su ou n'a pas pu nous la donner. Elle est donc hors de cause* » (98).

De l'autre se trouvent les radicaux, avec toutes les variations intermédiaires entre ces positions. Selon Orgeval²³, l'empirisme « *constitue le parasitisme de la profession vétérinaire, s'inspirant de nos découvertes, copiant nos méthodes* » (92). Pour Halgand²⁴, il fallait combattre l'empirisme brutalement par la force « *entre les empiriques et nous, c'est une question de force* » (75), tandis que pour Brévo²⁵, c'est l' « *intransigeance absolue* » (58) qui devait prévaloir.

b. La conduite

La conduite de Breton, Président du Syndicat National ne faisait pas l'unanimité dans la profession et chez ses adversaires. Actions désintéressées et absence de prise de position stigmatisèrent sur lui les propos des vétérinaires. Comment soutenir que la réglementation est nécessaire pour l'intérêt général alors que les maréchaux s'étonnent « *que M. Breton veuille interdire aux maréchaux experts et aux maréchaux-ferrants de soigner les animaux sous prétexte qu'ils empiètent sur le domaine vétérinaire, alors que lui, vétérinaire, possède sept maréchalleries dans Paris et par conséquent empiète plus que largement sur le domaine de la maréchallerie* » (99). Le ton monte progressivement au sein des vétérinaires, et l'échec des accords de 1927 n'y est pas pour rien. Le Syndicat et ses têtes pensantes, notamment son président ne semblent pas avoir rempli leurs fonctions. L'information sur la nécessité d'entériner les accords avec les maréchaux n'a pas bien circulé chez les vétérinaires, et Breton n'en a pas tiré les conséquences qui s'en imposaient. « *1927, refus par la profession d'accepter les accords avec les maréchaux experts, après que notre Président eût, de son propre chef, apposé au bas de ceux-ci, sa signature et qui en le faisant, avait*

²³ Praticien à Flers-de-l'Orne (56).

²⁴ Président du syndicat de la Charente-Inférieure.

²⁵ Secrétaire général du Syndicat National.

déclaré qu'il était heureux de signer son Locarno professionnel. Ayant été déjugé d'une telle façon, il aurait dû démissionner et défendre son opinion, au contraire il a emboîté le pas avec les adversaires des dits accords et il a condamné ainsi sa signature. Exemple moral défavorable pour le chef d'une profession » (112). Cet échec des accords donna l'occasion à Craste de caricaturer le bureau du Syndicat et son président (voir Annexe 5). Ce syndicat ne défendait pas non plus les intérêts professionnels devant la justice. Les lois de 1881 sur l'exercice dans le domaine des maladies contagieuses, de 1916 sur la détention des toxiques et de 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose n'étaient pas appliquées « *Les vingt empiriques qui m'entourent détiennent tous les sérums, de la tuberculine, tous les toxiques, depuis la vénérable pilocarpine jusqu'à la morphine en passant par la cocaïne. Eh bien, vous ne me ferez pas avaler que si nous avons eu quelque chose dans le ventre pour parler crûment, ou tout au moins des gens à la hauteur de leur tâche pour nous diriger, cet état de choses persisterait* » (71).

c. Un pavé dans la mare : Charles Craste (voir en Annexe 6)

L'analyse de l'évolution du syndicalisme vétérinaire et des relations entretenues entre vétérinaires et empiriques prend un autre jour quand on s'intéresse au cas de Charles Craste²⁶ (cf supra). Doué d'une forte personnalité, il fonda en 1920 *L'Éveil vétérinaire*, une revue résolument destinée à « éveiller » la profession et constituait un « *organe de défense des intérêts professionnels* ». Consacrant sa personne à la Vétérinaire, il était impliqué dans la vie syndicale²⁷ et œuvra pour l'acquisition de garanties sociales pour les vétérinaires. En mai 1922, il créa un « *Office syndical de protection et de crédit aux pupilles du Syndicat National des Vétérinaires de France et des colonies* » (7)²⁸. En 1924, il fut président fondateur de la Caisse des Retraites des Vétérinaires. *L'Éveil vétérinaire* nous apprend qu'il fut directeur adjoint et inspecteur général de la Mutuelle du Turf qui devint par la suite la M.U.T.E.A.F. à Maisons-Laffitte. Remercié de ses fonctions en 1928, il fonda « la Rationnelle », nouvelle compagnie d'assurances.

Grâce à ses écrits s'étalant sur une décennie dans *L'Éveil vétérinaire*, nous allons essayer de comprendre pourquoi cet homme, syndicaliste dévoué à la Vétérinaire fut acquis à la cause des empiriques et allait bientôt se détourner de ses confrères... En 1924, nous apparaît sa première prise de position sans équivoque devant l'empirisme : « *L'assurance avec ses sanctions fera oublier au paysan le chemin de la maison du « mageyeux²⁹ » lorsque le vétérinaire, à la fois agent producteur*

²⁶ Diplômé de l'École de Toulouse en 1905.

²⁷ Craste est membre du Conseil d'Administration du Syndicat National en 1924 (118).

²⁸ *L'Éveil vétérinaire*, mai 1922, p6-8.

²⁹ Ou mégeyeux, de mège, le médecin au Moyen-Age.

et technique aura le contrôle de la santé des animaux placés sous sa garde » (10)³⁰. Pour lui, l'assurance mortalité du bétail et l'expertise vétérinaire étaient un moyen de lutter contre l'empirisme. C'est encore lui qui critiqua les empiriques et les accords de 1927 en poésie (voir en Annexe 7). Craste était un penseur, clairvoyant, défenseur des intérêts de la profession, il connaissait aussi les points faibles des vétérinaires et reconnaissait la propension à tomber dans l'empirisme : « *L'empirisme est fonction de notre finalité (...). Il est en nous sous la forme potentielle* » (13)³¹, « *Et que sommes-nous donc tous, ruraux et citadins à l'automne de notre carrière, c'est-à-dire au moment du plein rendement ?* » (11)³². La conduite du Syndicat n'était pas de son goût « *il a bien d'autres chats à fouetter, ou à... flatter* » (16)³³.

A partir de janvier 1934, la pensée de Craste obéra un changement notoire : il reconnut les capacités professionnelles des empiriques « *on ne gagne en rien comme écrit Orgeval à rabaisser tel ou tel honneur, tel ou telle catégorie d'empiriques quand on n'est pas fichu de faire ce que font certains d'entre eux*³⁴ » (26)³⁵. A priori, d'autres vétérinaires comme Péan pensaient comme lui et en août 1934, il évoqua un rapprochement vers les empiriques « *nous sommes près de nous entendre* » (25)³⁶.

Mais la pensée de Craste et le style « *chaud incisif, spirituel* » (27)³⁷ qu'il employait, dérangeaient, « *le grave défaut de ce journal, c'est paraît-il, de n'avoir aucune admiration béate (...) dites vous que tout ce qui brille n'est pas or pur et que votre journal dit ce qu'il faut dire* » (8)³⁸. En juin 1934, le Bulletin Syndical décida de cesser les échanges avec l'*Éveil vétérinaire* ; Orgeval, à l'origine d'un nouveau rapport sur la réglementation de la médecine vétérinaire attaqua personnellement Craste et sa revue. Il tourna alors définitivement le dos à la *Vétérinaire*, mais souligna son attachement à son École³⁹ d'origine et à ses confrères du pays d'Oc.

Pain béni pour les empiriques, l'adversaire qu'ils considéraient comme le plus dangereux était évincé de la *Vétérinaire* : « *nous savons que c'est un adversaire courtois. Or, les vétérinaires en jugent autrement (...) voilà donc un de nos plus redoutables adversaires mis knock-out par ses pairs* » (27)⁴⁰ et allait se rallier à leur cause par un malheureux concours de circonstances. Victime d'un grave accident d'automobile à l'automne 1934, il resta handicapé et incapable d'exercer sa

³⁰ L'Éveil vétérinaire, 10 juin 1924, n°99, p2.

³¹ L'Éveil vétérinaire, 25 novembre 1927, n0182, p4-5.

³² L'Éveil vétérinaire, 10 avril 1925, n°119, p1-3.

³³ L'Éveil vétérinaire, 25 décembre 1929, n°232, p3-5.

³⁴ A propos de la castration des chevaux cryptorchides.

³⁵ L'Éveil vétérinaire, 25 septembre 1934, n°348, p3-7.

³⁶ L'Éveil vétérinaire, 25 août 1934, n°344, p6.

³⁷ Provène, août 1934, n°5.

³⁸ L'Éveil vétérinaire, 25 décembre 1923, n°88, p3.

³⁹ L'École Nationale Vétérinaire de Toulouse.

⁴⁰ *Ibid.*

profession. Sa convalescence va entraîner la mort de sa revue. René Bussinger⁴¹ avance une autre explication, il aurait été éconduit à la présidence du Syndicat National et « *par dépit de ne pas avoir été suivi, il se tourna vers le Syndicat des hongreurs* » (56).

Il réapparut au printemps 1935 à un Congrès de maréchaux experts. Il y souligna la facilité de s'instituer librement comme membre de cette profession (29)⁴² et prit la succession de Caillaud (cf infra) à la tête des cours théoriques de la Fédération des maréchaux experts et hongreurs. Il assura également des cours à l'École Supérieure de Maréchalerie de Paris. L'intervention de ce personnage fut à l'origine d'une revalorisation scientifique de la formation des maréchaux experts. Cette même année, il assumait le poste de directeur technique d'un laboratoire de produits vétérinaires, PROVÈNE, à Lyon, et devint le rédacteur en chef de la revue portant le même nom (32)⁴³.

Pour appuyer cette profession, il proposa de se faire connaître des parlementaires en adressant un rapport aux députés et sénateurs, et déposa par la suite un contre-projet de loi.

D. Quand les droits des uns s'étendent au détriment des autres, l'influence de Leclainche

Faisant suite aux lois du XIX^{ème} siècle sur l'exercice de la médecine des animaux dans le domaine des maladies contagieuses, une loi est promulguée le 12 juin 1916 sur la détention des toxiques et substances vénéneuses appartenant aux tableaux A, B, C (51). Dans son article 17, elle autorisait les vétérinaires, moyennant certaines formalités, « *à détenir, pour l'usage de la médecine vétérinaire les dites substances* » (82). Le décret du 18 septembre 1916 interdit la détention des substances vénéneuses aux personnes non diplômées, donc aux hongreurs. La réalité du terrain sembla tout autre : « *Les hongreurs ont depuis longtemps résolu la question. Ils se procurent en effet les toxiques des tableaux A, B, C, comme il leur plaît. (...) Autrement dit, la vente des toxiques n'est réglementée qu'en pharmacie alors qu'elle est libre partout ailleurs.* » (51). Il fallut ensuite attendre les années vingt et l'intervention de Leclainche pour voir de nouveaux acquis aux vétérinaires.

Sorti d'Alfort en 1882, Emmanuel Leclainche devint enseignant à partir de 1886, à Alfort d'abord puis à Toulouse à partir de 1891. Ses travaux sur le rouget, le charbon symptomatique et la gangrène gazeuse le conduisirent à créer l'Institut de sérothérapie de Toulouse. Il bénéficia alors de

⁴¹ Sorti de Lyon en 1911, docteur vétérinaire à Evron (Mayenne), il est à l'origine de nombreux écrits contre les empiriques.

⁴² Bulletin du Syndicat National des vétérinaires, novembre 1935, n°705.

⁴³ Provène, novembre 1935, p20.

la reconnaissance et de l'écoute de la profession. Fort de ses travaux et de son expérience, doué d'une intelligence et d'une érudition rares, il mit ses capacités oratoires au service de la vétérinaire par son accession en 1912 au poste d'Inspecteur Général, Chef du Service de l'Inspection des Services Sanitaires Vétérinaires (4). Il souhaitait rehausser l'image et le statut du vétérinaire en France, indissociables de la participation à l'amélioration de l'état sanitaire du cheptel français. Il va jouer un grand rôle dans la lutte contre les empiriques.

1. Le doctorat vétérinaire en 1923

Le titre de vétérinaire n'étant pas protégé, Leclainche et Arloing évoquèrent le projet de la création du Doctorat vétérinaire en 1908. Ce projet échoua devant l'opposition du ministre de l'Instruction Publique au prétexte que tout titre de Docteur devait être délivré par l'Université (83).

Les années 20 virent à nouveau la Vétérinaire en difficultés. Le faible recrutement de vétérinaires après la Grande Guerre (56 élèves en 1923) plaça l'École de Toulouse en instance de fermeture cette année là. Les Écoles vétérinaires françaises étaient boudées par les étudiants étrangers, leur préférant d'autres pays comme l'Allemagne ou la Suisse où était délivré le diplôme de Docteur vétérinaire. Il fallait redonner un rayonnement international à la profession. Enfin les vétérinaires ne bénéficiaient pas de l'image et du statut qu'ils pouvaient espérer à cause d'un public mal informé (83). Il fallut donc regonfler les effectifs vétérinaires durablement si l'on voulait effleurer l'espoir d'une loi réglementant l'exercice vétérinaire, à laquelle était toujours opposé depuis le XIXème siècle l'argument du sous effectif des vétérinaires. Promulguer cette loi « *n'est pas un défi à l'État, mais une réponse à son indifférence ; on ne nous connaît pas* » (2) ; c'est aussi la reconnaissance d'un enseignement supérieur au moins égal à celui des facultés et l'assurance d'une valeur académique du diplôme délivré. Le projet, modifié à deux reprises par la Commission d'enseignement du Sénat est adopté définitivement par la Chambre des députés et promulgué le 31 juillet 1923 (83), (voir en Annexe 8).

Le diplôme de Docteur vétérinaire ne peut alors être délivré que par les Facultés de médecine de Lyon, Paris et Toulouse après rédaction et soutenance d'une thèse. Désormais le diplôme bénéficie d'une protection renforcée : la sanction civile constituée par la jurisprudence s'accompagne désormais d'une sanction pénale (9)⁴⁴.

⁴⁴ L'Éveil vétérinaire, 10 octobre 1924, n°107, p7-9.

2. Loi sur la prophylaxie de la tuberculose bovine en 1933

En 1904, les vétérinaires se virent reconnaître leurs compétences dans le domaine de l'inspection des viandes et en 1909, les Services Vétérinaires étaient créés (45). La qualité des carcasses, l'examen des viandes de boucherie, ainsi que le contrôle sanitaire des animaux sur les marchés étaient sous la dépendance du vétérinaire. Dans les années 30, lorsque la crise toucha également le marché de la viande de notre pays, la production excessive d'une viande de trop mauvaise qualité fut mise en avant. Cette médiocrité, dirent Leclainche⁴⁵ et Vallée,⁴⁶ était due à un nombre trop important d'animaux malades à leur arrivée à l'abattoir. Il fallut donc repenser la qualité sanitaire du cheptel français, qui passa par la maîtrise de la tuberculose bovine affectant alors le cinquième du cheptel national (69). Les recommandations qu'ils émirent avaient pour objectif de favoriser l'entrée des vétérinaires dans les exploitations pour y mettre en œuvre le dépistage de cette maladie. Leur diagnostic clinique reposait sur l'identification de signes cliniques des animaux vivants ou encore sur l'interprétation de tests biologiques comme le test tuberculique dont l'usage jusqu'ici était libre ; éleveurs comme maréchaux experts et hongreurs pouvaient le détenir. Pour Vallée, l'usage de la tuberculine et l'interprétation du test tuberculique reposaient sur un savoir scientifique dispensé dans les Écoles vétérinaires ; manipuler la tuberculine sans ce savoir conduirait à des erreurs menaçant les populations car « *c'est pour avoir laissé la tuberculine dans toutes les mains, mains inhabiles parce qu'inéduquées, que la situation s'est tellement aggravée* » (45). C'est pourquoi la tuberculine devait être réservée aux vétérinaires.

Nommé expert auprès du Sénat dans la discussion du projet de loi sur la prophylaxie de la tuberculose par le gouvernement en 1929, Vallée se servit de sa position pour défendre les intérêts de sa profession sur deux plans. Il critiqua l'incompétence des empiriques à obtenir un diagnostic fiable, ce qui contribuait à la propagation de la maladie dans les campagnes, ainsi que l'ignorance de la majorité des éleveurs qui ne mesuraient pas l'intérêt de lutter contre la maladie. S'inspirant du modèle danois, il interpela les sénateurs « *Le sénat me permettra de lui dire que les porcs danois sont mieux protégés que nos petits enfants !* » (84) et proposa également de retirer le caractère obligatoire de la prophylaxie afin d'éviter l'incitation à frauder en soustrayant les viandes tuberculeuses au contrôle et à échapper aux mesures qui en découlaient (abattage du troupeau, nettoyage, désinfection). La liberté de la prophylaxie eut également une conséquence sur la perception des vétérinaires par les éleveurs. Ils passèrent d'un statut d'agent répressif appliquant la loi à un statut de conseiller de l'éleveur, image beaucoup plus positive (45). La défense subtile des

⁴⁵ Directeur de l'Office International des Épizooties à partir de 1924.

⁴⁶ Professeur à l'École d'Alfort, il fut directeur du laboratoire vétérinaire d'Alfort ainsi qu'inspecteur général des Services Vétérinaires.

intérêts de la profession passa par la défense sanitaire du cheptel français, heureux argumentaire des grands de la Vétérinaire, il n'était pourtant pas partagé par Rennes « *nous n'aurons par ce procédé, ni le monopole effectif de la tuberculine, ni la disparition de l'empirisme et le résultat le plus sûr ce sera l'impossibilité pour longtemps de s'entendre avec les empiriques pour notre propre bénéfice* », « *le monopole ne fera pas disparaître les empiriques ; ils prendront figure de persécutés* » (110).

C'est dans ces conditions, grâce à l'argument de la nécessité de police sanitaire, que fut votée la loi sur la prophylaxie de la tuberculose bovine le 7 juillet 1933, réservant l'usage de la tuberculine aux vétérinaires, sans discussion à la Chambre des députés et au Sénat. Elle était libre et individuelle, inspirée de la méthode danoise déjà appliquée aux États-Unis et au Canada. Les maréchaux experts et hongreurs virent ainsi une de leurs activités disparaître sans avoir vu venir le coup. Perdreau, président de la Fédération Nationale des maréchaux-experts dira en 1956 au Congrès de Bagnoles-de-l'Orne que « *la loi de 1933, réservant aux vétérinaires le privilège de l'emploi de la tuberculine a été une erreur lamentable. Le texte, inséré sournoisement dans une loi de finances, est passé inaperçu de la majorité des parlementaires. C'était une victoire professionnelle, c'était un désastre dans l'ordre médical. Comment ose-t-on soutenir qu'un praticien non diplômé pour reconnaître si un animal est ou non tuberculeux ne peut qu'examiner les signes cliniques ? Et comment réserve-t-on aux vétérinaires, beaucoup plus compétents, beaucoup plus instruits, le procédé mécanique le plus simple, le plus facile ?* » (106).

IV. Vers la loi de 1938 et ses conséquences

A. Les démarches décisives

1. Vers une nouvelle approche ; les échecs des accords de 1927

Dès 1922, le Syndicat National remit au ministre de l'Agriculture les cahiers de revendications professionnelles au rang desquelles se trouvait la loi réglementant l'exercice de la médecine vétérinaire. La réponse décevante du ministre ne se fit pas attendre, estimant qu'il devait être amendé pour examen du Parlement. Il signala également « *que les difficultés de recrutement des Écoles Nationales Vétérinaires constituent, pour les adversaires de cette réglementation, un argument puissant* » dont il conviendrait d'en tenir compte (82). C'est le Professeur Vallée qui rédigea le nouveau projet, approuvé à l'unanimité par les syndicats en Assemblée générale à Toulouse les 27, 28 et 29 octobre 1922.

A partir de 1923, suite au Congrès des maréchaux-ferrants, charrons, forgerons, maréchaux experts et hongreurs se déroulant à Troyes, le Syndicat National des vétérinaires comprit qu'il n'obtiendrait

satisfaction du Gouvernement et des législateurs qu'au prix d'une entente entre les représentants des différentes professions. Le Syndicat de la Seine, compte-tenu de ses longues relations avec les maréchaux se proposa d'étudier avec la Fédération des maréchaux et hongreurs les bases d'une entente au cas où une loi sur la réglementation de l'exercice vétérinaire viendrait en discussion devant le Parlement. Entre septembre et octobre 1926, de nombreuses entrevues des vétérinaires Lépinay et Péan⁴⁷ avec le Président et le Secrétaire général de la Fédération des maréchaux aboutirent au constat que, sous réserve d'une étude approfondie et d'assurances nettes, les maréchaux-ferrants étaient opposés au vote d'une loi réglementant l'exercice de la médecine vétérinaire mais acceptaient un *modus vivendi*. Une commission de quatre membres⁴⁸ fut nommée pour chaque organisation en présence pour mettre au point un statut. Un premier compte rendu fut donné en lecture aux vétérinaires au Congrès syndical de Lille. A l'unanimité, il fut donné un mandat au Syndicat de la Seine pour continuer les tractations afin d'aboutir à une entente avec les maréchaux. Arrêtées pendant un temps, à la suite de comptes-rendus erronés chez les maréchaux, à l'origine d'une mauvaise compréhension des tractations, les discussions reprirent grâce à la commission des vétérinaires qui rétablit la vérité (82).

Le 12 mars 1927, la commission bipartite rédigea et étudia un statut réservant les droits d'exercice des vétérinaires et tenant compte des traditions des maréchaux. Insistant sur la remise en discussion continuelle de la loi Darbot devant le Parlement, les vétérinaires présentèrent le projet ébauché à Toulouse en 1922. Les maréchaux insistèrent alors sur la nécessité d'un texte réglant les rapports entre les deux parties, mais qu'une loi réservant l'exercice de la médecine des animaux aux seuls vétérinaires n'était pas nécessaire. D'autre part, ils invitèrent les hongreurs à prendre part aux discussions (82).

Le 13 avril 1927, les maréchaux présentèrent un cahier de revendications parmi lesquelles la demande d'utilisation de différents médicaments toxiques ou non, l'usage du sérum anti-tétanique et anti-streptococcique et enfin une liste d'intervention diverses et nombreuses (maladies du pied, accidents, saignées, sutures, ponctions du caecum et du rumen, pointe de feu, castrations...). Après discussion, les maréchaux renoncèrent à leur demande d'utilisation des médicaments toxiques ou non. A l'unanimité on reconnut que l'emploi du sérum anti-tétanique était justifié pour certaines interventions, mais en revanche on dissuada les maréchaux de l'usage du sérum anti-streptococcique. Enfin, les vétérinaires insistèrent pour que seules les petites chirurgies présentant

⁴⁷ Ces vétérinaires possédaient d'importantes maréchalleries à Paris et avaient un ascendant sur les maréchaux ferrant. (65).

⁴⁸ Elle est composée de MM. Bourgeois, Hébray, Lépinay, H. Péan pour les vétérinaires, de MM. Brumaud, Barbe, Giret, Roy pour les maréchaux.

un caractère d'urgence absolue et de b nignit  soient examin es. Ainsi un premier proc s verbal fut  tabli en pr sence des diff rentes parties le 29 avril 1927 (82).

Le 10 mai 1927, le Bureau du Syndicat National prit connaissance des proc s verbaux de la commission bipartite ainsi que du texte de projet devant  tre soumis aux mar chaux. Le 11 mai, le texte fut soumis aux mar chaux et discut  en s ance pour d finir les droits des mar chaux et ceux des hongreurs ainsi que la conduite   tenir si un texte de loi venait en discussion au Parlement. A quelques points pr s, l'ensemble du projet fut accept .

Le 7 juillet, les repr sentants des mar chaux experts et hongreurs⁴⁹ se joignirent   la Commission bipartite des v t rinaires et mar chaux. Apr s une longue discussion, ils contractaient des accords avec les v t rinaires, r dig s imm diatement. En revanche le Conseil d'Administration des mar chaux refusa ce projet et d cida de ne le porter en discussion qu'  la condition que les v t rinaires retirent le caract re d'urgence des interventions et abandonnent la castration des grandes esp ces. Les v t rinaires camp rent sur leur position pour maintenir le caract re d'urgence aux interventions mais c d rent   la seconde requ te, la loi Darbot l'ayant d j  accord . Les mar chaux experts et hongreurs accept rent  galement leur enregistrement sur un registre sp cial plac  en Pr fecture, la cl ture se faisant au premier janvier 1928. Seuls ceux payant patente ainsi que les apprentis habilit s par la F d ration des mar chaux experts et hongreurs pouvaient y pr tendre. Le 8 juillet, l'Assembl e g n rale de la F d ration des mar chaux experts et hongreurs ratifiait les accords sign s (voir Annexe 10) et le ministre de l'Agriculture put d clarer sa disposition   les faire consacrer par un texte l gislatif (82).

En un an et demi, gr ce au dialogue entre les parties, les v t rinaires venaient d'obtenir satisfaction alors qu'un si cle de lutte acharn e sans dialogue n'avait men    rien de viable. Les mar chaux et hongreurs venaient d'accepter leur disparition progressive ainsi qu'une limitation stricte de leurs actes. Les v t rinaires pouvaient esp rer avec succ s la discussion d'une loi r glementant l'exercice de la m decine v t rinaire.

Aussit t, contrairement   ce que l'on aurait pu croire, ce n'est pas chez les empiriques que les accords soulev rent une vive critique, mais du c t  des v t rinaires.

La localisation des empiriques   l'ouest de la France fit que tous les praticiens n' taient pas confront s   ce « probl me » et ne comprenaient pas l'enjeu de la r glementation de l'exercice de la m decine v t rinaire comme en t moignait Ren  Bussinger « *la masse des confr res, mal*

⁴⁹ MM. S cher, Jouan, Gendry, Lecour.

renseignée sur la situation en Empirie s'y montra résolument hostile » (54). Aussi, le Syndicat de l'Allier considérait que *« l'accord, s'il est un jour codifié par la loi, établira la consécration légale officielle, de l'empirisme en France (...) nous avons créé une classe de sous-vétérinaires »* (82). Le Syndicat National organisa alors un référendum, l'abstention fut importante : sur les 4000 vétérinaires inscrits, seuls 1316 votèrent, 782 contre les accords et un quart des bulletins étaient nuls..., les accords furent rejetés. On peut légitimement se demander si les vétérinaires portaient bien un intérêt à cette loi où si comme Lépinay n'avait pas peur de le dire *« ils sont pour la plupart des apathiques »* (86), ou s'ils n'agirent pas par égoïsme, pour les départements où l'empirisme était absent. Seuls deux vétérinaires vinrent à titre personnel au Congrès de 1927 pour y expliquer la situation du vétérinaire d'empirie : Bussinger d'Evron (Mayenne) et Amiot de Vendôme (Loir-et-Cher).

Erreur impardonnable, les vétérinaires qui avaient réussi à négocier avec les maréchaux venaient de mettre à néant ces efforts que cent ans de lutte n'avaient pu obtenir. Selon Péan, ils perdaient ainsi la confiance des maréchaux, une confiance si difficilement acquise *« les maréchaux et les hongreurs, toujours unis dans une Confédération Nationale, n'ont certainement pas oublié ; quelle confiance peuvent-ils conserver en une profession qui a renié, déjà une fois ses engagements solennels ? »* (96). Pour Amiot, ce sont des revendications qui venaient d'être réduites à néant *« Quant à moi, il m'est apparu – à tort ou à raison –, et je prie ceux qui me lisent de savoir que je vis entouré de hongreurs et de maréchaux experts – que les négociateurs parisiens avaient été bien près d'obtenir le maximum de ce que nos adversaires peuvent nous accorder, tout en n'abandonnant qu'un minimum de nos éternelles, platoniques...et irréalisables revendications »* (53). Désormais la Vétérinaire était divisée ; les conciliateurs comme Péan soulignèrent qu'*« un accord passable vaut mieux qu'une petite guéguerre, fut-elle la der des der »*. Les maréchaux exprimèrent également leur déception *« on pouvait croire que l'heure de la paix était sonnée, mais une vive campagne contre les accords se manifesta dans certains milieux vétérinaires (...) tout était à recommencer »* (15)⁵⁰ et leur rancœur devant une profession qui n'avait pas tenu ses engagements *« nous croyions pourtant que leurs délégués avaient comme les nôtres, pleins pouvoirs de leurs Syndicats »*. Le dialogue était désormais rompu *« si cet accord n'est pas sanctionné par une loi, du fait du refus des Vétérinaires de le ratifier, nous reprendrons nos positions et nous ne désespérons pas d'avoir raison à l'avenir »* (73).

Cet échec révéla bien l'incapacité des vétérinaires à s'accorder entre eux ; l'intérêt général invoqué passait en réalité bien après les intérêts personnels de chacun. Certains de nos confrères se

⁵⁰ Revue des Maréchaux experts et Hongreurs de l'Ouest, mars 1928, p2.

demandèrent alors ce qu'allait bien pouvoir penser des vétérinaires « *l'actuel Ministre de l'Agriculture, qui fut le Ministre des accords, a dû porter un jugement sévère sur notre profession et sur la mentalité d'hommes d'instruction supérieure représentant une élite intellectuelle* » (112). Qu'allait-il advenir des prochaines tentatives de loi pour la réglementation de l'exercice de la médecine vétérinaire ?

2. Un nouveau rapport en 1934

Bien que les accords conclus en 1927 aient été réduits à néant, compromettant ainsi un projet de loi à court terme, ils restèrent le socle acquis pour de nouvelles négociations. Dès 1928, les maréchaux adoptèrent le vœu « *que toute proposition éventuelle ayant pour but de restreindre les droits des maréchaux-ferrants, maréchaux experts et hongreurs soit vigoureusement combattue et qu'en tout cas on s'en tienne aux termes de l'accord conclu en 1927 entre les délégations des vétérinaires, des maréchaux experts et des maréchaux-ferrants* » (96).

En 1930, Leclainche, au Congrès International de Médecine Vétérinaire de Londres, éleva le débat. Il porta la question sur son terrain, celui de l'intérêt général (3), et offrit une nouvelle perspective de réflexion pour réglementer la médecine vétérinaire. « *La réglementation qui s'impose est le complément naturel et indispensable de la création des enseignements vétérinaires ; elle intéresse à la fois l'économie agricole, la police sanitaire et l'hygiène publique. La persistance de l'empirisme est incompatible avec les méthodes modernes de prophylaxie des maladies enzootiques. Un pays qui tolère l'empirisme ne peut exercer un contrôle réputé suffisant sur sa propre situation sanitaire* », « *Cette conception nouvelle d'une action sanitaire préventive, avec toutes les modalités de l'assistance vétérinaire, impose, comme condition préalable inéluctable, la disparition de l'empirisme* » (85). Dans son esprit méthodique, elle apparaissait dans l'ordre des choses, après avoir mis en place un système de lutte contre les maladies contagieuses propre aux vétérinaires, après avoir protégé civilement et pénalement le titre de vétérinaire par l'institution du Doctorat, il ne restait plus qu'à réglementer l'exercice de la médecine vétérinaire par l'argument de l'action sanitaire préventive sur le cheptel français. Nos voisins européens ne l'avaient-ils pas déjà fait avant nous ? Le Grand-Duché du Luxembourg en 1841, l'Angleterre en 1881, l'Irlande en 1934 (92), la Hollande en 1925, l'Italie en 1934 mais d'autres pays comme l'Allemagne ne protégeront le titre de vétérinaire qu'en 1936 (47).

Il fallut donc une sommité professionnelle aux propos et à la droiture indiscutés pour relancer le débat de la réglementation de la médecine vétérinaire. La conséquence de cette intervention fut d'imposer au Ministère de l'Agriculture l'attention nécessaire à ce projet. Dès le Congrès d'Angers

en 1931, le ministre de l'Agriculture annonça la mise à l'étude d'un projet de loi sur l'exercice de la médecine vétérinaire (82).

Leclainche fut relayé par un praticien rural, Orgeval⁵¹, exerçant en « *empirie* » à Flers-de-l'Orne. Il s'imposa à la profession par un brillant rapport⁵² présenté au Congrès de Marseille les 4, 5 et 6 octobre 1934, reprenant le rapport Crémont-Bois⁵³ de 1930. Il abandonna définitivement les projets de loi antérieurs : Darbot, voté par le Sénat en 1901, ainsi que le projet Vallée de Toulouse en 1922. Il dénonça également les accords de Paris de 1927, signés avec les hongreurs et maréchaux-ferrants « *la politique des accords n'a jamais visé qu'à délimiter des intérêts de professions qualifiées à des titres divers, défendant des intérêts particuliers* » (93) et s'appuya sur les bases présentées par Leclainche à Londres en 1930.

Ce rapport s'articulait en deux parties : la défense de la Vétérinaire par les vétérinaires puis la réglementation de la médecine vétérinaire.

La défense vétérinaire passe par :

1 - l'amélioration de l'enseignement pratique : « *l'écueil le plus grave où il faut bien avouer que la pratique scolaire est réduite à un minimum effarant, c'est-à-dire la clinique bovine et l'obstétrique* » (92) notamment par l'institution de stages professionnels « *je le répète, rien qu'au point de vue obstétrical, le stage chez un praticien en région d'élevage, est une nécessité absolue* » (92),

2 - l'assistance au débutant,

3 - le respect de la déontologie « *refondre notre règlement de déontologie en rappelant les confrères à la dignité, à l'union plus nécessaire que jamais* » (93)

4 - le durcissement des relations avec les empiriques « *il est intolérable de voir des confrères répondre à l'appel d'un empirique, consulter avec lui, couvrir ses interventions, s'en servir comme rabatteur, voire comme suppléant (...) n'en disons pas de mal mais ignorons-le* » (92),

5 - la création d'un Ordre des vétérinaires en s'inspirant du Conseil du Collège Royal des Vétérinaires en Angleterre,

⁵¹ Membre du Conseil d'Administration du Syndicat National.

⁵² Rapport sur les nécessités d'envisager notre défense professionnelle.

⁵³ Rédigé par le Syndicat de la Somme.

6 - La lutte contre la formation possible d'empiriques.

La partie du rapport portant sur la réglementation de la médecine vétérinaire se décomposait en trois temps. Orgeval réfuta d'abord les arguments régulièrement avancés par les adversaires de la réglementation, analysa les avantages d'une réglementation et enfin étudia les moyens pour arriver à ses fins (83).

A la liberté de jouir de ses biens, défendue par l'article 544 du Code Civil, il opposa l'article 537 du même code « *les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent sous les modifications établies par les lois* » (92). Des décisions avaient déjà été prises quand l'intérêt général avait été menacé par des intérêts particuliers ; c'est notamment le cas pour les vices rédhibitoires ou encore pour l'exercice de la médecine vétérinaire dans le domaine des maladies contagieuses.

L'insuffisance évoquée des effectifs de vétérinaires praticiens existera toujours tant qu'il existera des empiriques, « *la disparition des uns, entraînant l'augmentation du nombre des autres* » (92).

Au respect des situations acquises, il soutint que la seule solution viable était la promulgation de textes légaux tenant compte en premier lieu de l'intérêt général d'abord, puis des intérêts particuliers dans un second temps. Les maréchaux experts de talent ne pourraient alors que se réjouir de l'élimination des charlatans.

Les avantages d'une bonne réglementation seraient l'arrivée sur le terrain de praticiens issus d'un enseignement supérieur d'où sont sortis les grands noms de notre métier.

Les moyens à mettre en œuvre pour assurer la promulgation de cette réglementation consisteraient en l'acquisition à la cause vétérinaire des organisations agricoles, compagnies d'assurances animales, et des parlementaires, dans le but d'assurer une meilleure protection de l'élevage français. Cet abord de la réglementation suscita déjà l'adhésion des Congrès internationaux médicaux ainsi que de la Confédération des travailleurs intellectuels (C.T.I.).

Enfin le rapport se terminait par trois propositions :

1 - une proposition de loi tendant à la réorganisation des Services Vétérinaires dans le cadre du Ministère de l'Agriculture,

2 - un projet de loi tendant à réglementer l'exercice de la médecine vétérinaire,

3 - un second rapport sur l'organisation du stage professionnel. C'est donc une vision intégrée de la Vétérinaire qu'Orgeval propose. A une réglementation de l'exercice, il ajouta une révision des services vétérinaires ainsi qu'une révision de l'enseignement pratique, cadencant ainsi l'exercice des empiriques et améliorant l'organisation et l'exercice pratique des vétérinaires.

C'est ce rapport qui allait constituer le socle d'une nouvelle proposition de loi et de nouveaux pourparlers entre hommes politiques. Les vétérinaires, soutenus par la ténacité des ministres de l'Agriculture se succédant rue de Varennes de 1935 à 1938, allaient enfin voir aboutir la loi réglementant l'exercice de la médecine vétérinaire malgré l'entêtement de certains députés de départements de l'ouest.

3. Le Projet Cassez⁵⁴ de 1935

Grâce aux appuis des Professeurs Leclainche et Vallée, directeurs honoraires des Services Vétérinaires au Ministère de l'Agriculture et à leurs relations politiques et administratives, Cassez, ministre de l'Agriculture déposa le 29 mai 1935 le projet de loi⁵⁵ portant sur la réglementation de l'exercice de la médecine vétérinaire à la Chambre des députés. Il correspondait à peu près textuellement au projet adopté par le Congrès vétérinaire de Marseille. Mais la chute du Cabinet Flandin dont il dépendait entraîna l'ajournement du projet de loi.

Le projet allait susciter cette même année l'adhésion de nombreuses associations de prestige : le Bureau Universitaire de Statistique du Ministère de l'Éducation Nationale (B.U.S.), le groupe parlementaire de défense des travailleurs intellectuels, l'Académie vétérinaire ainsi, qu'en 1936, l'Académie de médecine (34)⁵⁶.

La législature de la Chambre des députés prenant fin avant l'adoption du projet de loi, c'est à leurs successeurs qu'incomba la tâche de voter cette loi.

4. Le Projet Monnet⁵⁷ de 1937 et les dernières discussions parlementaires

Dans les dernières négociations pour la loi réglementant l'exercice de la médecine vétérinaire, les maréchaux-ferrants entrèrent peu dans les discussions. Le rapporteur de la Commission de l'Agriculture leur reconnaissait désormais l'utilité des services qu'ils rendaient à l'agriculture. « *Le maréchal tout court en l'espèce, le maréchal-ferrant, resté en général fidèle à la forge et à l'enclume, est un auxiliaire indispensable à l'agriculture ; il a toujours été et est toujours le*

⁵⁴ Emile Cassez, ministre de l'Agriculture du 8 novembre 1934 au 31 mai 1935.

⁵⁵ Sous le numéro 5353.

⁵⁶ Bulletin du Syndicat National des vétérinaires, novembre 1937, p772.

⁵⁷ Georges Monnet, ministre de l'Agriculture du 4 juin 1936 au 18 janvier 1938.

collaborateur du vétérinaire que bien souvent il seconde manuellement » (88). Ceci explique pourquoi Narcisse Houdebine⁵⁸ nous raconte que les maréchaux sont peu intervenus dans les dernières luttes, « *les maréchaux-ferrants étaient un peu partie prenante, ils voulaient récupérer les soins du pied, mais ça n'a pas été plus loin.* » Alors qu'il n'en était pas de même pour les empiriques, Monnet ne leur reconnaissait aucune capacité, « *Le maréchal expert, qui s'est attribué un titre qui ne répond à rien, est expert en quoi ? En ce qu'il ignore totalement : la médecine vétérinaire. Après un apprentissage plus ou moins long, chez un de ces pareils, il crée ou achète une clientèle et il se livre à la pratique courante de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaire comme les diplômés des Écoles Nationales Vétérinaires* » (88). Ils durent donc lutter ardemment pour conserver leurs prérogatives.

C'est le successeur de Cassez, Thellier⁵⁹, qui soumit à nouveau à la Chambre des députés le projet de loi en 1936. Une nouvelle Commission fut nommée, dont le rapporteur était toujours Mitton⁶⁰. D'abord inscrit à l'ordre du jour le 21 février 1936 sans débat possible, le dépôt d'amendements par des députés⁶¹ des départements où étaient présents un grand nombre de maréchaux experts, entraîna le retrait du projet de l'ordre du jour. La Commission émit alors un rapport complémentaire éclaircissant la situation et répondant aux demandes des députés (46). Il devait être discuté à la Chambre des députés le 27 février 1936, mais il « *fut retiré au dernier moment de l'ordre du jour, à la suite d'interventions et de manœuvres de couloirs* » (46). Il fallut alors l'intervention de Thellier pour l'inscrire en discussion le 10 mars aux séances du matin et de l'après-midi. Dès l'arrivée du projet en discussion, les députés de la Sarthe et de l'Orne⁶² demandèrent son renvoi à la Commission de l'Agriculture et à la Commission de la législation civile et criminelle ; le renvoi fut accepté. Le projet fut alors retardé par un nouvel examen par deux Commissions cette fois, le temps était compté. La fin de la législature approchant à nouveau, c'est la Chambre suivante qui discuta le projet. Nous ne pouvons ébaucher l'idée que l'intervention des députés de l'ouest n'avait d'autre but que de gagner du temps et de nourrir l'espoir que la prochaine législature serait défavorable à ce projet de loi.

Dès l'entrée en fonction de la nouvelle Chambre, les vétérinaires, bénéficiant de l'appui de la Confédération des Travailleurs Intellectuels, du Bureau Universitaire de Statistique du Ministère de

⁵⁸ Un des deux maréchaux experts ayant témoigné pour notre thèse.

⁵⁹ Paul Thellier, ministre de l'Agriculture du 24 janvier au 4 juin 1936.

⁶⁰ Jules Mitton, vétérinaire, député d'Eure-et-Loir de 1929 à 1942.

⁶¹ MM. Barbot, Guérin Denis, Rouilleaux-Dugage, d'Audiffret-Pasquier, député de l'Orne.

⁶² MM. Montigny, d'Audiffret-Pasquier.

l'Éducation Nationale et du Syndicat National, reprirent leurs démarches auprès du nouveau ministre de l'Agriculture, Monnet.

En mai 1937, le projet de loi fut soumis aux chambres d'Agriculture, elles durent statuer en faveur ou en défaveur du projet. Quarante six chambres et deux chambres régionales se prononcèrent en faveur du projet relatif à l'exercice de la médecine vétérinaire, vingt quatre chambres et une chambre régionale restèrent favorables au projet mais demandèrent qu'il soit à nouveau amendé pour plus de libéralité. Enfin deux chambres d'Agriculture demeurèrent fermement hostiles au projet : l'Aisne et l'Orne ; la Mayenne et la chambre d'Agriculture de Bretagne demandèrent une refonte du projet (35)⁶³.

Monnet déposa le projet de loi sur le bureau de la Chambre des députés le 27 avril 1937⁶⁴. Il reprit le texte du projet Cassez de 1935. Il fut inscrit à l'ordre du jour de la Chambre des députés du 28 décembre 1937, mais la chute du Cabinet Léon Blum en retarda la discussion. Il fut à nouveau repris par le nouveau ministre de l'Agriculture, Chapsal⁶⁵. La Commission devant la Chambre des députés avait toujours Mitton pour rapporteur.

Le projet de loi vint en discussion à la Chambre des députés le 28 janvier 1938. Le débat prit alors « *une allure passionnée, des discussions, parfois violentes* » (48). Le renvoi du projet à la Commission de Législation Civile et Criminelle est repoussé par 399 voix contre 188. Furent notamment discutés : le montant des amendes, les conditions d'inscription au registre spécial. Des désaccords apparurent sur le nombre réel d'empiriques : les députés conservateurs parlaient de 8000 maréchaux experts tandis que Monnet soutenait qu'il n'y avait que 700 patentés. Moreau⁶⁶ lui répondit alors qu'ils étaient soit patentés sous ce nom ou « *tout autre équivalent* », soit patentables. Face à ces discussions mouvementées, le ministre de l'Agriculture sembla perdre patience : « *le projet de loi que vous discutez a été déposé pour la première fois par M. Cassez en 1935. Mon prédécesseur M. Monnet l'a repris. Moi-même je vous demande de vous associer à la Commission de l'Agriculture pour voter cette réforme attendue depuis plus d'un demi-siècle.* » (60). Finalement le projet de loi fut adopté par 483 voix contre 107.

Le projet de loi adopté fut alors déposé sur le bureau du Sénat le 15 février 1938 par Chapsal. Le 23 février, la Commission de l'Agriculture du Sénat nomma Borgeot⁶⁷ rapporteur du projet et le 17

⁶³ Bulletin du Syndicat National des vétérinaires, juin 1937, p443-448

⁶⁴ Sous le numéro 2290.

⁶⁵ Fernand Chapsal, ministre de l'Agriculture du 18 janvier au 13 mars 1938.

⁶⁶ Député du Maine-et-Loire.

⁶⁷ Sénateur de Saône-et-Loire de 1929 à 1940.

mars, la Commission adopta à l'unanimité sans aucune modification le projet tel qu'il était issu des délibérations de la Chambre des Députés.

Le 31 mai, le projet fut mis à l'ordre du jour du Sénat. La discussion générale voit la cause des hongreurs soutenue par le sénateur Thibault⁶⁸, rapidement réfutée par Chauveau⁶⁹. Queuille⁷⁰, alors ministre de l'Agriculture, intervint à son tour et avança l'augmentation des effectifs d'étudiants vétérinaires dès la promulgation de la loi. Puisque le nombre d'empiriques allait diminuer, il fallait les substituer par des docteurs vétérinaires. Les articles furent alors discutés. La discussion majeure vint autour du domaine de la castration abordée dans l'article 5. Les sénateurs Lefas⁷¹ et Manceau⁷² demandèrent le renvoi de l'article à la Commission, désirant que la castration des équidés ne soit pas réservée uniquement aux vétérinaires. Le renvoi fut rejeté. L'article 7 sur le montant des amendes fut également discuté par Lefas. Le montant de l'amende en cas de récidive étant aussi élevé que pour les cas de médecine. Ce dernier réalisant que la Commission n'avait qu'un seul but, celui d'éviter toute modification du texte et son renvoi devant la Chambre des députés, céda. Les articles furent tous adoptés sans aucune modification. La loi fut promulguée le 17 juin par le Président de la République et fut publiée dans le Journal Officiel du 22 juin 1938 (82).

La promulgation de cette loi donna lieu à une grande fête professionnelle le 2 décembre 1938 « dans le cadre somptueux de l'Hôtel Continental » (50) : le « Banquet de la Réglementation » (50) où étaient réunis tous les acteurs de cette loi. La loi du 17 juin 1938 ne valait-elle pas un banquet ?

5. Les dernières oppositions des empiriques

C'est au moment de la sortie du rapport Orgeval en 1934 que la critique se manifesta chez les maréchaux experts, sous des formes très variées, parfois imagées à l'instar du poème de Chéradame appelant à l'union et « à prendre vos plus solides armes » (voir en Annexe 11). C'est le ralliement de Craste à la cause des hongreurs en 1935 (81) qui insuffla une nouvelle dimension à la lutte contre le projet d'Orgeval présenté au Congrès de Marseille en août 1934. Il présenta un contre-projet de loi lors du Congrès de la Fédération des Maréchaux experts de l'Ouest le 29 avril 1935 et exhorta les maréchaux experts à adopter un enseignement technique reconnu. Il demanda à cet effet d'en être le directeur et essaya de placer cet enseignement sous l'égide de l'Éducation Nationale ; en vain. En 1937, Craste encouragea encore les maréchaux experts, mais la qualité de l'argumentaire relevait plutôt d'une cause personnelle que d'arguments solides ; le combat semblait perdu : « Les

⁶⁸ Sénateur de la Sarthe.

⁶⁹ Claude Chauveau, sénateur de la Côte-d'Or de 1910 à 1940.

⁷⁰ Henri Queuille, ministre de l'Agriculture du 10 avril 1938 au 20 mars 1940.

⁷¹ Sénateur d'Ile-et-Vilaine.

⁷² Sénateur du Maine-et-Loire.

intérêts généraux de l'agriculture !!! mais les vétérinaires s'en foutent comme de leur première liquette ! (...) ce qu'ils veulent, c'est que par l'étude et le travail, les jeunes candidats maréchaux experts puissent dans le cadre de l'Enseignement technique, devenir de bons praticiens et d'excellents auxiliaires de l'agriculture et de l'élevage. Ce qu'ils veulent, c'est l'ignorance sous couverture d'un parchemin à distribution limitée» (68). La sollicitation des députés aboutit à la présentation d'un contre-projet de loi en 1938 (49) (voir en Annexe 12) par les députés⁷³ défenseurs des maréchaux experts, représentant les départements de l'Ouest français. En l'occurrence, ils demandèrent la reconnaissance du certificat de « *praticien rural* » délivré par l'Enseignement technique, sous contrôle de l'État, l'autorisation d'inspecter les denrées alimentaires d'origine animale dans les communes où le vétérinaire est absent, d'abaisser l'âge limite d'inscription au registre spécial à 16 ans, de restituer le droit de castrer les espèces asine et équine, et enfin de sursoir à la loi dans les départements où le conseil général et la chambre d'Agriculture en auront fait la demande. (49). Les revendications semblèrent un peu excessives ; elles remirent en cause les lois de police sanitaire mises en place par Leclainche et donc les Services Vétérinaires.

Les tentatives des années 30 pour ancrer l'existence de cette profession par la reconnaissance de son enseignement ont été vaines, tout autant que les multiples interventions des députés des départements où exerçaient en grand nombre les maréchaux experts. Les tentatives d'ajournement du projet par son renvoi devant la Commission de l'Agriculture n'ont eu pour seule réponse que la volonté des ministres de l'Agriculture successifs de poursuivre ce projet et de le voir voté en 1938.

B. La loi du 17 juin 1938

La loi du 17 juin 1938 constitue un véritable tournant dans l'exercice de notre profession et de celle des maréchaux experts, il nous semble important de la retranscrire ici dans son intégralité.

Article 1^{er} : - « Sont seules autorisées à exercer la médecine et la chirurgie des animaux, les personnes de nationalité française munies du diplôme d'État français de docteur vétérinaire ».

Article 2 : - « Les vétérinaires ou docteurs vétérinaires sont seuls requis par les Autorités administratives ou judiciaires pour tous les actes de leur compétence ».

Article 3 : - « Tout vétérinaire ou docteur-vétérinaire désirant exercer sa profession est tenu, dans le mois qui suit son établissement, de faire enregistrer, sans frais, son diplôme à la Préfecture de son département et au Greffe du Tribunal civil de son arrondissement. Le fait de porter son

⁷³ MM.Gaston Moreau, d'Aillières, Barbot, Emerand, Bardoul, Blanchoin, Charles Bouissoud, Boux de Casson, André Cointreau, Denis, Duboys, Fresney, Robert de Grandmaison, Mathé, Jean Montigny, Emile Perrein, de Polignac, Radulph, de Saint Pern, Emile Tandière, de Tinguy du Pouët.

domicile dans un autre département oblige à un nouvel enregistrement du diplôme dans le même délai ».

Article 4 : - « Il est établi, chaque année, dans chaque département, une liste portant les noms et prénoms, la résidence, la date et la provenance du diplôme des vétérinaires ou docteurs-vétérinaires visés par la présente loi. Cette liste est affichée dans toutes les communes du département ».

Article 5 : - « Exerce illégalement la médecine vétérinaire toute personne non désignée à l'article premier qui, de façon habituelle, avec ou sans rémunération, pratique la médecine ou la chirurgie des animaux.

Toutefois, les interventions faites par les maréchaux-ferrants dans les maladies du pied, les opérations de castrations des animaux autres que les équidés et les soins d'urgence, hors les cas de maladies contagieuses, ne tombent pas sous le coup de la loi ».

Article 6 : - « A titre transitoire, et par dérogation à l'article premier, les personnes de nationalité française exerçant la médecine et la chirurgie vétérinaires à la date de la promulgation de la présente loi sont autorisées, dans les limites prévues par les lois, à continuer, leur vie durant, l'exercice de leur profession. Ces personnes devront demander leur inscription à la Préfecture du département de leur résidence sur un registre spécial qui sera clos deux mois après la publication de la présente loi.

Dans les mêmes conditions de formalité et de délai, pourront demander leur inscription provisoire les personnes de nationalité française âgées de 17 ans au moins et de 25 ans au plus, en cours d'apprentissage depuis une année au minimum à la date de promulgation de la présente loi. L'inscription définitive donnant à ces personnes le droit d'exercer la médecine et la chirurgie vétérinaire dans les limites prévues par les lois ne leur sera accordée que lorsqu'elles pourront justifier avoir accompli trois années d'apprentissage.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux vétérinaires étrangers exerçant sur le territoire français avant la promulgation de la présente loi.

En cas de litige sur le droit à l'inscription prévue ci-dessus, le Préfet se prononce après avis d'une Commission composée d'un fonctionnaire de l'Administration préfectorale, du Directeur départemental des Services vétérinaires et d'un membre élu par la Chambre d'Agriculture.

Les personnes d'origine étrangère ayant obtenu la nationalité française avant la promulgation de la présente loi, titulaires d'un diplôme de vétérinaire ou de docteur-vétérinaire délivré, soit à l'étranger, soit en France, à titre étranger et exerçant sur le territoire français avant la promulgation de la présente loi, sont autorisées à jouir des droits et prérogatives attachés au diplôme d'État français de vétérinaire ou de docteur-vétérinaire. Ces personnes devront, sous peine de déchéance, demander à la préfecture du département de leur résidence leur inscription sur la liste des vétérinaires, prévue à l'article 4, dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi. Les mêmes dispositions sont applicables aux Français d'origine, titulaires de diplômes étrangers de vétérinaire ou de docteur-vétérinaire exerçant avant la promulgation de la présente loi ».

Article 7 : - « Sont punies d'une amende de 16 à 50 frs. toutes infractions à la présente loi. La récidive sera punie d'une amende de 100 à 500 frs. Ces dispositions ne sont pas applicables aux possesseurs d'animaux ».

Article 8 : - « Un règlement d'administration publique rendra la présente loi applicable à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat ». (37)⁷⁴

C. Les conséquences pratiques pour les maréchaux-ferrants et maréchaux experts

La législation ainsi promulguée va-t-elle amorcer de véritables sanctions pénales envers les empiriques alors que ce n'était pas le cas auparavant ? Craste aura-t-il raison en annonçant « *qu'il faut bien remarquer que si la suppression des empiriques est du domaine des évènements possibles, il en va tout autrement de l'empirisme proprement dit* » (66).

1. Pour les maréchaux experts

Dans un premier temps, le passage de cette loi réglementant l'exercice de la médecine vétérinaire eut pour conséquences l'obligation pour les maréchaux experts, en exercice et payant patente au moment de la promulgation de la loi, de se faire enregistrer en Préfecture dans les deux mois qui suivirent la promulgation de cette loi. Un registre spécial fut ouvert à cet effet jusqu'au 22 août 1938. Dans le Maine-et-Loire, Narcisse Houdebine nous a informé que c'est le Syndicat qui s'est chargé de l'inscription « *C'est le syndicat des maréchaux experts qui s'en est chargé. Ils sont allés voir le Directeur des Services Vétérinaires qui s'appelait Henri Varenne* ». En Mayenne, Auguste

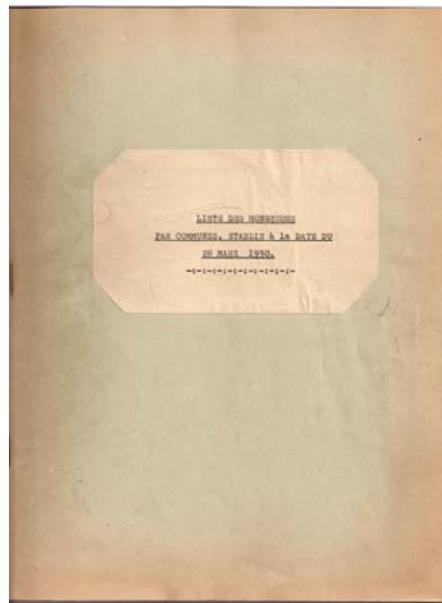
⁷⁴ Bulletin du Syndicat National des vétérinaires, juin 1938, p379-397.

Renaud⁷⁵, pour sa part ne se souvient plus comment cela s'était déroulé pour lui, « *vous savez, cela fait très longtemps, mais il me semble que j'avais dû envoyer un courrier et on m'avait attribué un numéro* ».

Grâce à un prêt du docteur vétérinaire Michel Gandais (Alfort 1963), nous savons que, pour la Mayenne, ce registre se composait de trois cahiers régulièrement tenus par les Services vétérinaires :

- un à destination des maréchaux experts en exercice où était tenue la liste définitive (voir figure 2),

Figure 2 : Registre spécial de la Mayenne où sont inscrits les maréchaux experts en exercice, version de 1950



- un à destination des apprentis maréchaux âgés de 17 à 25 ans en 1938 et ayant au moins un an d'apprentissage (voir figure 3). Il s'agit alors d'une liste temporaire avec transfert sur la liste définitive quand l'apprentissage est terminé, sur attestation du maire de la commune comme en témoigne la figure 4.

⁷⁵ Le second maréchal expert ayant témoigné pour notre thèse.

Figure 3 : Registre des apprentis hongreurs de Mayenne en 1938, première de couverture et première page

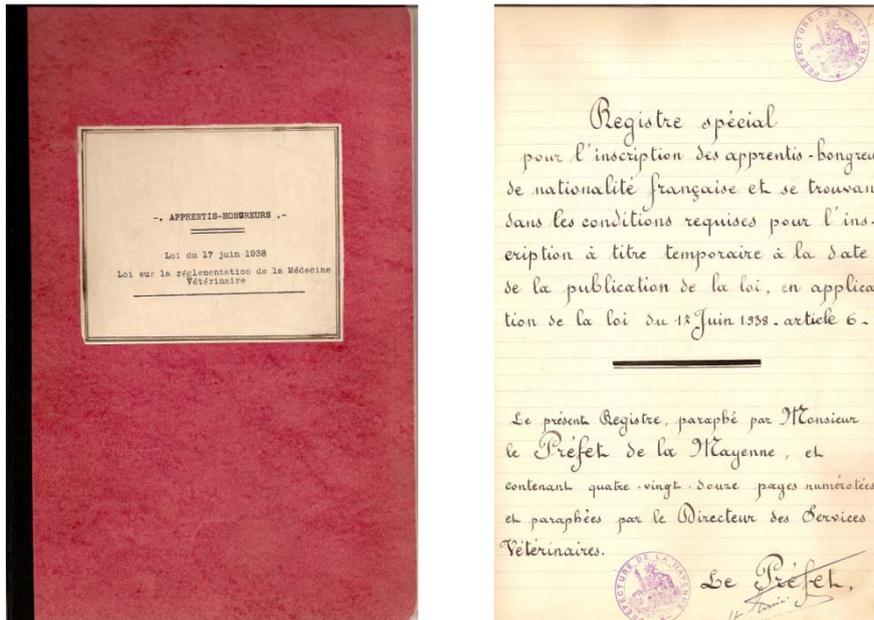
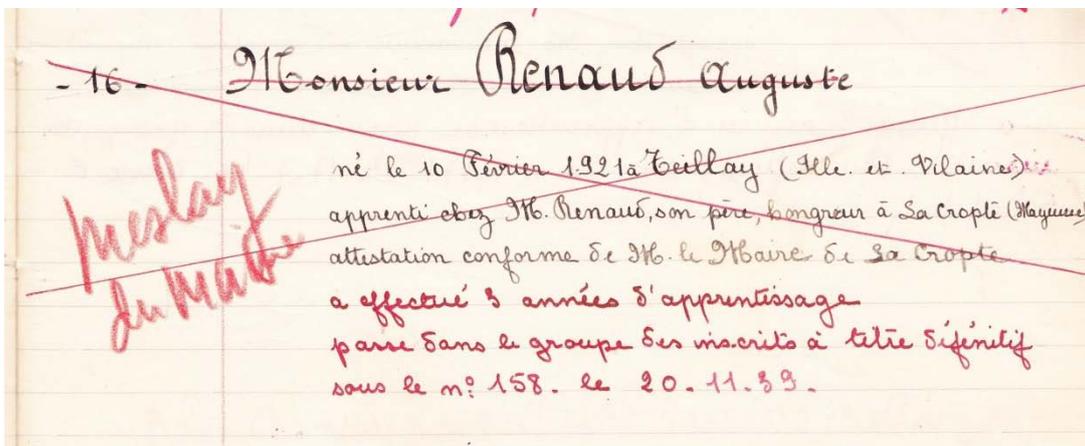
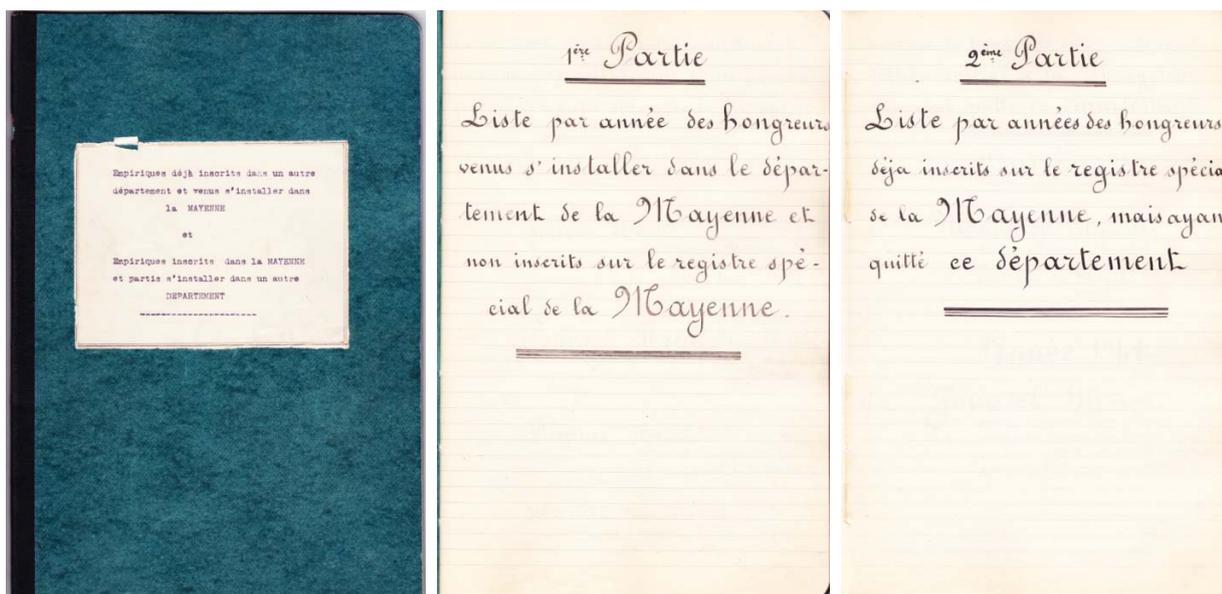


Figure 4 : Détail du registre des apprentis hongreurs de la Mayenne en 1938



- un autre cahier à destination des maréchaux experts inscrits dans un autre département et venus s'installer en Mayenne comme le montre la figure 5.

Figure 5 : Registre des maréchaux experts inscrits en Mayenne ayant changé de département et inversement, première de couverture, première et neuvième pages



Chaque maréchal expert ainsi inscrit possédait un numéro d'inscription dans la liste définitive.

Nous ne savons pas comment se présentait ce registre dans d'autres départements ; ils demeurent introuvables dans la Sarthe et le Loir-et-Cher, probablement victimes des restructurations des Directions Départementales des Services Vétérinaires (D.D.S.V.).

Le syndicat de son côté délivrait une carte professionnelle aux maréchaux experts syndiqués et inscrits au registre définitif comme celle représentée par la figure 6. Elle servait à attester de la bonne foi du maréchal expert en exercice.

Figure 6 : Carte d'identité professionnelle délivrée par la Fédération des maréchaux experts et hongreurs de France après la loi de 1938, signée par son président : Louis Perdreau (Don de Josette Rebel)



Ce numéro d'inscription servait également de garantie et de protection aux maréchaux experts devant les multiples attaques qu'ils pouvaient recevoir, comme en témoigne une lettre du Préfet attestant de l'inscription d'un maréchal expert de la Sarthe devant les interrogations d'un avocat du Mans (voir en Annexe 13). Mais il semble que l'enregistrement ne fut pas aussi facile que ce qui est mentionné par la loi ; ainsi la *Revue des Maréchaux experts et Hongreurs de l'Ouest* indique par la voix de Craste et de Maître Jaigu que toute demande devait être adressée à la Préfecture sur papier libre plié en quatre et timbré afin que le cachet de la Poste fasse foi en cas de litige.

2. Pour les maréchaux-ferrants

Leur activité restant limitée à celle du pied, il ne fut pas exigé d'enregistrement en Préfecture. Ils purent continuer à exercer librement sans toutefois faire déborder leur activité en dehors du cadre de la loi du 17 juin 1938. D'autre part la mécanisation devenant de plus en plus importante, les chevaux commencèrent à disparaître et l'activité du forgeron opéra une conversion vers la mécanique du matériel agricole.

D. La mort programmée d'une profession

Le passage de cette loi entraînait irrémédiablement l'extinction de cette profession puisqu'elle interdisait son renouvellement. Même si l'estimation des effectifs était contradictoire entre vétérinaires et empiriques, nous assistons à une extinction des actifs dans les années 80-90. Orgeval en 1934 estimait que dans le Maine-et-Loire, on comptait 182 empiriques contre 23 vétérinaires, dans la Sarthe on en comptait 175 contre 22 vétérinaires, dans les Côtes-du-Nord⁷⁶ on en comptait 45 contre 40 vétérinaires, dans les Deux-Sèvres on en comptait 80 contre 38 vétérinaires (83). En 1938, les avis divergeaient, les vétérinaires avançaient un chiffre de 700 empiriques patentés contre 8000 pour les maréchaux experts. En 1948, la *Revue des Maréchaux experts et Hongreurs de l'Ouest* annonce que les effectifs ne dépassent pas 1500 personnes ; en 1954, le *Bulletin du Syndicat National des vétérinaires* annonce que leur nombre s'élève à 1180, la majorité atteignant la cinquantaine. Eric Ebstein, ancien représentant des Laboratoires Drogarmor nous informe qu'ils étaient encore une vingtaine dans la région Pays de la Loire, Normandie en 1978. Les derniers ont cessé leur activité dans les années 80-90 comme Narcisse Houdebine en 1988 à l'âge de 67 ans, ce qui ne représente pas moins de 47 années d'exercice, exemple de courage et de dévouement à l'agriculture et à l'élevage.

Petit à petit, les actes pouvant être effectués par les empiriques furent de plus en plus limités par les lois. L'arrivée des prophylaxies permit l'entrée des vétérinaires dans des exploitations où ils n'avaient jamais mis les pieds, amorçant ainsi le déclin des empiriques.

Mais intéressons nous de plus près à ces personnes tant décriées par les vétérinaires. Les témoignages d'éleveurs, de fils de maréchaux experts devenus vétérinaires, de vétérinaires les ayant côtoyés apportent un nouveau jour sur cette profession aujourd'hui inconnue du grand public et souvent même des jeunes vétérinaires.

⁷⁶ Département des Côtes-d'Armor aujourd'hui.

TROISIÈME PARTIE : les empiriques

Il nous semblait important de recueillir le témoignage de différents témoins de la profession de maréchal expert afin de mieux la comprendre et d'être le plus objectif possible dans son évocation. Certes le nombre de témoignages restreint ne nous permet pas d'affirmer une représentativité de nos propos, mais ils ont le mérite de constituer un fragment de mémoire collective de cette profession.

I. Leur formation

A. La formation initiale

A l'image de tous les métiers du XIXème et du début du XXème siècle, les maréchaux experts exerçaient souvent de père en fils [3], [9], [16], [13], [21], [23]. Ceux qui n'étaient pas issus de famille de maréchaux experts étaient bien souvent en rapport avec le milieu agricole, fils d'éleveurs [10], [27] ou issus d'autres professions [22], [11], [18]. On peut considérer deux périodes dans l'acquisition des connaissances, avant et après 1931, année de mise en place des cours d'enseignement technique par la Fédération des maréchaux experts. Les maréchaux experts diplômés de ces cours possédaient alors des bases solides venant compléter leurs connaissances pratiques.

1. Les connaissances théoriques

Le reproche majeur qui était fait aux empiriques, et dont ils avaient tout à fait conscience, était la disparité du niveau de connaissances. Certains maréchaux experts le concèdent également « *On était traités d'empiriques, mais remarquez, il faut reconnaître que parmi les maréchaux experts anciens, il y en avait qui étaient un peu limites* » [13]. Le faible niveau des connaissances scientifiques des maréchaux experts tant décrié par les vétérinaires, « *Il a des livres vieux comme ses traditions, du moins en général* » (111), semble remis en cause par les témoignages de leurs descendants.

En effet, parmi les maréchaux experts dont nous avons pu avoir des renseignements, tous possédaient le certificat d'études primaires. D'autres comme Maxime Ménard⁷⁷ ont même passé le baccalauréat : « *Il est allé au collège d'Argentan qui est devenu Lycée Mézeray où il a passé son bac et où il a appris le grec et le latin qu'il pratiquait encore sur ses vieux jours* » [23]. La notion

⁷⁷ Maréchal expert à Carrouges (Orne).

d'empirisme demeure une notion complexe à aborder tant les connaissances étaient disparates ; elles relevaient de la curiosité de chacun, si bien que l'on pouvait aussi bien rencontrer des charlatans que des maréchaux experts aux connaissances tout à fait en accord avec les données acquises de la science de l'époque. Dès la fin du XIX^{ème} siècle, les apprentis maréchaux experts consultaient des ouvrages de référence ayant la faveur des praticiens⁷⁸ et en possédaient des exemplaires (79). Ainsi, de nombreux ouvrages ont été retrouvés dans les bibliothèques de certains maréchaux experts. Les plus vieux sont représentés par les écrits des hippiatres Soleyssel, Garsault, Lafosse (79) ; d'autres un peu plus récents ont été écrits par des artistes vétérinaires comme le « *Manuel du Bouvier* » de Joseph Robinet [9] ; il est notamment repris dans une poésie attestant qu'il était un ouvrage de référence pour le maréchal expert (voir en Annexe 11). Même si les ouvrages écrits par les hippiatres étaient déjà devenus désuets à la fin du XIX^{ème} siècle, d'autres ouvrages plus récents venaient déjà gonfler les bibliothèques des maréchaux experts les plus curieux, ouvrages achetés l'année même de leur parution comme le « *Manuel pratique de l'Exploration de la Poitrine chez les Animaux Domestiques* » de Saint Cyr, retrouvé dans la bibliothèque d'Henri Fefeu⁷⁹ (79). Dans les bibliothèques des maréchaux experts dont les enfants ont été interrogés, de nombreux ouvrages sont fréquemment cités ; ce sont les traités de chirurgie écrits par le Professeur Cadiot d'Alfort [3], [13], les « *Traité de Maladies du gros Bétail* » des Professeurs Moussu d'Alfort [21], les ouvrages du Professeur Berthelon de Toulouse [13], « *L'anatomie* » des Professeurs Bourdelle et Bressou [21] ou encore le « *Vade-Mecum du Vétérinaire* » de Mollereau, Porcher⁸⁰, et Nicolas⁸¹ [21]. D'autres un peu moins connus méritent d'être cités, ce sont « *Les maladies des mamelles chez les animaux domestiques* » par Leblanc⁸², le « *Manuel d'obstétrique vétérinaire* » par Lebrun⁸³ [9]. La possession de ces ouvrages témoigne de la curiosité des maréchaux experts et de leur volonté d'avoir des connaissances en accord avec les données acquises du moment. « *Nous nous procurions ces ouvrages chez Vigot Frères, rue de l'École de médecine à Paris* » [13]. Les maréchaux experts pouvaient également se procurer les périodiques vétérinaires, comme la « *Revue générale de médecine vétérinaire* » ainsi que le « *Recueil de médecine vétérinaire* » [10], [13], chaque maréchal expert était donc un autodidacte dans l'acquisition de connaissances théoriques. Ils se donnaient donc les moyens d'avoir de bonnes

⁷⁸ « Cours Complet d'Agriculture pratique, d'Économie rurale et domestique et de Médecine Vétérinaire » de l'Abbé Rozier, « Dictionnaire usuel de Chirurgie et de Médecine Vétérinaires » de Beugnot, « Nouveau Dictionnaire pratique de Médecine, de Chirurgie et d'Hygiène Vétérinaires » de Bouley et Reynal, « Dictionnaire de Médecine, de Chirurgie, de Pharmacie, Art Vétérinaires et des sciences qui s'y rapportent » de Littré.

⁷⁹ Vétérinaire à Château-du-Loir, fils d'empirique.

⁸⁰ Directeur de l'École de Lyon.

⁸¹ Directeur de l'École d'Alfort.

⁸² Chef de travaux à l'École de Lyon.

⁸³ Vétérinaire à Percy dans la Manche.

connaissances, mais il est vrai que l'on ne peut renier l'argument des vétérinaires se plaignant que ces personnes vivaient « *au crochet* » de la recherche et des découvertes vétérinaires. Il n'est pas question de prendre parti, mais juste d'essayer de comprendre les échanges. Le contexte socio-économique de la première moitié du XX^{ème} siècle en France était bien différent de celui des années 1970. La France des années 1930 était une France rurale où le niveau d'instruction demeurait faible chez les éleveurs et le degré de richesse très modéré. Il y avait tellement de paramètres à prendre en compte dans le choix du métier de maréchal expert : la vocation, être issu d'une dynastie de maréchaux experts assurait une bonne connaissance de la pratique de la médecine et de la chirurgie des animaux et était suffisant pour exercer sur le terrain. L'orientation vers le métier de maréchal expert était aussi un choix économique, les études vétérinaires étant parfois trop onéreuses pour des personnes ayant la vocation. L'orientation pouvait aussi résulter d'un choix pratico-économique, « *mon père m'a dissuadé de faire vétérinaire, il m'avait dit « tu sais, les études coûteront cher et tu n'auras pas une plus grande clientèle pour autant »* » [13], et les services rendus sur le terrain étaient les mêmes aux yeux du paysan.

2. La création d'un enseignement technique

Dès 1929, l'organisation de l'apprentissage est évoquée par la *Fédération des maréchaux experts et hongreurs de France* ; la profession a probablement pris conscience suite à l'échec des accords de 1927, que ses jours étaient comptés. La seule façon d'exister était d'harmoniser l'apprentissage théorique « *il est évident qu'organisés, nous obtiendrons un rehaussement des qualités professionnelles, donnant ainsi plus de prestige à la profession, aux praticiens et une meilleure appréciation des pouvoirs publics* » (18)⁸⁴. La *Fédération des maréchaux experts et hongreurs de l'Ouest* exigea d'abord que les apprentis recrutés possèdent le certificat d'études primaires, soient âgés de plus de 14 ans et que la durée d'apprentissage soit d'au moins trois ans pour les moins de seize ans et d'au moins deux ans et demi pour les plus de seize ans (18).

En 1931 est créé un enseignement théorique dispensé par correspondance. Il fut placé sous la direction de Caillaud, maréchal expert aux Sables-d'Olonnes. Les frais d'enseignement s'élevaient à 250 francs pour la cotisation professorale auxquels il fallait ajouter 50 francs pour l'impression des cours, édités par les cours Pigier [13]. L'enseignement s'étalait sur quarante huit semaines ; chaque semaine, l'étudiant devait apprendre un cours d'anatomie et de physiologie, d'extérieur, de pathologie, de thérapeutique, des cours supplémentaires de zootechnie et d'anatomie comparée

⁸⁴ Revue des Maréchaux experts et Hongreurs de l'Ouest, août 1929, p9.

(20)⁸⁵. Les devoirs étaient évalués une fois par mois « *les devoirs devront être adressés au professeur dans les huit jours au plus tard après la fin de chaque mois. Passé ce délai, une réprimande sera transmise à l'élève et à son patron* » (20). Les cours débutèrent en mai 1931 et les statuts du règlement furent publiés ce même mois. Le détail du contenu des cours de la première année d'étude est visible en Annexe 14, les matières abordées dans les trois années d'études en 1937-1938 sont également visibles en Annexe 15.

Toutefois, la qualité de ces cours fut remise en cause par les vétérinaires de l'époque « *Si l'on veut bien tenir compte que l'élève classé en 1931 a recopié textuellement en sa composition la page 368 de la physiologie de Colin⁸⁶ l'on peut se rendre compte de la valeur des études et de celle des examinateurs.* » (92). Nous n'avons pas retrouvé ces écrits, mais en revanche notre consultation de la *Revue des Maréchaux experts et Hongreurs de l'Ouest* nous a permis de constater la présence d'articles tirés du *Veterinary Medicine* et de *La Revue de Toulouse* dès novembre 1928, attestant à nouveau de la volonté du Syndicat des maréchaux experts et hongreurs de l'Ouest d'être à la page. Les propos d'Orgeval nous semblent donc quelque peu exagérés.

A partir de mai 1935, le docteur vétérinaire Charles Craste prit la direction de l'enseignement technique aux côtés de Caillaud. En 1936, Caillaud décède et Craste assume seul cet enseignement. L'examen de fin d'études se déroulait à l'École Industrielle de Rennes ; il consistait en une épreuve écrite et en une épreuve pratique (voir la Figure 7). Il conduisait à l'attribution d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle par un jury sous la présidence du docteur vétérinaire Craste accompagné du président de la chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine (81). Auguste Renaud et Narcisse Houdebine font partie des élèves ayant reçu cette formation théorique. Ayant réussi l'examen de fin d'études en 1938, Narcisse Houdebine reçut le Certificat d'Aptitude Professionnelle, délivré par le docteur vétérinaire Craste, dont une copie est visible ci-dessous, en Figure 8.

Ainsi entre 1936 et 1938, cet enseignement a permis à quarante cinq élèves d'en être diplômés ; nous n'avons pas pu trouver les chiffres entre 1931 et 1936. Auguste Renaud est probablement un des derniers bénéficiaires de cet enseignement qu'il a suivi de 1936 à 1939 « *à la fin de chaque année, on avait un examen. (...) Je l'ai passé les deux premières années, la troisième, c'était terminé* » [24].

⁸⁵ Revue des Maréchaux experts et Hongreurs de l'Ouest, avril 1931, p25-27.

⁸⁶ Professeur de Physiologie à l'École d'Alfort, grand opposant de Pasteur.

Figure 7: Épreuve pratique de l'examen final de troisième année en 1937 (36)



Figure 8 : Certificat de Capacité Professionnelle de M. Houdebine, délivré par le directeur de l'enseignement technique de la Fédération Nationale des Maréchaux experts et hongreurs de France en 1938 (Don de Narcisse Houdebine)



Parallèlement à l'institution de l'enseignement théorique, la Fédération des Maréchaux experts et Hongreurs de l'Ouest durcit les conditions d'admission dans les syndicats : « *Les Syndicats de Maréchaux Experts n'acceptent dans leur sein et ne reconnaissent comme professionnels que les*

praticiens qui connaissent bien leur métier et qui ont au moins cinq ans de profession ; et tous les jeunes sont depuis deux ans, obligés de suivre des cours d'enseignement technique » (23)⁸⁷.

3. Les connaissances pratiques

L'acquisition des connaissances pratiques se faisait par apprentissage pour tous les descendants de maréchaux experts interrogés. La durée de l'apprentissage variait quelque peu selon les souvenirs de chacun. La règle générale était une durée d'environ 2 à 3 ans [21], [27], pouvant aller jusqu'à quatre ans [3]. Cet apprentissage se faisait la plupart du temps chez un autre maréchal expert. L'apprenti maréchal expert pouvait apprendre son métier chez son père [9], [16], [13], [24], [23] ou chez un autre maréchal expert [21] « *mon père prenait des stagiaires, en particulier Auguste Renaud qui s'est installé à Meslay-du-Maine* » [9], parfois celui de la commune la plus proche d'où était originaire le maréchal expert [10], [22], [27]. L'apprentissage dans ce métier demeure une notion vague, acquisition d'une première expérience, ou durée de salariat avant l'installation ; les deux notions s'imbriquaient fréquemment : « *il a appris dans plusieurs maisons, en Sarthe, et en Mayenne avant de s'installer* » [22].

A partir de 1931, avec la création de l'enseignement technique, l'apprentissage pratique des maréchaux experts était accompagné d'une base théorique et d'un encadrement rapproché avec le patron. Auguste Renaud est encore là pour en témoigner « *c'est chez Lucien Gandais que j'ai appris à castrer debout, c'était un bon patron, il connaissait bien son affaire et était très pédagogue. (...) L'enseignement technique nous a rendus beaucoup de services. Mais j'ai aussi eu la chance d'avoir des patrons qui étaient bien et qui avaient bien suivi l'évolution du métier.* » [24].

Un fait original à souligner est l'implication de vétérinaires dans cet apprentissage. Ainsi Claude Caillère nous apprend que son père avait effectué son apprentissage chez un vétérinaire d'Angers, Francis David : « *il avait appris son métier à Angers, pendant 4 ans, chez " le père David", un véto solide qui habitait à l'époque sur les quais de la Maine.* » [3], ce fut également le cas de Narcisse Houdebine ; il bénéficiait des visites du docteur vétérinaire Charles Craste dans la clientèle de son père à La Meignanne : « *je bénéficiais de la présence du docteur Craste à cinq minutes de chez moi. J'allais le chercher, chaque jour, avec ma voiture que je conduisais sans permis, et nous faisons les visites ensemble. Il s'agissait d'une situation privilégiée puisque j'avais un précepteur personnel* » (87), « *Craste était un type vraiment sensationnel, poète, musicien, il avait un cerveau extraordinaire, (...), tous les cas intéressants, j'allais les revoir avec Craste. (...), il est d'ailleurs venu faire des opérations dans la clientèle de mon père, je me souviens notamment d'une*

⁸⁷ L'Éveil vétérinaire, 10 septembre 1932, n°297, p4-5.

névrotomie. » [13]. Ce fut aussi le cas pour Maxime Ménard ; sa fille Josette Rebel pense « *qu'il a appris son métier avec son père, qui était aussi maréchal expert, et avec les vétérinaires d'Écouché.* » [23]. Auguste Renaud n'eut pas la chance de Narcisse Houdebine, il ne rencontra que très peu Charles Craste « *Vous savez, on ne le voyait pas, il nous envoyait les cours et c'est tout. On ne le voyait qu'aux examens de fin d'année. C'était un homme de conviction qui connaissait bien son affaire* » [24].

Cet apprentissage auprès de vétérinaires fut très enrichissant pour les bénéficiaires. C'est ainsi que le père de Claude Caillère apprit à castrer les chevaux cryptorchides. « *Pour la petite histoire, (...), mon père était souvent appelé dans l'ouest par des maréchaux experts, au grand dam des véto qui ne savaient pas pratiquer cette opération, et qui lui faisaient la guerre. Il avait appris cette technique avec un véto Angevin le docteur vétérinaire Audebert, dont le fils a été véto au Haras du Pin.* » [3]. Narcisse Houdebine le souligne également dans ses propos, mesurant totalement sa chance de bénéficier quotidiennement de la présence d'un vétérinaire « *il s'agissait d'une situation privilégiée* » [13]. Les élèves des cours techniques bénéficiaient également du savoir technique de Craste lors des examens de fin d'année comme en témoigne la photographie de la Figure 9.

Figure 9 : Démonstration pratique par le docteur vétérinaire Craste aux examens généraux de 1937 (36)⁸⁸



A l'issue de la période d'apprentissage, plusieurs options s'offraient aux maréchaux experts : s'installer tout de suite [3], ou bien travailler en tant que salarié chez un ou plusieurs maréchaux experts afin d'acquérir encore plus d'expérience [24], [10], [13], ou encore effectuer des remplacements [10], [16]. Pour d'autres, nous n'avons pas de renseignements plus précis ; les souvenirs sont trop éloignés ou les parents n'ont pas laissé suffisamment d'informations sur ce passage de leur vie : « *Je l'ignore mais je suppose que mon père a dû effectuer quelques remplacements avant de s'installer* » [16].

Un cas particulier est à souligner une fois de plus, celui de Narcisse Houdebine. Il fut amené dans ses jeunes années à exercer chez un vétérinaire « *j'ai travaillé à Château-du-Loir, chez Henri Fefeu,⁸⁹ vétérinaire. J'ai même été pendant une période directeur de l'abattoir, j'avais 19 ans. J'ai été 3 mois chez lui. J'ai cessé lors de la déclaration de guerre 39-45 qui m'a fait revenir à La Meignanne. Mais il y a pas mal de véto qui prenaient des maréchaux experts comme aides et qui*

⁸⁸ Provène, juillet 1937, n°39, p6-7.

⁸⁹ Henri Fefeu fils, son père était maréchal expert au Grand-Lucé (Sarthe).

préfèrent un maréchal expert qu'un aide sortant de l'école. Parce que celui qui sortait de l'école n'avait aucune pratique disaient-ils. La pratique dans cette profession là, c'est énorme. Ça ne s'acquiert qu'avec l'expérience. » [13].

B. La formation continue

Les maréchaux experts les plus curieux, voulant aller de l'avant, se perfectionnèrent dans la réalisation de certains actes chirurgicaux. L'avènement après guerre de la gastrotomie et de la césarienne en est l'exemple type. Chacun, à sa façon, a appris à réaliser ces actes, mais de son propre chef : *« je crois franchement que tous ceux qui se sont perfectionnés, c'était un effort personnel (...), on voit bien d'ailleurs, tous ceux qui sont restés avec de belles affaires, ce sont ceux qui avaient fait l'effort personnel pour rester au-dessus de la mêlée, c'est en Mayenne où on a vu un homme, M. Delannoue de Château-Gontier, avoir deux ou trois aides en permanence, il réalisait les césariennes mieux que les véto »* [9].

Certains se formaient grâce à la lecture de revues vétérinaires. Pour la gastrotomie, Narcisse Houdebine, en avait appris *« la description technique dans la Revue d'Alfort »*, *« j'ai effectué ma première gastrotomie en 1947-1948 en m'entourant de toutes les réserves possibles, en particulier la présence du boucher de Saint Clément pour abattre la bête en cas d'insuccès. »* (87). Il en fut de même pour la césarienne, *« j'ai lu un article écrit par le Professeur Berthelon de Toulouse dans le Recueil de cette école (octobre 1951) (...) ayant une grande pratique de la gastrotomie, je pensais qu'étant capable de trouver un fil de fer dans l'abdomen d'une vache, je devais être capable d'y trouver un veau beaucoup plus gros. Ma première césarienne en 1952 m'a donné quelques soucis »* (87).

Ce maréchal expert est même allé plus loin ; à la demande de confrères du Syndicat, il réalisa un film sur la gastrotomie, avec la collaboration d'un cinéaste, Paul Matéi, d'un dessinateur, Maurice Pouzet, ainsi que du président du ciné club angevin (87). Malheureusement, ce film n'a pu être retrouvé. Il était diffusé lors des Congrès de maréchaux experts, et dans *« les réunions syndicales où j'y faisais de la vulgarisation »* [13]. En effet, les congrès ont pris un essor important après la loi de 1938, ils étaient l'occasion pour chacun de se retrouver, et d'échanger ses expériences diverses et variées. Pour d'autres comme Auguste Renaud et le père de Rémi Pinson, c'est à force de voir les vétérinaires réaliser les césariennes qu'ils se lancèrent dans cette chirurgie *« Au début, des vétérinaires des clientèles voisines venaient les réaliser pour moi puis un jour, je me suis retrouvé chez un client qui m'a dit : « on ne va pas appeler quelqu'un d'autre, vous êtes capable de les faire, vous la faites. » Vous savez, il y avait des clients qui vous faisaient confiance »* [24] : *« Il a appris à*

faire les césariennes avec un véto qu'il appelait tout le temps lorsqu'il fallait en faire, puis à force de le voir faire, il s'est mis à les faire » [22].

La formation continue passait aussi par les relations que chacun pouvait entretenir avec ses confrères, amitié ou professionnelle. *« Je me souviens d'une séance chez Perdreau pour castrer des chevaux debout avec Lucien Gandais⁹⁰, c'était une amitié personnelle que l'on se faisait les uns les autres. » [13], « il est allé chez M. Cartier, hongreur à Mayet⁹¹, là bas, il a appris à faire des césariennes » [10]. « Vous savez qu'il y'a eu des échanges techniques entre certains véto et des empiriques, il y a des véto qui ont montré à des empiriques à faire des césariennes » [9].*

Il ne faut pas oublier non plus que bon nombre de maréchaux experts ont eu un ou plusieurs de leurs fils qui sont devenus vétérinaires [3], [9], [16], [17], [18], [21], [22], [24], [26], [27]. Il est donc vraisemblable que les maréchaux experts parents de ces futurs vétérinaires aient pu bénéficier oralement des connaissances de leurs fils, mais aussi d'un accès facilité aux périodiques vétérinaires *« quand j'étais étudiant, il lisait la revue véto de Toulouse » [22].*

Cette formation continue était nécessaire aux plus jeunes maréchaux experts s'ils voulaient rester compétitifs et compétents jusqu'à la fin de leur carrière, dans les campagnes de l'ouest en pleine mutation dans les années 70. Comme nous l'explique Michel Gandais, *« Il est certain que ceux qui sont restés comme mon père jusqu'en 1964, le père Buard jusqu'en 1966, tous ces gens là, s'ils n'avaient pas eu et acquis des connaissances supplémentaires, avec l'évolution du monde paysan, ils n'auraient pas résisté »*. Ce fut le cas également pour Narcisse Houdebine, un des plus jeunes maréchaux experts, qui prit sa retraite en 1988 ; idem pour Auguste Renaud. Pour d'autres maréchaux experts, le contexte agricole n'entraînait pas l'obligation de se former à cet acte chirurgical *« ce ne fut pas le cas de mon père qui a toujours été respectueux des lois, hormis la détention de vaccins et sérums. (...) Mon père avait suffisamment de travail avec les actes basiques comme les vèlages, délivrances, boiteries, castrations etc...n'a jamais éprouvé le besoin de franchir le pas, n'exerçant pas dans une région d'élevage » [16].*

⁹⁰ Voir le paragraphe II A de la troisième partie.

⁹¹ Dans la Sarthe.

II. Les activités des maréchaux experts après la loi de 1938

Bien que la loi de 1938 restreigne considérablement les activités des maréchaux experts en leur retirant la castration du cheval, encore bien présent dans les campagnes des années 40-50, et la disponibilité de l'arsenal thérapeutique, les maréchaux experts continuèrent à exercer leur métier à peu près de la même façon qu'avant le passage de cette loi.

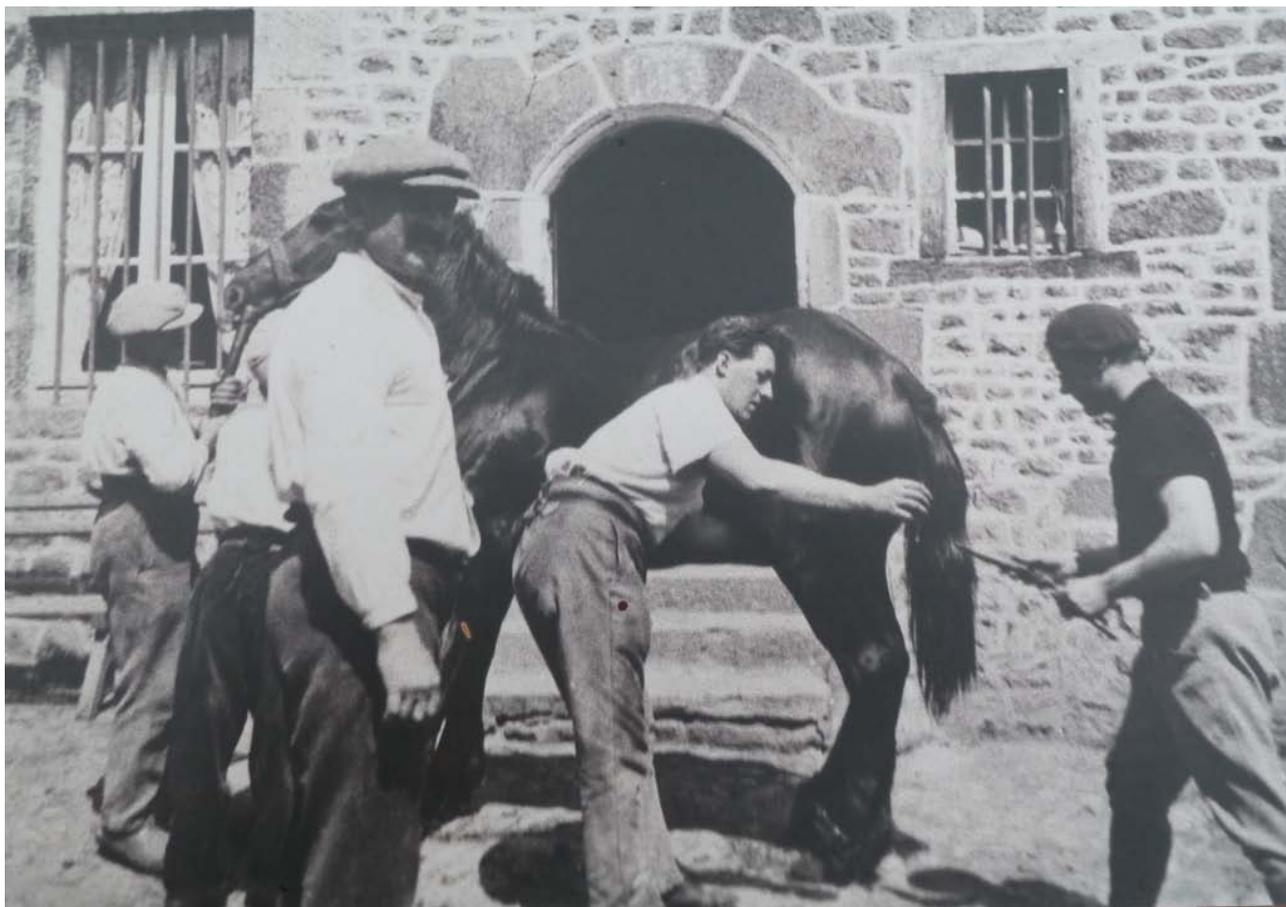
A. Des professionnels du cheval et de la castration

1. La castration des chevaux

Un acte très fréquemment décrit par toutes les personnes interrogées est la castration du cheval. Cet acte donnait l'occasion à l'éleveur de juger celui qui l'effectuait, hongreur ou vétérinaire. La grande dextérité des hongreurs n'est pas un mythe « *mon père était ambidextre* » [9]. Même un vétérinaire fils de maréchal expert, pourtant doué d'une grande expérience pratique se sent humble devant la dextérité de son pater et l'importance de l'acte à effectuer « *j'avais un entraîneur de chevaux de courses dans ma clientèle, quand il me faisait castrer ses chevaux, je disais à mon père de venir avec moi. Je me sentais nul par rapport à mon père* » [9]. C'est dire l'admiration que peut éprouver un homme devant la technicité d'un empirique, son père de surcroît. Certains maréchaux experts jouissaient d'une grande réputation « *il était très performant, on venait lui faire castrer des chevaux de très loin* » [23].

Le propre de nombreux maréchaux experts et hongreurs était de castrer les chevaux aux casseaux debout. Sans plus de précautions qu'un tord-nez et des entravons, l'empirique émasculait l'animal. Le scrotum était incisé et chaque testicule laissé couvert avant qu'une paire de casseaux soit mise en place sur chaque cordon. Acte d'importance dans les campagnes d'autrefois, il apaisait le caractère d'antennais destinés aux travaux des champs. Surtout cet acte était réalisé sur l'outil de travail du paysan, travail journalier qui n'avait de trêve que le dimanche. La castration devait être rapide et la convalescence courte. Le bien-être animal n'avait que peu d'importance aux yeux de la société de l'époque. « *Il n'était pas longtemps à castrer un cheval* » [6]. Aussi la castration réalisée debout par un homme d'adresse était un bon compromis nécessitant peu de main d'œuvre ; le paysan d'alors savait tenir son cheval. Un homme tenant le tord nez, le maréchal expert et une personne l'assistant, voilà une scène classique des campagnes de l'ouest de la première moitié du XXème siècle, moment immortalisé en Figure 10.

Figure 10 : La castration debout aux casseaux par Lucien Gandais (Don de Michel Gandais)



Certains comme Josette Rebel se souviennent d'aider leur père dans la réalisation de cet acte « *il m'arrivait de l'aider lorsqu'il y avait besoin, j'ai tenu le tord nez plus d'une fois* » [23]. Pour Michel Marsollier, c'est la préparation des casseaux la veille de la castration qui a retenu plus particulièrement son esprit « *combien de fois ai-je aidé mon père dans la confection⁹² minutieuse des casseaux la veille d'une séance de castration* » [16].

D'autres hongreurs couchaient les chevaux, et se sont mis à castrer à l'émasculateur⁹³ [13]. L'activité chez un vétérinaire amena Narcisse Houdebine à castrer dans un travail de Vinsot comme le montre la Figure 11.

Enfin les maréchaux experts les plus aguerris, ceux qui avaient pu apprendre la technique de castration des chevaux cryptorchides à l'occasion d'un apprentissage chez un vétérinaire [3], en faisaient bénéficier les autres maréchaux experts et leurs clients qui valorisaient ainsi leurs chevaux. Ils se faisaient connaître par voie de presse syndicale (voir en Annexe 16). « *Pour la petite histoire,*

⁹² Il s'agissait de préparer une colle à base de farine et d'eau, de l'appliquer sur la face interne du casseau sans obstruer le sillon, d'appliquer ensuite une fine couche de bismuth ou de sulfate de cuivre puis de lier une des deux extrémités du casseau. Enfin de désinfecter la partie externe des casseaux avec de la teinture d'iode. [16]

⁹³ Pincés de Reymers.

alors que je n'ai jamais opéré de chevaux « pifs », mon père était souvent appelé dans l'ouest par des maréchaux experts, au grand dam des véto qui ne savaient pas pratiquer cette opération et qui lui faisaient la guerre. » [3]. Toutefois, certains maréchaux experts entretenant de bonnes relations avec les vétérinaires voisins comme Narcisse Houdebine leurs faisaient castrer les chevaux pifs « J'en ai eu deux mais je n'ai pas voulu m'y lancer, je les ai fait opérer par Defrois, vétérinaire à Angers » [13].

Figure 11: La castration dans le travail de Vinsot (Don de Narcisse Houdebine)



2. Autres activités équinnes

Les maréchaux experts exerçaient également une activité de dentisterie équine [23]. Narcisse Houdebine avait d'ailleurs fait fabriquer une fraise dont il avait fait les dessins. La maquette avait été réalisée par un orthopédiste et les établissements Bourguignon avaient fabriqué le modèle [13]. Le traitement des coliques relevait également de leur quotidien « *comme il avait beaucoup de chevaux dans sa clientèle, mon père était souvent appelé en urgence pour un cheval en coliques et souvent la nuit : en effet, le palefrenier qui couchait dans l'écurie avec les chevaux ou bien le propriétaire qui dormait dans la chambre contiguë à l'écurie, entendaient le cheval malade frapper violemment le sol pavé de ses sabots ferrés avec un bruit caractéristique tant les coliques étaient douloureuses* » [16].

D'autres maréchaux experts, ayant subi la captivité en Allemagne lors de la seconde guerre mondiale, à l'image de M. Bézier, hongreur à La Ferté-Bernard dans la Sarthe, acquirent certaines connaissances en reproduction équine. C'est ainsi qu'il assura le suivi de reproduction de beaucoup de juments dans la Sarthe [3].

Enfin, le maréchal expert traitait également les affections du pied, en partenariat avec le maréchal ferrant : « *Il y avait un maréchal ferrant de l'autre côté de la rue, sorti de l'École de maréchalerie de Saumur. Il s'y connaissait très bien, alors tous les chevaux de la région passaient entre ses mains. Pour les fers, on lui expliquait et il faisait ce que l'on voulait.* » [13]. Les quelques témoignages récoltés réfutent également la thèse du maréchal expert exerçant par habitude routinière, sans réflexion, tout du moins dans la période de l'après guerre : « *J'usais peu des feux, je n'y croyais pas. Je trouvais que c'était une souffrance infligée au cheval pour un petit résultat. Je n'y croyais pas, en contradiction avec mon cousin. Il ne s'étendait pas sur les résultats...* » [13]. « *Mon père a cessé de faire des lavements de juments à partir des années 50. Seulement, il savait délivrer une jument. Alors que les vétos voulaient absolument un lavement. On ne tombait pas dans le systématisme, il y avait une réflexion.* » [9].

3. La castration des bovins

Les maréchaux experts s'illustraient également dans ce domaine où la castration au torchon était leur apanage, la majorité des vétérinaires préférant la castration à la pince de Burdizzo, en témoigne la publicité en Annexe 4.

« *La méthode de castration des veaux, c'était la torsion du cordon jusqu'à la rupture, à testicules couverts. Mon père ne possédait pas de pince Burdizzo* » [14], « *la castration des veaux, on appelait cela le bistournage : c'est-à-dire la torsion du testicule sur lui-même. Il ya bon nombre de vétérinaires qui n'ont jamais pratiquement été à le faire (...) c'est un coup spécial parce qu'il faut basculer le testicule et puis c'est uniquement une histoire de main* » [13].

B. Des professionnels de l'obstétrique

Que l'obstétrique soit bovine ou équine, les capacités des maréchaux experts étaient reconnues de tous. Certains n'hésitaient pas à faire naturaliser des monstres qu'ils avaient rencontrés au cours de leur pratique [3], [18]. Encore une fois, la grande expérience pratique acquise depuis leurs jeunes années d'apprentissage jouait en leur faveur. Les descendants de maréchaux experts nous confirment cette compétence : « *Il pratiquait beaucoup de vêlages. Son savoir faire en cette matière était reconnu. Il avait la réputation de vêler les vaches avec beaucoup de douceur, ce qui évitait de les déchirer* » [27]. « *Mon père faisait beaucoup de vêlages, de poulinages, nous étions réveillés au*

printemps trois ou quatre fois par nuit » [23]. Certains éleveurs parfois quittaient l'empirique pour certains services mais ne sollicitaient que lui en période de poulinages ou de vêlages : « *Autant mon père était empirique, ici avec le Dr vétérinaire Pitrou, il y avait des clients qui ne voyaient mon père qu'au printemps pour les juments, le reste, ils foutaient le camp* » [9]. L'activité obstétrique a obéré de nombreux changements, notamment grâce à l'avènement de la césarienne et des antibiotiques. Certains maréchaux experts ont emboîté le pas à cette révolution [10], [13], [22], [24], devançant même certains vétérinaires [18], d'autres non, amorçant ainsi leur déclin dans les campagnes d'élevages de l'ouest. Avant la seconde guerre mondiale, en cas de vêlage dystocique par disproportion foeto-pelvienne, l'embryotomie était le seul recours « *on ne perdait pas une vache d'embryotomie alors que d'une césarienne...* » [22]. Bon nombre de fils de maréchaux experts se souviennent de leur père arpentant les routes en vélo durant la seconde guerre mondiale avec le « Provost » ou le « Thygesen » sur le porte bagage. [9].

Puis l'arrivée des antibiotiques après guerre permit l'avènement de la césarienne et une sélection accrue des races à viande par voie de conséquence, la Maine-Anjou notamment. Les maréchaux experts les plus jeunes, voulant rester compétitifs face aux vétérinaires, apprirent à réaliser cet acte qui devint rapidement routinier et tout aussi bien exécuté que par les vétérinaires. Les mesures d'asepsie mises en œuvre par certains maréchaux experts, comme le montre la Figure 12, ou encore les moyens mis en œuvre pour réanimer les veaux nouveau-nés (voir Figure 13) pouvaient faire des envieux chez les vétérinaires. Encore une fois, on ne peut généraliser ce cas, mais il faut que chacun prenne conscience que dans cette profession, des hommes avaient toutes les compétences techniques et scientifiques alors qu'ils n'étaient pas vétérinaires.

Figure 12 : Drapement d'une vache pour une césarienne (Don de Narcisse Houdebine)



Figure 13: Réanimation d'un veau nouveau né par oxygénothérapie (Don de Narcisse Houdebine)



C. Autres activités

1. La médecine bovine

L'activité des maréchaux experts en médecine a considérablement évolué. Bien qu'interdits aux maréchaux experts, les antibiotiques et l'avènement de la chimie pharmaceutique ont quand même considérablement fait évoluer leur pratique médicale. Les maréchaux experts établis avant la seconde guerre mondiale ne bénéficiaient pas de ces avancées technologiques. Aussi, les saignées jugulaires, synapsations, abcès de fixation ou injection d'argent colloïdal étaient monnaie courante dans le traitement des coups de sang des chevaux, des affections respiratoires ou de complications septiques [9], [16], [21].

Les maréchaux experts traitaient les affections les plus courantes : obstructions œsophagiennes (les grandes régions d'élevage de l'ouest étaient aussi celles de production de cidre), indigestions, météorisations, diarrhées de veau, coliques des chevaux, fourchet, actinomycoses, piroplasmoses et bronchites vermineuses. La prise en charge d'animaux ayant avalé un corps étranger était en revanche assez originale, pour les maréchaux experts comme pour les vétérinaires, avant l'arrivée de la gastrotomie et des aimants. Claude Caillère se souvient que son père avait été sollicité par une maison d'instruments « *A Montfort, il avait rendez-vous avec une boîte qui vendait des sondes avec un aimant au bout*⁹⁴ *pour récupérer les corps étrangers, mais ça n'avait pas été concluant* » [3].

Michel Gandais nous raconte également qu'une des activités de son père était la stérilisation des truies : « *un des gros tours de main de ces gars là, c'était la castration des truies. C'était incroyable, je voyais mon père faire ça sur des jeunes truies, cela leur permettait d'avoir une viande parfaite et des grosses truies (...) une petite incision par le flanc, un point de fil et c'était terminé. Je ne l'ai jamais fait moi, j'étais subjugué.* » [9].

L'arrivée des premiers antibiotiques fut salutaire dans certaines affections. Les maréchaux experts furent alors amenés à utiliser les sulfamides (1162 F, sulfadimérazine), notamment dans le traitement des complications de la fièvre aphteuse et bien que leur exercice dans le domaine des maladies contagieuses soit interdit. En effet les épizooties des années 50, notamment celle de l'année 1955-1956, avaient amené Raymond Caillère à aller à Paris et à se procurer un bon stock de sulfadimérazine alors que plus personne n'avait d'antibiotiques. Les moyens employés pour se le procurer, son fils Claude ne s'en souvient pas [3]. Didier Taupin se souvient de préparer une

⁹⁴ Voir en Annexe 17.

pommade pour soigner les lésions podales consécutives à la fièvre aphteuse : *« je me souviens, que lors de l'épizootie de fièvre aphteuse de l'été 1957, mon père m'avait fait préparer une pommade pour soigner les lésions podales. On faisait chauffer du saindoux pour le liquéfier et on ajoutait de la poudre de sulfate de cuivre. Je remuais énergiquement le tout, le temps que la graisse redevienne solide. Le mélange était ensuite mis en pot et vendu. »* [27].

2. La médecine canine

Bon nombre de maréchaux experts avaient une petite activité canine à côté de l'importante rurale qu'ils exerçaient. Ce fût le cas du père de Michel Marsollier : *« mon père avait même une petite clientèle « canine », constituée de chiens de chasse essentiellement car le grand plaisir des paysans était de chasser sur leurs terres le dimanche. (...) A la campagne ne disait-on pas que « le paysan faisait soigner son chien avant sa femme ! ». J'ai ainsi vu mon père traiter des chiens atteints de maladie de Carré et même derrière les vétérinaires de Vendôme, par la méthode de l'abcès de fixation par injection au poitrail d'essence térébenthine. Je reste persuadé que les vétérinaires n'avaient pas plus de succès que mon père dans ce type de pathologie »* [16]. Celui de Josette Rebel *« castrait les chats (la tête dans un broc) »* [23]. Carmen Garanger rapporte également que son mari réalisait beaucoup d'actes dans le domaine de la médecine canine : *« Beaucoup de parisiens descendaient parce que c'était moins cher ici qu'à Paris. Il castrait les chats, les chiens et stérilisait les chattes et les chiennes. Il coupait également les oreilles des chiens. »* [10].

3. Activités annexes

Certains maréchaux experts pouvaient exercer des activités annexes en plus de leur profession principale de maréchal expert. Elles pouvaient être plus ou moins en lien avec la médecine des animaux. Une activité fréquemment observée dans les annonces d'emploi dans la *Revue des Maréchaux experts et Hongreurs de l'Ouest* était celle d'abattage d'animaux, l'espèce la plus fréquemment citée était le porc ; il était une des principales ressources de l'alimentation carnée dans les campagnes avec les volailles. Les deux maréchaux experts retrouvés n'exerçaient pas cette activité ; seul Claude Caillère rapporte que son père et son grand-père avaient une activité de boucher en parallèle [3]. La région d'exercice pouvait elle aussi être propice au développement de cette activité ; c'est ainsi que dans la Sarthe, l'activité de boucher charcutier du grand-père de Claude Caillère le conduisit à créer une fabrique de rillettes, à quelques kilomètres de Connerré : *« Les rillettes du bonhomme sarthois »* [3], Connerré étant une ville où bon nombre d'usines de charcuterie industrielle prirent leur essor.

La consultation des encarts publicitaires⁹⁵ de la *Revue des Maréchaux experts et Hongreurs de l'Ouest* raviva les souvenirs de leurs fils. Ainsi Michel Gandais se souvint que son père dépeçait les poulains morts nés, afin que les éleveurs puissent tirer quelque parti de la peau dont le cuir était très recherché par les tanneurs « *il préparait la peau, la salait pour qu'elle se conserve, et disait au paysan d'envoyer la peau à un peaucier* » [9]. Narcisse Houdebine effectuait également cet acte : « *les manteaux en peaux de poulains étaient à la mode. Les vétérinaires auraient pu tout autant en bénéficier* » [13].

Narcisse Houdebine endossait également le rôle d'infirmier de campagne en plus de sa profession de maréchal expert ; aucune personne dans sa région ne réalisait cette tâche et de bonnes relations avec les médecins aidèrent : « *On avait tous les médecins du coin qui étaient des amis. Si bien que j'ai fait l'infirmier de campagne du docteur Pasquier de Feneu. Il n'y avait pas de bonne sœur piqueuse par ici, alors je faisais les piqûres de dérhumatisant et même les intraveineuses. Ça lui rendait service* » [13].

D. L'utilisation des médicaments

Comme pour l'apprentissage, on peut distinguer l'avant-guerre de l'après guerre en matière d'utilisation des médicaments par les hongreurs. Pourtant, la loi interdisait bien à ces personnes d'utiliser les substances autres que le sérum antitétanique. Mais comment exercer ses droits à la médecine et la chirurgie des animaux en 1960 et plus, alors que l'on ne peut accéder légalement à tout l'arsenal thérapeutique des vétérinaires. Il a donc fallu enfreindre quelque peu la loi du 17 juin 1938.

L'avant-guerre se caractérisait surtout par l'exercice de hongreurs et maréchaux experts n'ayant pas bénéficié des cours de l'enseignement technique, et les antibiotiques n'existaient pas encore. Michel Gandais se souvient de son père préparant des potions à partir d'un cahier de formules qu'il tenait : « *Ces hommes là étaient des apothicaires, ils préparaient beaucoup de choses avant l'arrivée des antibiotiques. (...) Il avait un cahier où il avait des formules de préparations : l'onguent populeum, toutes ces choses là.* » [9]. Il en est de même dans les souvenirs de Josette Rebel « *Au début de son activité, il y avait beaucoup de préparations, et ensuite, avec l'évolution, les laboratoires lui vendaient des médicaments.* » [23]

Certains maréchaux experts, comme Maxime Ménard, profitaient du marché hebdomadaire de certaines communes pour avoir un point de chute et vendre quelques médicaments : « *A Lignères, le*

⁹⁵ Voir l'annonce de collecte des peaux de poulains en Annexe 18.

jour du marché qui était le vendredi, il avait son point de relais dans un café, où nous l'appelions lorsqu'il avait des nouveaux appels dans la région. Les clients l'attendaient pour les visites et les médicaments. » [23].

1. L'approvisionnement en médicaments

Dans tous les chefs-lieux de départements de l'ouest se trouvaient des drogueries⁹⁶ qui approvisionnaient les maréchaux experts en tout principe actif dont ils avaient besoin dans leur activité quotidienne. Quelques noms reviennent plus fréquemment ; il s'agit de la droguerie Lafayette à Angers ainsi que de Drogarmor à Laval. Des pharmacies contribuaient également à achalander les maréchaux experts ; la pharmacie Hamm au Mans possédant une gamme vétérinaire en faisait partie [3], [10].

Des représentants de ces laboratoires visitaient régulièrement les maréchaux experts [8], [16]. « J'ai souvent eu l'occasion de croiser à la maison des représentants de ces laboratoires spécialisés dans la fourniture des médicaments aux empiriques. Ils informaient des nouveautés sorties en même temps qu'ils proposaient leurs produits » [16]. Eric Ebstein en fut un des derniers représentants ; travaillant pour le laboratoire Drogarmor, il nous apprend qu'à la fin des années 70, ce laboratoire avait deux filiales : une vétérinaire, Delta, et une pour les maréchaux experts, Drogarmor. « Ce qui m'a valu plusieurs fois de me prendre des portes dans la figure chez certains vétérinaires. A une époque, ce n'était pas de grands copains ». [8]. Ce laboratoire avait deux produits phares : le dimérazole, un sulfamide de base, ainsi que le formol adrénaliné. Venait ensuite une kyrielle de produits simples à base de noix vomique et de bicarbonate de soude [8]. Nous noterons également à l'occasion que les laboratoires T.V.M. étaient également fournisseurs des maréchaux experts dans les années 30 (voir en Annexe 19).

Les laboratoires apportaient encore leur soutien à la profession lors des congrès annuels qu'ils sponsorisaient [9].

Les moyens utilisés par chaque maréchal expert pour s'approvisionner étaient différents selon chaque cas. Souvent tout de même, une certaine obscurité planait sur le réseau d'approvisionnement *« une des filières les plus importantes, c'était du détournement. Quel genre, c'est très simple, il y avait au Mans ou à Angers une branche de l'I.S.T. qui devait avoir une branche dans l'une de ces deux villes. Et certains directeurs de ces structures approvisionnaient les empiriques. Mon père allait là bas, il prenait ce qu'il voulait, il payait, je ne sais pas comment cela se passait. Il avait*

⁹⁶ Voir en Annexe 19.

tout : pénicillines, tous les antibiotiques, on les avait. » [9]. Toutefois, c'est le seul témoignage que nous avons pu recueillir mentionnant la branche de l'I.S.T. comme source de médicaments vétérinaires. « *En pharmacie, on avait ce que l'on voulait. On ne me demandait jamais d'explications. Je déposais ma commande, je déposais le chèque et je m'en allais* » [10].

D'autres bénéficiaient de relations proches avec les vétérinaires, familiales ou amicales. « *J'ai toujours eu à peu près ce que je voulais, j'avais quatre cousins, cousines vétérinaires. (...) Pendant la guerre, on achetait ensemble dans son nom à lui et puis on s'arrangeait et moi je redescendais avec la camelote.* » [13]. Dans un autre cas, c'était clairement une relation de très bonne entente professionnelle avec le vétérinaire voisin qui permettait au maréchal expert d'avoir des antibiotiques : « *On n'avait pas le droit de faire de la pénicilline mais M. M., nous en fournissait des flacons. C'était une entente avec lui. (...) Quand on manquait de quelque chose, on appelait M. M.* » [10].

Ainsi, nous pouvons constater que les maréchaux experts accédaient tout comme les vétérinaires à l'arsenal thérapeutique, et que les limites imposées par la loi de 1938 étaient allègrement franchies.

Un fait à souligner également est l'approvisionnement de produits vétérinaires par des droguistes aux éleveurs directement par colportage ou par dépôt chez des marchands d'aliment locaux [6], [25]. Ces drogueries délivraient également aux éleveurs des fascicules de vulgarisation des principales maladies du bétail et de la basse cour (voir en Annexe 21).

2. La prescription et la facturation

Encore une fois, il n'y avait pas de règle, ainsi on peut rencontrer des papiers à entête (voir en Annexe 22) où le détail de la facture n'est pas mentionné, c'était également le cas pour les vétérinaires [7]. Cette absence de détail allait de pair à l'époque avec une comptabilité au forfait qui ensuite a évolué vers une comptabilité au réel où une grande transparence était de mise.

E. La tarification des actes des maréchaux experts

Deux tarifications ressortent de nos entretiens : une tarification identique à celle des vétérinaires voisins, et une tarification inférieure aux honoraires des vétérinaires voisins.

Les congrès outre le rassemblement festif annuel des maréchaux experts, étaient aussi l'occasion de discuter des tarifs entre confrères [24]. Mais l'harmonie des tarifs entre maréchaux experts ne semblait pas toujours être de mise « *Mon père avait été surpris un jour d'un confrère qui sous-tarifait. Il avait été un peu déçu de la part d'un voisin de clientèle* » [22].

« Les tarifs pratiqués étaient les mêmes que les vétérinaires, puisqu'il avait une bonne clientèle » [23]. « Les tarifs étaient égaux à ceux des vétérinaires de la région » [24]. « Il prenait moins cher parce qu'il n'était pas diplômé. Mais enfin, c'était à quelque chose près pareil. » [10]. « Les tarifs que je pratiquais étaient très proches de ceux des vétérinaires, je me rappelle avoir eu une discussion avec Manceau qui était venu là et on s'était mis d'accord. Il avait amené son tarif syndical et moi, j'avais le mien, on était très près les uns des autres. Enfin ça n'existait pas partout » [13].

Certains vétérinaires relatent également cette disparité de tarifs : « les empiriques tarifaient plus modestement selon leurs compétences, mais les meilleurs frôlaient notre niveau. » [19]

Le paiement se faisait tous les six mois [24], ou tous les ans aux foires de printemps en Bretagne [18], à la Saint Michel [26] pour ceux qui nous l'ont mentionné. Ces coutumes étaient dues aux coutumes des fermages imposées par les propriétaires terriens à leurs fermiers locataires. Maréchaux experts comme vétérinaires devaient se conformer à ces us et coutumes et attendre leurs honoraires assez longtemps. Aucun témoignage en revanche n'a corroboré avec la presse vétérinaire qui décriait parfois le paiement en nature.

III. Les relations avec les vétérinaires et les éleveurs après la loi de 1938

A. Le maintien des prérogatives de chacun

1. Maintenir les prérogatives des maréchaux-experts

La loi de 1938 ayant scellé le devenir des maréchaux experts, il s'agissait pour eux ensuite de défendre au mieux leurs droits et leurs garanties sociales pour vivre décemment.

a. Pendant la seconde guerre mondiale

Les principales difficultés rencontrées par les maréchaux experts pendant la guerre étaient d'ordre matériel. Ils subirent de plein fouet la pénurie de carburant et de médicaments. Les services préfectoraux ne leurs étaient pas favorables : refus de délivrer un permis de circuler en voiture ou vélomoteur (un exemplaire de permis de circuler est visible en Annexe 23), refus de délivrer des bons d'essence ou de savon nécessaires à leur exercice quotidien etc. La Fédération des maréchaux experts et hongreurs de l'ouest essaya de se rapprocher de l'Ordre National des vétérinaires afin d'assurer un exercice professionnel normal et d'assurer les soins nécessaires au cheptel français. En vain. L'Ordre répondit que c'était le statut même de l'Ordre des vétérinaires qu'il appliquait, qu'il

ne possédait aucune qualité pour représenter des personnes autres que les membres régulièrement inscrits. (103).

b. Vers une réouverture des registres spéciaux ? La loi Pineau

Alors que le calme législatif entre les deux professions s'installait lentement, une nouvelle tentative pour l'inscription de nouveaux empiriques vit le jour.

En 1947, un député de la Sarthe, Pineau, ainsi que les membres du groupe socialiste déposèrent sur le bureau de l'Assemblée Nationale une nouvelle proposition de loi (voir en Annexe 24). Ils considéraient que le nombre de vétérinaires sur le terrain était insuffisant et que les besoins des populations rurales étaient croissants. Il était donc opportun à leurs yeux de rouvrir temporairement les registres préfectoraux en faveur des apprentis maréchaux experts mobilisés ou ayant participé à la Résistance au cours de la guerre 1939-1945, jusqu'au 1^{er} janvier 1948. Cette action aurait eu pour but la satisfaction d'intérêts personnels et aurait été instiguée par le syndicat de la Sarthe (38), en dissidence de la Fédération des maréchaux experts. Cette proposition provoqua l'effroi au sein de la Vétérinaire qui employa toutes ses forces pour la réduire à néant. Toutefois, Louis Perdreau, au nom de la Fédération des maréchaux experts et hongreurs de France désavoua cette initiative, la Fédération n'ayant pas été consultée au préalable. Le désaveu de la Fédération et de tous les présidents de syndicats, la pression de Moussu, vétérinaire député à l'Assemblée, conduisirent Pineau à retirer son projet à la fin avril 1947.

c. Les garanties sociales

En 1941, une première revendication se fit entendre, celle de faciliter le recrutement des fils de maréchaux experts aux E.N.V., comme cela avait été évoqué lors du passage de la loi. En effet, la loi de 1938 portait atteinte à un bien patrimonial, la clientèle du maréchal expert, qui désormais était sans valeur, sauf exceptions ; entendons le rachat volontaire d'une clientèle de maréchal expert par un vétérinaire. Elle ne s'estimait plus ni ne pouvait être commercialisée, la valeur du fond disparaissait avec la cessation de l'activité du maréchal expert. Aussi suggérèrent-ils de majorer de quelques points la note du concours de leurs fils, arguant de leur expérience certaine, et de les gratifier d'une bourse d'étude (102). Ces revendications demeurèrent sans suite.

Par ailleurs, certaines familles de maréchaux experts eurent de nombreux enfants. L'affiliation à une caisse d'allocations familiales représentait pour elles un soutien substantiel. Or pour percevoir ces allocations, encore fallait il qu'elles soient affiliées à une caisse particulière. Les Caisses agricoles semblaient répondre aux attentes des maréchaux experts mais les délais impartis pour l'affiliation ne purent être tenus. C'est ainsi que provisoirement les maréchaux experts furent

affiliés à la Caisse d'Allocations Familiales des professions médicales B, travailleurs indépendants à titre provisoire. (103). Leurs garanties sociales provisoires leur confiaient donc un statut précaire.

d. Les allocations vieillesse

A la fin des années 40, les différentes professions non salariées durent souscrire à une caisse de retraite afin de percevoir une rente. Les maréchaux experts furent bien sûr concernés mais ils furent confrontés à un problème de taille. Profession à vocation médicale, on aurait pu penser qu'ils auraient été rattachés à une Caisse de ce domaine, or il n'en fut rien « *les médecins ont accepté les auxiliaires médicaux : les vétérinaires ne les ont pas imités* » (39). Cette affiliation fut difficile compte tenu de l'absence de renouvellement des actifs par les jeunes, consécutivement à la loi de 1938. Deux caisses les acceptèrent, les Caisses agricoles et les Caisses artisanales. Le vote eu lieu au Congrès de 1950 ; à l'unanimité, les membres du Congrès votèrent pour l'affiliation aux Caisses artisanales. Pour percevoir cette allocation, il fallait avoir 65 ans, être à jour de ses cotisations et avoir exercé sa profession sans interruption durant les dix dernières années. Par la suite, il fallut s'inscrire au registre des métiers et au registre du commerce.

e. L'exercice la pharmacie

Le 8 février 1942, fut votée une loi réservant le droit de détention des vaccins et des sérums destinés aux animaux aux pharmaciens et vétérinaires, à moins d'avoir obtenu du ministre de l'Agriculture une autorisation préalable. Mais la Commission qui devait préparer les décrets d'application n'a pas été constituée et n'a pas siégé. La loi du 8 février 1942 n'est donc pas entrée en vigueur immédiatement ; il fallut attendre l'année 1949 pour voir cette commission se réunir et délibérer (105). La loi de 1942 fut donc validée par la loi du 31 décembre 1949 et un décret du 14 février 1952 constitua un Comité vétérinaire pour décider quels vaccins et quels sérums les praticiens non diplômés de la médecine vétérinaire pourraient détenir et employer. Entre temps, la Fédération des maréchaux experts et hongreurs de France reçut le Professeur Moussu au Congrès du Mans en 1947. Ce vétérinaire leur témoigna son appui pour défendre leur cause lors du vote de la loi pour la réglementation de la pharmacie « *vous êtes reconnus comme des professionnels réguliers, nul ne peut plus vous confondre avec des charlatans* » (91). Le Professeur Moussu fut à l'origine d'une proposition de loi réglementant la pharmacie vétérinaire avec Barrot⁹⁷, également député. Elle fut déposée en 1947 mais fut retirée.

Un arrêté du 31 juillet 1953 rendit la loi de 1942 applicable et prévoyait pour les maréchaux experts inscrits en vertu de l'article 6 de la loi du 17 juin 1938 l'autorisation de détenir certains sérums et

⁹⁷ Député, pharmacien de Haute-Loire.

vaccins dans une nomenclature fixée par le Comité vétérinaire des sérums⁹⁸ et vaccins⁹⁹. Pour bénéficier de cette mesure, les maréchaux experts durent formuler une demande d'autorisation adressée au Préfet de leur département via les Services Vétérinaires (41)¹⁰⁰.

Outre la loi de 1942, l'Institut Pasteur, sous la pression des vétérinaires, céda la vente de ses produits vétérinaires, le 1^{er} mai 1949, à une maison¹⁰¹ réservant son activité aux vétérinaires seulement. Ainsi, les maréchaux experts ne pouvaient plus se procurer un seul sérum à l'Institut Pasteur. (104). Cette situation rendait donc les acquis de la loi de 1938 caducs. Toutefois des arrangements purent avoir lieu, et les maréchaux experts purent continuer à se procurer les sérums nécessaires à leur exercice. C'est en réalité le colportage qui dérangeait le plus les vétérinaires mais, à l'image de la réglementation de la médecine vétérinaire, la réglementation de la pharmacie vétérinaire fit longtemps débat. Il fallut attendre 1975 pour voir aboutir la réglementation de la pharmacie vétérinaire telle qu'on peut la connaître aujourd'hui. Les maréchaux experts et hongreurs, déjà largement minoritaires à cette époque, furent écartés des débats.

2. Maintenir les prérogatives des vétérinaires

a. Le respect du titre

Dans la suite logique de la loi du 17 juin 1938, l'Ordre des Vétérinaires fut créé sous le régime de Vichy par la loi du 18 février 1942, en même temps que le Syndicat National des vétérinaires était dissous. L'Ordre comprenait deux structures distinctes : une instance professionnelle, le Conseil supérieur, chargé de la discipline et des règlements internes à la profession duquel dépendaient vingt-deux conseils régionaux ; un organisme juridique qui veillait à la moralité et à l'honneur de ses membres. Originellement, l'Ordre avait pour mission de surveiller l'exercice de la médecine vétérinaire et d'examiner les problèmes s'y rapportant, les membres étaient nommés par l'exécutif en place. Le 20 août 1947, le Syndicat fut restauré et le 23 août 1947, un nouvel Ordre fut créé. Les membres étaient alors élus par leurs pairs, puis nommés par arrêté ministériel, leur conférant ainsi une double légitimité. L'objectif de cette instance était désormais de faire respecter les valeurs de la profession vétérinaire : indépendance, éthique, compétence, respect du client et de soi-même (90).

⁹⁸ Antitétanique, antivenimeux, antigourmeux, antigangreneux (à la condition que celui-ci soit exempt de sérum antisymptomatique).

⁹⁹ Antigourmeux, antibotrycocccique, antipasteurellique (quelle que soit l'espèce animale à laquelle ce vaccin est destiné à l'exclusion de l'espèce porcine) – contre la Diphtérie et le Coryza aviaires – Contre la septicémie et le Coryza du lapin.

¹⁰⁰ Revue des Maréchaux experts et Hongreurs de l'Ouest, janvier-février 1954, p 25-27.

¹⁰¹ Vet-Orga.

Mais le titre de maréchal expert était régulièrement confondu avec celui de vétérinaire par les éleveurs en milieu rural. Là où cette confusion semble plus ennuyeuse, c'est lorsqu'elle est rencontrée dans le milieu des vétérinaires. Un de nos confrères, René Bussinger, vétérinaire ouvertement défavorable aux empiriques écrivait régulièrement dans l'*Action vétérinaire* dont il était un des membres fondateurs. Il y relatait régulièrement son expérience dans la Mayenne des années 20 alors que les maréchaux experts et hongreurs de ce département étaient très nettement majoritaires. Il y dénonçait également la confusion faite par une maison d'édition d'ouvrages vétérinaires, la maison Vigot frères (55). Cette confusion semblait volontaire et durable et s'étala des années 1929 aux années 1950, affublant les maréchaux experts du titre de « praticien vétérinaire », puis de « vétérinaire » et enfin de « docteur », ceci pour des intérêts pécuniaires, en dépit des remarques adressées par le praticien à cette Maison, au Syndicat des vétérinaires et au comité de rédaction « *La maison V. administre au mieux de ses intérêts le Bulletin d'Alfort... Pour éviter un impôt spécial sur les spécialités qu'elle annonce, il faut qu'elle ne s'adresse qu'à des professionnels, alors que tous ses lecteurs seraient, sur la bande de la Revue, diplômés vétérinaires...* » (55).

Un autre fait à mentionner, aussi anecdotique soit-il est la confusion du titre de maréchal expert et de docteur vétérinaire dans la presse vétérinaire. En 1964, le maréchal expert de Mayet, Jean Cartier, décédait accidentellement. Il était bien connu de notre confrère Pol Jeanjot-Emery, son voisin de clientèle. Quelle ne fut pas notre surprise, de voir son décès relaté dans les lignes de l'*Action vétérinaire*, le gratifiant du titre de docteur vétérinaire, alors que dans le comité de rédaction se trouvait un des farouches opposants aux empiriques (43)¹⁰². Erreur qui filtra au travers de la bienveillance des plus attentifs, elle est la preuve même qu'une grande confusion régnait autour du titre et de la capacité de ces praticiens, même au sein des vétérinaires.

b. Le respect des lois

Régulièrement dans le *Bulletin du Syndicat National des Vétérinaires* et dans l'*Action vétérinaire*, les cas de contentieux entre vétérinaires et maréchaux experts étaient relatés. Ils portaient essentiellement sur l'exercice de la médecine vétérinaire dans le cadre des maladies réputées contagieuses. Les litiges, peu nombreux selon le Syndicat National des Vétérinaires, portaient également sur l'activité d'empiriques non inscrits et pratiquant la castration des équidés (70). Ce genre de procès était, bien que justifié, fort mal perçu de la clientèle rurale : « *Il y avait un maréchal expert qui n'avait pas l'âge et qui avait été prévenu par mes parents vétérinaires du danger de*

¹⁰² L'*Action vétérinaire*, 15 janvier 1965, n°444, p19.

continuer à exercer. Il était installé dans une commune voisine à Bécon les Granits. Dans cette paroisse là, il y avait un vétérinaire qui n'était pas spécialement pour les maréchaux experts et le père du vétérinaire qui était un ancien de l'armée a eu vent de cette situation là. Ils ont porté plainte, ils l'ont poursuivi, ils l'ont arrêté faisant un vèlage dans une ferme et il s'est retrouvé en prison. Ça a mis un de ces branle bas de combat dans toute la région et ça s'est mal terminé. Il a été obligé d'arrêter la profession, il a fait de l'assurance. Il a eu des passages difficiles, presque des manifestations d'éleveurs devant sa porte.» [13].

Toutefois, pour pouvoir intenter une action en justice pour exercice illégal de la médecine vétérinaire, la jurisprudence indiquait qu'il fallait démontrer son caractère habituel (répété). De plus, il fallait que les faits reprochés soient étayés par un minimum de preuves, que le fait constaté puisse être attesté par un tiers, et qu'un ou plusieurs courriers aient été envoyés au contrevenant.

c. L'extension des droits des vétérinaires, éternels insatisfaits ?

Certains vétérinaires ayant été fortement marqués par leur début de carrière en Mayenne, éprouvaient tout ce qui touchait de près ou de loin aux maréchaux experts. C'était l'occasion de constater que les maréchaux experts pouvaient avoir quelque avantage financier dans les cotisations d'assurances et de s'en indigner aussitôt afin de réparer cette injustice. Les Compagnies d'assurances avaient étendu aux hongreurs le bénéfice du tarif agricole. Les vétérinaires ne blâmaient pas les hongreurs mais s'indignaient de ne pas bénéficier des mêmes avantages (40)¹⁰³.

Dans les années 60, le débat est désormais ailleurs ; les maréchaux experts se font désormais de plus en plus rares, la *Revue des Maréchaux experts et Hongreurs de l'Ouest* cesse de paraître en décembre 1968. La Vétérinaire souffre toujours d'un mal être. Remise en cause profonde, c'est ce que l'*Action vétérinaire* évoque dans ses numéros. En réalité le statut sanitaire du cheptel français évoqué par Leclainche pour acquérir les grandes lois de 1923 et 1938 n'a pas retenu l'adhésion du vétérinaire français à l'attitude nombriliste : « *La victoire de 1938 a supprimé les empiriques : mais nous nous battons entre nous pour les remplacer.* » (63), il craint la chimérique pléthore « *le praticien s'inquiète de l'avenir : il redoute la pléthore. Mais il cherche un aide et n'en trouve pas.* » Tant et si bien que l'aspect zootechnique de notre profession nous échappa : « *Comme nous aimons les paradoxes, nous avons laissé se former un corps « d'empiriques diplômés, j'ai nommé les inséminateurs (...), nous avons laissé tomber parce que ça ne payait pas.* » (63).

¹⁰³ L'Action vétérinaire, 8 août 1949, n°73, p7.

B. Les relations entre vétérinaires et empiriques

Comme d'habitude, nous ne pouvons prétendre à une exhaustivité et à une représentativité de nos propos. Mais le panel des quelques témoignages récoltés nous permet de mieux cerner les différentes situations. Un témoignage nous semble bien résumer la situation « *Toutes les situations étaient différentes, certains n'arrivaient pas à s'entendre mais c'était bien pareil chez les vétérinaires.* » [22], [24]. Toutefois, l'imbrication et la proximité des clientèles vétérinaires et empiriques mettaient les deux métiers en rapport, que chacun le veuille ou non. Les relations entre les deux métiers étaient en plus soumises à l'autorité sanitaire départementale représentée par le D.S.V.

Dans bon nombre de cas, les relations étaient cordiales entre les hommes des deux professions et pouvaient même aller jusqu'à l'entraide.

1. Les vétérinaires vus par les maréchaux experts

a. L'entraide

« *M. Moussarou avait des clients par chez nous, quand il ne pouvait pas y aller, il leur disait : « appelez Edgar, il travaille aussi bien que moi ». C'était souvent, et nous, de notre côté, c'était pareil, quand c'était du côté de La Ville-aux-Clercs, Edgar disait : « appelez mon collègue » [10]. « J'avais un ami qui était vétérinaire, M. Nédonchelle à Bierné (Mayenne), quand il partait je le remplaçais et de mon côté je faisais la même chose » [24].*

Cette relation d'entraide classiquement basée sur le secours du vétérinaire à l'empirique pouvait parfois voir les rôles s'inverser : « *Il y avait quelques vétérinaires dont ceux qui étaient autour de nous avec qui nous entretenions les meilleures relations. Je travaillais par exemple avec Tanguy qui était vétérinaire à Angers, je faisais des prises de sang sur les vaches après la fièvre aphteuse pour récupérer du sérum pour le réinjecter après afin de faire une certaine prophylaxie contre la maladie. Je vois par exemple Francis David qui était un ami de mon père, quand il a baissé un peu pavillon et bien c'est moi qui castrais ses chevaux » [13].*

b. La cordialité et l'amitié

Les relations d'entente cordiales entre les deux professions reposaient sur le caractère des différents personnages bien sûr mais aussi sur l'honnêteté, base de relations saines.

« *Nous avons de bonnes relations avec les services vétérinaires de Maine-et-Loire, mais ce n'était pas le cas dans d'autres départements, en Loire-Atlantique, ça n'allait pas tout seul. (...) Nous on*

était privilégié, parce que l'on avait une assise territoriale étant donné l'ancienneté de la famille dans la région. Je vois par exemple les D.S.V. d'Angers, on les avait dans la poche, que ce soit mon père ou moi. Je les rencontrais et on discutait comme on discute là tous les deux. Ils nous disaient : « si vous avez un problème dans votre profession, prévenez nous tout de suite pour que l'on cale les affaires. Le directeur de l'abattoir d'Angers, je l'avais dans la poche aussi, il admettait mes certificats d'abattage parce qu'il savait que j'étais un homme honnête et que quand j'envoyais une bête, mon certificat n'était pas un certificat de complaisance pour que la bête soit acceptée, au contraire, je notais bien ce qu'il fallait pour que ce soit saisie totale » [13]. « Je n'ai jamais eu de problèmes avec les services vétérinaires. Je me faisais même remplacer par un vétérinaire, vous voyez. (...) Avec le vétérinaire de Meslay, on ne s'embêtait pas, chacun faisait son travail, et s'occupait de sa clientèle. » [24].

« Après la guerre, les Guillossot se sont installés, mon père s'entendait bien avec eux, comme avec tous les vétérinaires des alentours. » [23]

Cette amitié pouvait parfois aller jusqu'à des liens étroits *« Malet par exemple, il venait régulièrement déjeuner à la maison et vice versa, on allait chez lui etc.. » [13].*

c. La complémentarité des vétérinaires et des maréchaux experts

Certains maréchaux experts n'avaient pas suivi les progrès de la médecine, aussi faisaient-ils appel au vétérinaire voisin pour pratiquer une césarienne sur un vêlage dystocique ou pour un autre acte chirurgical invasif.

« Il m'appelait pour les césariennes parce qu'il n'en faisait pas. Il n'y avait pas d'animosité du tout, je lui rendais service, c'était intéressant pour moi aussi » [22].

« Mon père connaissait parfaitement les limites de ses compétences et lorsqu'un cas s'avérait compliqué ou nécessitait une chirurgie lourde, il n'hésitait pas, en accord avec son client, à demander l'assistance d'un vétérinaire diplômé. Il en était ainsi lorsqu'il découvrait une hernie étranglée sur un cheval pour lequel il était appelé pour des coliques. Il faisait alors appel au docteur Amiot, vétérinaire à Vendôme dans lequel il avait toute confiance et réciproquement. (...) c'est ainsi que j'ai eu l'occasion d'assister à ce type d'intervention, mon père comme assistant et moi comme spectateur. (...) Il considérait les vétérinaires non comme des concurrents mais comme le complément indispensable à l'exercice de sa profession dans les cas difficiles. D'ailleurs les vétérinaires concernés avaient pour mon père de la considération et ne lui ont jamais fait le moindre procès, chacun restant dans ses limites... ou presque » [16].

Dans certains coins de la Sarthe, l'inspection des ateliers de rillettes industrielles entraînait la rémunération du vétérinaire au tonnage produit. Le salaire pour un vétérinaire en charge de plusieurs ateliers s'élevait rapidement. L'activité de soins au bétail apparaissait alors peu lucrative pour le vétérinaire qui laissait cette niche de travail vacante. Le maréchal expert s'imposait alors comme le complémentaire du vétérinaire [3].

Les services vétérinaires départementaux et de nombreux vétérinaires considèrent également les maréchaux experts comme des auxiliaires facilitant leur exercice quotidien, Louis Perdreau en avait tout à fait conscience : « *Reconnaissons que la Direction des Services Vétérinaires de Paris, beaucoup de Directeurs de Services Départementaux et de très nombreux vétérinaires ont cherché à aplanir les difficultés et nous ont considérés comme leurs auxiliaires. (...) Par contre, nous avons rencontré maintes fois des oppositions.* » (104).

d. Quand la distance va jusqu'à la mésentente

Un même maréchal expert pouvait très bien entretenir des relations tout à fait cordiales, voire amicales avec un vétérinaire voisin tandis que la mésentente la plus totale pouvait régner avec un autre vétérinaire : « *Pitrou était vétérinaire, avec lui ça a été une guerre terrible* » [9]. On comprend mieux cette situation quand on sait que ce vétérinaire fut stagiaire chez Orgeval, l'auteur du fameux rapport qui conduisit à la loi de 1938 (84) : « *Quand on est arrivé ici, le vétérinaire de M. est venu pour que l'on s'en aille. Il nous avait dit que de toute façon nous n'avions pas le droit d'exister. (...) Il comptait qu'il allait tout manger et finalement c'est lui qui est parti* » [10].

Pour d'autres, c'était l'ignorance qui prédominait [18] ou encore une mésentente consécutive à la forte étendue de la clientèle de l'empirique [26].

2. Les maréchaux experts vus par les vétérinaires

Les sentiments sont également partagés ; ils varient selon le caractère de chacun, le contexte agricole de chaque région et l'époque à laquelle le vétérinaire a côtoyé les maréchaux experts. Le vétérinaire des années 60 entretenait de bien meilleures relations avec le maréchal expert que celui des années 50 ou 40. La majorité commençait à prendre de l'âge, les plus jeunes étaient peu nombreux et le vétérinaire sentait l'étau se desserrer.

En revanche, un fait récurrent dans les propos des vétérinaires interrogés est la fascination des éleveurs pour le surnaturel, même les plus rationnels. Ils accordaient toute confiance aux rebouteux et autres sorciers [5], [7], [12].

a. La distance, témoin de la froideur des relations

Un certain nombre de confrères marquaient une certaine distance avec les maréchaux experts ; une concurrence entre les deux praticiens, aussi modeste soit-elle, était bien réelle : « *Compte-tenu de la densité d'élevage existant à cette époque, je m'accommodais de l'espace qui m'était offert autour de Montmirail (Sarthe), et je n'ai pas connu de situation conflictuelle qui vaille la peine d'être mentionnée. Chacun avait des journées suffisamment remplies sans avoir à empiéter sur l'autre.* » [1]. D'autres avaient si peu de rapports que la fin de carrière du maréchal expert concurrent est passée inaperçue. « *J'avais si peu de rapports avec M. M. que je ne me suis pas vraiment aperçu de son arrêt* » [20].

Enfin cette distance pouvait parfois même aller jusqu'à des désaccords profonds sur les méthodes employées par le maréchal expert « *Avec R., c'est sur le parasitisme et sa gestion que l'on s'est beaucoup accroché. Il employait des méthodes d'un autre âge, les clients l'appelaient 3-4 fois, alors qu'une visite bien menée aurait suffi. Il multipliait les visites, employait des médicaments archi périmés. Il y avait encore beaucoup de bronchite vermineuse à cette époque. On était assez démunis, moi-même j'ai fait des injections intra-trachéales à l'huile créosotée. Mais lui, encore 10-15 ans plus tard, il faisait encore ces injections, il fallait jeter le lait pendant quinze jours alors qu'il existait déjà des médicaments en intramusculaire et c'était fini en 3 jours.* » [5]. Certains vétérinaires ne voulaient tout simplement pas entendre parler du maréchal expert et rejetaient en bloc tout ce qui s'y rapportait : « *Au Lude, M. Perrotel ne voulait pas entendre parler du hongreur de là bas. Il a eu les clients du hongreur en prophylaxie, il leur parlait extrêmement désagréablement, critiquant tout ce qu'il pouvait critiquer. Il n'avait rien à reprocher aux hongreurs, mais ça ne plaisait pas aux clients. Il fallait être plus diplomate que ça, je me suis retrouvé à aller à cinq minutes de chez lui.* » [14].

b. La cordialité et l'assistance

Les rapports des confrères, fils d'empiriques, étaient bien sûr excellents avec les confrères de leur père, à tel point que certains rachetèrent la clientèle d'un empirique. Certains empiriques ressentaient un complexe d'infériorité envers les vétérinaires : « *la majorité souffrait d'un complexe « d'infériorité » envers nous.* » [19]. Tant que le vétérinaire avait affaire à un maréchal expert de qualité, les relations étaient respectueuses et cordiales : « *fort compétent, intelligent et perspicace, il en imposait et était très apprécié des éleveurs : nous étions donc en bons rapports et ne le critiquions jamais* » [19], « *j'entretenais de bons rapports avec M. M., je n'avais aucun reproche de déloyauté à lui faire, d'ailleurs quand il sentait un avortement épizootique, il disait à l'éleveur de nous appeler. Mais je ne l'ai jamais vu.* » [12]. D'autres confrères, entourés d'empiriques

entretenaient des relations tout à fait correctes avec eux et allaient également les aider si besoin était : « *Mes rapports avec les hongreurs furent assez courtois, il y en avait trois sur les quatre qui prenaient de l'âge et qui n'ont pas tardé, me faisant confiance à m'appeler pour les dépanner. Chez les trois en question, j'ai fait des vêlages, des césariennes, des embryotomies qui restaient en rade. Le hongreur d'Aubigné avait commencé un poulinage, il ne s'en sortait pas, j'avais pu le terminer mais il avait 60 ans et moi 30, ce n'est pas la même chose.* » [14].

Le challenge diagnostique donnait également lieu à une compétition entre le vétérinaire et l'empirique quand l'éleveur les mettait en concurrence. Tout l'art de briller résidait dans le tact et le discours employé, cela semblait de bonne guerre, notre confrère nous relatant ces histoires avec le sourire : « *Il y en avait un qui était assez virulent, qui avait 40-45 ans, il était à Mayet mais j'ai réussi à le contrer assez rapidement dans un cas précis. J'avais été appelé par un de ses anciens clients pour un poulain naissant qui avait des coliques. Au bout de deux visites, j'en avais conclu avec certitude que le poulain avait une malformation intestinale qui empêchait le transit. J'avais condamné le poulain, or quand il a vu ça, l'éleveur a rappelé l'empirique qui n'a pas été malin et au lieu de pousser le diagnostic, il s'était acharné à soigner le poulain. J'y suis retourné le lendemain matin, le poulain n'était pas mort, mais pas mieux et j'avais dit à l'éleveur que je ferai l'autopsie quand il serait mort. J'ai fait l'autopsie et en revenant, j'ai montré le bout d'intestin au hongreur, ça avait marqué le coup. J'étais correct avec eux, il avait vu qu'il ne fallait pas trop me titiller sur ce truc là. Par contre il m'a eu une autre fois, longtemps après. Je voyais une vache avec une stomatite, la vache ne pouvait plus manger et cela se terminait par une entérite. Comme la bête ne guérissait pas, il avait appelé l'hongreur derrière moi, il avait été fort, j'avais appelé ça stomatite-entérite. Il avait appelé ça la fièvre aphteuse non contagieuse, la fièvre aphteuse condamnait la vache et la non contagiosité rassurait les gens.* » [14], en jouant sur les mots et en tenant un discours erroné le maréchal expert avait rassuré son client et condamné sa vache en usant de sa crédulité.

c. Le respect et l'admiration des vétérinaires

Les vétérinaires respectaient et admiraient le savoir-faire des empiriques notamment devant la tant redoutée castration du cheval, épreuve de taille pour le jeune vétérinaire : « *L'épreuve la plus redoutée était la castration du cheval. (...) Sitôt installé en Bretagne, j'ai croisé les « empiriques » qui castraient sans couchage, utilisant le seul tord-nez, fermement maintenu par un aide, plaçant des casseaux... Grâce à mes « maîtres véto » installés à Landivisiau (...) d'une part et à Landerneau d'autre part, j'ai appris le contact physique avec les chevaux, le respect de l'animal sans le craindre, les « flatteries » à utiliser... toujours avec l'optique de faire plier l'animal sans*

brutalité. Ils m'ont donné toutes leurs techniques et « combines » et j'ai pu, à la longue, gagner mes galons... « d'empirique » distingué. » [15]. Le jeune vétérinaire se sentait parfois bien démuni devant l'expérience de l'empirique : « je me rappelle l'argument sans réplique que me servaient certains éleveurs lorsque, jeune diplômé, je faisais mes premières armes : « la théorie, c'est bien, mais la pratique, c'est mieux ! » ... Ce qui n'est pas tout à fait faux ». [1].

Parfois même, le vétérinaire faisait appel aux services du maréchal expert, notamment dans le domaine de l'obstétrique : « Je sais que M. Planchais était très mauvais obstétricien, tout vétérinaire qu'il était, et il appelait mon père quand il avait un problème avec une jument » [9].

Pour d'autres confrères, la méconnaissance du maréchal expert pouvait conduire premièrement à un sentiment de méfiance et lorsque le pas était franchi, la collaboration prenait le pas. « D'une relation de méfiance un peu condescendante, des relations de respect se sont installées au fil du temps, puis une collaboration franche enfin. (...) J'éprouvais beaucoup de respect pour M. Huaslé derrière qui, il était rare d'intervenir et dont le travail était de qualité. » [4].

C. Le point de vue des éleveurs

A l'unanimité, les relations entre éleveurs et maréchaux experts étaient très bonnes. La loi de 1938 n'était pas spécialement appréciée des éleveurs [21]. Preuve en est que bien souvent le maréchal expert était nommé par son prénom et même parfois tutoyé. Edgard pour les uns, M. Narcisse pour les autres : « Les relations entre empiriques et éleveurs étaient extraordinaires, ici les éleveurs demandaient « Lucien, qu'est-ce que tu en penses ? ». Il y avait une grande proximité, et une fidélité exceptionnelle » [9]. Cette fidélité exceptionnelle, certains vétérinaires en font également mention : des éleveurs s'obstinaient à demander un maréchal expert devenu aveugle eu égard aux services qu'il avait rendus auparavant [5]. L'influence de la société paysanne était telle jusque dans les années 50, que certains éleveurs aidèrent des maréchaux experts à s'établir : « Il a travaillé un an avec la veuve de M. Giraudon, puis elle nous a vendu la clientèle. Six millions, c'était lourd à ce moment là. C'est un fermier qui nous a prêté l'argent, il avait de bons rapports avec les fermiers. Quand il a dit « je ne vais pas pouvoir acheter le fonds, elle le vend trop cher », le fermier a répondu tu ne vas pas nous quitter comme ça, on a besoin de toi, je vais te prêter l'argent tu nous le rendras quand tu pourras. On l'a remboursé avant de se racheter une voiture. » [10].

Mais pourquoi cette estime pour le maréchal expert ? Il s'avère qu'il était bien souvent d'un abord plus facile que le vétérinaire des années 50, tout du moins dans notre région : « Granger quand il arrivait pour voir une vache, il avait les chaussettes blanches et la culotte de cheval. Les vétérinaires n'avaient pas su s'adapter aux clients d'ici. Il y avait une différence entre les

vétérinaires et les hongreurs. Edgar, il faisait partie du peuple, on le connaissait en copain, on buvait un coup ensemble. A midi moins le quart il arrivait, alors que Granger arrivait l'après-midi. Edgar à Saint-Agil, Gasnier, ils connaissaient les contraintes des gens d'ici. » [2].

Les vétérinaires marquaient une distance importante avec les éleveurs et faisaient sentir parfois aux éleveurs un sentiment de condescendance, chose qui n'était pas de leur goût : « *Les vétos vivaient autrement que la majorité des gens de la région. (...). Les vétos nous prenaient pour plus bas que nous étions, aussi bas que l'on était. Edgar, c'était le gars du pays qu'on connaissait, à qui on pouvait demander n'importe quoi. Alors que Granger, Latron, fallait y aller sur la pointe des pieds. D'abord c'était Monsieur Granger, Monsieur Latron, alors que Edgar, on l'appelait par son prénom. » [2].*

Mais, dans l'esprit des éleveurs, notamment les plus âgés, la confusion entre les deux professions règne encore, considérant certains maréchaux experts comme des vétérinaires alors qu'ils ne l'étaient pas [25], [28].

« *Mon père dans sa clientèle, était d'ailleurs considéré comme un vétérinaire et non pas comme un « empirique » et quand ses clients devaient faire appel à ses services, ils disaient : « je vais appeler le vétérinaire ». Pour les paysans, ce qui importait avant toute chose, c'était l'expérience et non pas les diplômes. » [16]. Pour d'autres, le maréchal expert n'était autre qu'un vétérinaire qui avait fait l'École mais n'avait pas été reçu.*

La confusion existait même au sein du foyer du maréchal expert, comme en témoigne une anecdote de la veuve d'un hongreur à la suite d'un contrôle de papiers par la gendarmerie : « *Ils me redemandent les papiers et voient M. Huaslé, maréchal expert. Ils commencent à demander des explications sur ce métier qu'ils ne connaissent pas. « Alors je leur réponds c'est vétérinaire non reçu », par ici on ne parlait que de hongreur, je ne savais pas ce que c'était...C'est au retour que j'ai demandé des explications à mon mari » [10].*

Les éleveurs représentaient la majorité des électeurs des campagnes des deux premiers tiers du vingtième siècle. Il n'est donc pas étonnant de retrouver des maréchaux experts ayant occupé une place importante dans le conseil municipal de leur village, un de nos confrères évoque également l'aura et la considération dont pouvait jouir un maréchal expert compétent dans un gros bourg : « *un maréchal expert distingué comme Maxime Ménard, maire de Carrouges, avait vraiment le même statut social, la même considération qu'un docteur vétérinaire. D'ailleurs, dans la famille de mon épouse, née à Carrouges, Maxime Ménard était "le Vétérinaire de Carrouges". » [7].*

La génération des jeunes éleveurs ayant côtoyé les maréchaux experts évoque également le constat fait par certains de nos confrères. L'arrivée des prophylaxies dans les années 60, l'arrivée de jeunes vétérinaires de contact plus facile, avec des connaissances poussées dans les années 70, facilitèrent l'entrée des vétérinaires dans les exploitations. Les jeunes agriculteurs d'alors apprécièrent ce changement de comportement : *« Puis après les gens ont changé, ils sont allés à l'école (...). Nos parents, ça ne passait pas avec le véto. Mais avec Cerval, les mentalités changeaient, il passait bien, il était simple, la confiance tournait. Nous on prenait de plus en plus le vétérinaire, Latron avait amené un vent de jeunesse et de progrès dans le coin. »* [2].

D. Les vétos fils d'empiriques

La reconnaissance ultime des compétences des maréchaux experts fut indéniablement la réussite de leurs fils au concours d'entrée aux Écoles Nationales Vétérinaires. Cette réussite était une belle ascension sociale, une fierté pour les parents mais aussi une belle revanche sur la loi de 1938 puisque la passion familiale allait pouvoir se perpétuer.

1. L'expérience

Pour mieux aborder cette notion, il convient de remettre le contexte de la pratique et de l'enseignement vétérinaires en perspective dans les années d'après guerre. Bien qu'Orgeval ait recommandé l'institution de stages pratiques en 1934, la mise en place de cette recommandation tardait à venir, si bien que les praticiens en arrivant sur le terrain se trouvaient toujours désemparés devant l'expérience de leurs confrères et des maréchaux experts. *« Dans notre profession, où apprend-on à castrer les chevaux, les veaux, à faire une embryotomie : à l'École ou sur le terrain ? Ce n'est pas Lagneau mon prof de reproduction qui m'a appris à faire une embryotomie ! »* [9].

Les enfants de maréchaux experts baignaient dans le monde des soins aux animaux et dans celui de l'élevage ; ils accompagnaient leur père en visite et avaient fait leurs premières armes avant même d'avoir commencé les études vétérinaires : *« Je l'imitais donc de mon mieux, essayant d'avoir son « coup d'œil » et me risquant d'abord à castrer porcelets et veaux. Plus tard, alors que je préparais le concours d'entrée aux Écoles Vétérinaires, j'ai pratiqué mes premiers vèlages (mon père étant présent, bien sûr, et me laissant les plus faciles... !). Il me montra même comment placer les câbles de mes premières embryotomies. Je jouais donc au « véto » avant de savoir si j'aurais l'occasion de le devenir officiellement (...). Je dois donc à mon père de m'avoir mis le pied à l'étrier et de m'avoir transmis le « savoir-faire » du praticien rural, notion que nos professeurs, même les plus éminents, ne pouvaient nous inculquer du haut de leur savantissime chaire... »* (107).

« Mon père m'a transmis beaucoup de choses oralement, il y a des techniques, des petits trucs qui étaient vraiment utiles », « c'est mon père qui m'a appris à dégager un sabot, à me servir d'une rénette et d'une feuille de sauge. (...) Moi à 18 ans, je savais délivrer une jument, alors que le mec qui sort de l'École... ça c'est la formation des empiriques, c'est grâce à eux que l'on sait ça » [9].

Cette expérience des fils d'empiriques était reconnue par les praticiens déjà installés « j'étais en fin de première année, je bossais comme aide chez M. Planchais à Pré-en-Pail, à cette époque là on avait le droit et les vétos en prenaient le droit, surtout les vétos de cette époque là. C'étaient des vieux de la vieille. Il a eu un coup de téléphone d'un véto de Laval « il paraît que t'as un véto fils d'empirique chez toi, j'en ai absolument besoin, tu me l'envoies ? (...) Une chose est absolument certaine, des types comme nous qui sommes des fils d'empiriques, en matière d'exercice pratique de la profession, on avait quatre coudées d'avance sur les autres » [9].

2. L'esprit de clientèle

« Mes rapports avec les maréchaux experts voisins étaient excellents. Je n'ai pas oublié que j'étais fils d'empirique » [17]. Cet esprit, l'École de Toulouse l'entretenait t'elle ? Nous ne le savons pas mais une chose est sûre, c'est que bon nombre de fils de maréchaux experts sortirent de cette École dans les années 50-60, et dans une moindre mesure, de celle d'Alfort. Ces vétos auraient aimé un paragraphe sur leurs origines dans le livre souvenir de l'ancienne École de Toulouse « Véto Matabiau », paragraphe qui ne vit jamais le jour. Peut-être avaient-ils levé un peu le voile auprès de leurs camarades sur cette profession tant critiquée par certains praticiens ?

3. La reconnaissance filiale

Nombreux sont les témoignages de reconnaissance de ces vétos fils d'empiriques. Une preuve intangible réside dans la participation de leurs pères à leur thèse pour le doctorat vétérinaire. Ce fut le cas pour Rémi Pinson et pour Michel Marsollier notamment : « Je lui confiais un questionnaire scientifique auquel il s'empressa de répondre avec minutie et jubilation : c'était à ses yeux le « couronnement » de sa carrière... ! » (107). « Pour rédiger ma thèse (le colostrum et l'infection du nouveau-né), j'avais distribué des questionnaires à mon père mais aussi à un hongreur de Saint-Calais (Sarthe) » [16].

Ces fils de hongreurs, fiers de leurs origines, n'ont pas à en rougir devant leurs confrères. D'ailleurs ils le disent haut et fort, réduisant à néant le complexe d'infériorité de leurs pères : « Je suis fier de mes origines. Dans ma promo en première année, y'avait des gars qui ne connaissaient rien de véto, ils savaient qu'il avait une belle maison et qu'il gagnait bien sa vie. Mais quand ils

commençaient les remplacements, c'était autre chose » [22]. « Pour mon père, ce fut la joie et la fierté (le brave homme éprouvant un « complexe » injustifié envers les docteurs vétérinaires des environs) » (107). Ce témoignage va exactement dans le même sens que celui de François-Xavier Neau : « Il n'aura pas vu le rêve de sa vie professionnelle car il faut bien imaginer que le maréchal expert avait un petit complexe vis-à-vis du véto car la société les considérait un peu comme des sous vétérinaires et encore plus après la loi de 1938 qui les avait mis en sursis. » [18].

Reconnaissance encore de ce fils devant son père qui travailla tard dans sa vie pour lui transmettre sa clientèle : *« l'image se rapporte à ce moment où je revois les cheveux blancs de mon père, à la toute fin de sa carrière, couché sur le sol d'une étable, en position de fixation des membres du veau, telle qu'on la pratiquait alors pour réduire les cas de « torsion » de matrice. Je ne suis pas seulement sensible à cet ultime souvenir parce que mon père a exercé jusqu'à 76 ans pour me garder la clientèle, mais aussi parce qu'elle est indissociable d'une conscience professionnelle que le grand âge n'effaçait pas. » [26].*

E. Les clientèles d'empiriques

Les fils d'empiriques nous racontent que leurs parents étaient très dévoués à la cause animale : *« les empiriques étaient très dévoués, moins chers et en général, d'un abord plus facile que les docteurs » [27]. « Le maréchal expert était complexé mais ne le montrait pas. Il voulait compenser en assurant un service irréprochable à son client en s'investissant beaucoup dans son métier. Sa relation au client était très bonne et très proche. C'était le client copain » [18]. Cette proximité se traduisait notamment par le tutoiement mentionné plus haut.*

Le dévouement évoqué prend tout son sens si l'on veut bien essayer d'imaginer l'atmosphère qui régnait dans les bâtiments d'élevage jusque dans les années 70 où une modernisation significative a débuté *« un sentiment domine la mémoire du travail de mon père : le sentiment d'un dévouement sans limite auprès de paysans dans des conditions qu'on a peine à croire de nos jours » [26].*

Bien souvent les épouses des maréchaux experts tenaient le bistrot du village ou encore l'épicerie. Ceci était particulièrement utile pour noter les visites à faire, et pour connaître les nouvelles des éleveurs alors que le téléphone n'existait pas. Ce fut le cas de la grand-mère de Michel Gandais dont le grand-père était maréchal expert à Ambrières (Mayenne), de la femme de Louis Perdreau à Fontaine-Milon (Maine-et-Loire) ou encore de la femme d'Henri Guémas, maréchal expert à Somloire (Maine-et-Loire). *« Son épouse tenait un café-épicerie qui « cimentait » les familles paysannes autour de son couple. » [19].*

Certaines clientèles de maréchaux experts avaient une telle importance qu'un maréchal expert pouvait avoir un ou plusieurs salariés, ce fut le cas de Roger Delannoue à Château-Gontier (Mayenne), de Raymond Caillère à La Chapelle-Saint-Rémy (Sarthe), de François Giraudon à Saint-Agil (Loir-et-Cher) ou encore de Jean Cartier à Mayet (Sarthe).

La succession des clientèles de maréchaux-experts en Mayenne a conduit à la création de fortes clientèles par les vétérinaires qui leur succédèrent, ayant avec eux la confiance des éleveurs. Certaines clientèles étaient tellement convoitées qu'elles furent même rachetées. *« Toutes les clientèles de maréchaux experts de la Mayenne qui ont été reprises par des véto ont fait des clientèles énormes. Je vais vous citer quelques cas : A Javron, deux ans après la succession de M. Le Goupil, ils étaient trois gars ; à Montaudin, à Argentré, à Lassay, ce fut la même chose. (...) Pour les gars qui ont repris une clientèle de maréchal expert, les clients ont immédiatement laissé là où ils allaient pour immédiatement revenir au véto qui succédait »* [9]. Ce fut également le cas pour Claude Caillère qui succéda à un maréchal expert au Theil-sur-Huisne (Orne). Certaines clientèles avaient une telle importance qu'elles furent rachetées par des vétérinaires ; ce fut le cas de la clientèle de Roger Delannoue à Château-Gontier ou encore de celle d'Auguste Renaud à Meslay-du-Maine (Mayenne).

Leurs enfants gardent à jamais l'image d'hommes dévoués à la cause paysanne même s'ils concèdent que les connaissances de certains étaient révolues : *« Ils aimaient leur métier et leurs clients. Ils se sont consacrés à leur métier. Tous n'étaient pas au même niveau, certains n'avaient pas évolué et avaient des pratiques dépassées. »* [18].

IV. Vers une extinction progressive

A. Par les prophylaxies

L'arrivée des prophylaxies fut appréciée des vétérinaires, outre les progrès sanitaires du cheptel français qu'elles allaient engendrer, elles apportaient un regain d'activité dans certaines régions où les chevaux disparaissaient [20]. Chacun les vécut différemment, en fonction de l'étendue de sa clientèle, et en fonction de son entente avec le maréchal expert voisin.

On a ainsi pu voir des vétérinaires assurer seuls leurs prophylaxies et celle des maréchaux experts proches [14], [5]. Là, tout pouvait être question de stratégie, le maréchal expert éprouvant la crainte de perdre des clients *« En effet, à l'arrivée des prophylaxies tuberculose et fièvre aphteuse après, le véto d'ici avait déjà 60 ans. Or les clients d'hongreurs qui n'avaient jamais vu le véto demandèrent conseil à leur hongreur car ils ne connaissaient pas de vétérinaire. Les hongreurs pas bêtes, leur*

recommandèrent un vieux véto et non pas les jeunes de 40 ans qui étaient dans le coin, de peur de se voir concurrencer. Si bien que quand j'ai pris la succession du père Fefeu, je me suis retrouvé avec une prophylaxie énorme sur des clientèles d'hongreurs. » [14].

On a vu également des vétérinaires s'entendre avec des maréchaux experts pour assurer les prophylaxies [10], [13] bien que la loi interdise l'exercice des maréchaux experts dans le cadre des maladies réglementées : *« Avec Rolland, il m'a donné la camelote et c'est moi qui ai fait la vaccination. Malet est venu au début, il piquait tout seul et je le regardais et puis un jour il m'a dit « vous ne voulez pas prendre une seringue et en faire autant ? » Je lui ai répondu « je n'osais pas vous le demander ». Alors après on avait chacun notre allée. Mais après, cela c'était à tire personnel, je n'ai jamais entendu parler d'autre maréchal expert ayant réussi à faire cela. Y'en a qui ont été condamnés ! » [13]. Avec d'autres maréchaux experts, le vétérinaire voisin assurait la prophylaxie en envoyant des étudiants vétérinaires la réaliser : « Comme on n'avait pas le droit de la faire, on se reportait sur M. Moussarou. On avait souvent deux jeunes pour faire la prophylaxie pendant deux ou trois mois chez nous. Ils se plaisaient mieux ici que chez Mme Moussarou. Ils disaient on peut rester ? On restera chez vous pendant qu'on fait la prophylaxie à la Ville-aux-Clercs, ils étaient libres. On n'était pas à manière, alors ils préféraient ça. » [10]. Ils logeaient chez le maréchal expert, certains en gardent toujours de bons souvenirs.*

Ce qu'il faut souligner également, c'est la droiture de certains vétérinaires, souligne Michel Gandais : *« Quand les prophylaxies sont arrivées, M. Planchais a dit à mon père : « les clients qui veulent venir ne t'inquiète pas, je fais la prophylaxie chez eux, tu ne seras pas embêté ». Moi j'ai récupéré plus de 3500 bêtes en prophylaxie du jour au lendemain où j'ai succédé à mon père, parce qu'il me les a données, il ne me les a pas vendues. Du jour où j'ai été vétérinaire, il m'a reversé pratiquement intégralement les sommes qu'il touchait pour les prophylaxies de mon père, et il payait des impôts dessus. Des hommes comme cela, ça n'existe plus. C'était exceptionnel. Ce monsieur, je lui dois énormément. » [9].*

Si les vieux clients persistèrent à prendre le maréchal expert pour assurer les soins de leur bétail, les jeunes éleveurs ne furent pas insensibles aux connaissances scientifiques des vétérinaires. Les campagnes de prophylaxie arrivèrent à une période où beaucoup de maréchaux experts abordaient la fin de leur carrière. Les clientèles des maréchaux experts vieillissants vinrent donc à être grignotées par les vétérinaires : *« Mon père qui n'avait pas de rapports conflictuels avec les diplômés, vit, petit à petit, sa clientèle se rétrécir comme une peau de chagrin » [27].*

B. Par le vieillissement des actifs et la réforme de l'élevage

Les années 60 virent la vulgarisation de la création des groupements de défense sanitaire (G.D.S.), les années 70, l'institution de primes à l'élevage par la Communauté Économique Européenne et un regroupement des élevages en groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.), ainsi que l'orientation vers des ateliers spécialisés dans une seule production. Les élevages intégrés étaient dépendants de l'industrie d'aliments ; les vétérinaires leur furent imposés. Peu à peu les éleveurs firent appel au vétérinaire imposé par la D.S.V. et le G.D.S. Les vétérinaires commencèrent à se regrouper en associations et les derniers maréchaux experts perdirent pied devant cette nouvelle organisation de l'élevage et de la médecine d'élevage [19]. Leur compétence technique était toujours reconnue mais les progrès de la médecine et de la pharmacie portèrent un coup fatal à bon nombre de maréchaux experts vieillissant.

« Leur compétence s'est maintenue dans les domaines de l'obstétrique, mais l'évolution des connaissances, des mécanismes physiopathologiques a permis aux vétos une autre approche de l'élevage et de ses problèmes et a grignoté progressivement le marché des empiriques qui ont conservé leurs vieux clients jusqu'à la fin de leur activité. Les jeunes éleveurs se tournant de préférence vers les vétos. » [4].

Ainsi, *« cette profession s'est éteinte tout doucement, dans une complète discrétion » [27]*, les plus jeunes ayant 17 ans en 1938 étaient nés en 1921. Ils prirent donc leur retraite dans les années 80-90. La *Revue des Maréchaux experts et Hongreurs de l'Ouest*, organe de communication professionnelle avait cessé de paraître en décembre 1968 en raison du trop faible effectif de souscripteurs.

CONCLUSION

Il fallut donc 176 ans de lutte et de négociations acharnées pour voir la profession vétérinaire réglementée et la fin des maréchaux experts programmée à partir du 17 juin 1938. Ces professionnels, majoritairement localisés dans l'ouest français étaient ancrés dans un monde rural aux traditions séculaires où l'élevage était dominant. Leur métier, plus ancien que celui de vétérinaire avait persisté grâce à des rivalités d'hommes de science, Lafosse et Bourgelat. Puis une ambiguïté dans les titres attribués aux diplômés des Écoles vétérinaires avait entretenu la confusion entre les deux professions qui rivalisèrent auprès des hommes politiques pour leur reconnaissance. Le paroxysme de cette quête de la reconnaissance par les deux parties fut atteint au vingtième siècle avec la naissance du syndicalisme.

Bien que le glas soit sonné pour les empiriques en 1938, cinquante années d'une dernière cohabitation allaient s'écouler pour voir cesser l'exercice d'un des derniers maréchaux experts, l'effectif passant ainsi de 8000 en 1938 à néant dans les années 1990. Ce demi-siècle vit le monde de l'élevage en mutation totale, se restructurant autour d'ateliers de productions spécialisés. Les vétérinaires se regroupèrent en cliniques plus importantes. Face à cette révolution, les maréchaux experts dont le sort était scellé, durent concilier leur activité tolérée et limitée, avec l'évolution de la législation vétérinaire. Mais pour exercer la médecine des animaux à partir de 1960 et en vivre décemment, il leur fallut braver certains interdits. Les plus jeunes ayant suivi les cours techniques mis en place par la Fédération Nationale des maréchaux experts et hongreurs de l'Ouest à partir de 1931 surent s'adapter à l'évolution de l'élevage et exercèrent un métier en tout point semblable à celui du vétérinaire, à l'exception de l'exercice dans le domaine des maladies contagieuses et de l'inspection des viandes. Parmi les maréchaux experts plus âgés, les connaissances étaient plus hétérogènes, si bien qu'ils furent dépassés par l'évolution des connaissances scientifiques du vingtième siècle, sans pour autant être mis à l'écart. Leurs connaissances pratiques, fruit de leur expérience, avaient la préférence des éleveurs. Ce travail fut ainsi l'occasion d'approcher les relations qu'ont pu entretenir les empiriques avec les vétérinaires et de constater que malgré une concurrence apparente, les relations étaient en de nombreux points les mêmes qu'entre confrères.

L'esprit des maréchaux experts n'est pas totalement mort ; leur dévotion pour les animaux fit des émules parmi leurs fils dont certains devinrent vétérinaires. Mais, la mort de cette profession laissa un vide sur le terrain, vide qui ne demanda qu'à être comblé ouvrant la porte à de nouveaux

empiriques aux yeux des vétérinaires : les inséminateurs, les dentistes équins et autres professions gravitant autour des soins aux animaux.

Ainsi, pour plus de clarté et pour que chacun connaisse mieux ses droits et ses devoirs, l'ordonnance du 20 janvier 2011 précise les contours de l'acte médical et chirurgical vétérinaire. Contours aux limites fluctuantes avec les avancées de la science et des techniques d'élevages, qui appellent à être redéfinis dans le futur.

En réalisant ce travail nous espérons que désormais nos confrères connaîtront et se souviendront de cette profession que fut celle de maréchal expert. Que ce travail fasse comprendre à chacun que rien n'est jamais acquis, et que ce n'est pas par le mérite et le travail que l'on trouve une légitimité.

BIBLIOGRAPHIE

- (1) Agreste, la statistique agricole, site du Service de la statistique et de la prospective (SSP) du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, [en ligne], [http://www.agreste.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf_R5211A08.pdf], (consulté le 19 septembre 2011)
- (2) ALAPHILIPPE C. (1922), Réveil Salulaire, *L'Éveil vétérinaire*, mars 1922, 45, 4-5
- (3) ALNOT L. La vie et l'œuvre d'Emmanuel Leclainche, thèse méd.vét., Alfort, 1996, 71
- (4) ALNOT L., PISTRE G. (2005), La vie et l'œuvre d'Emmanuel Leclainche (1861-1953), *Bulletin de la société française d'histoire et de la médecine et des sciences vétérinaires*, avril 2005, 1, 94-103
- (5) ANONYME (1891), *Journal de médecine vétérinaire*, 446
- (6) ANONYME (1903), *Revue Générale de Médecine Vétérinaire*
- (7) ANONYME (1922), Rapport concernant la création d'un "Office syndical de protection et de crédit", *L'Éveil vétérinaire*, mai 1922, 6-8
- (8) ANONYME (1923), A l'aube de la 5ème année... , *L'Éveil vétérinaire*, 25 décembre 1923, 88, 3
- (9) ANONYME (1924), *L'Éveil vétérinaire*, 10 octobre 1924, 107, 7-9
- (10) ANONYME (1924), *L'Éveil vétérinaire*. 10 juin 1924, 99, 2
- (11) ANONYME (1925), Impressions de voyages, *L'Éveil vétérinaire*, 10 avril 1925, 119, 1-3
- (12) ANONYME (1926), Lettre ouverte à M. Breton, *L'Éveil vétérinaire*, 10 juin 1926, 147, 1-3
- (13) ANONYME (1927), Lettre ouverte au camarade Laffond, *L'Éveil vétérinaire*, 25 novembre 1927, 182, 4-5
- (14) ANONYME (1928), *Revue des Maréchaux experts et Hongreurs de l'Ouest*, janvier 1928, 2-7
- (15) ANONYME (1928), *Revue des Maréchaux experts et Hongreurs de l'Ouest*, mars 1928, 2
- (16) ANONYME (1929), Au jour le jour, *L'Éveil vétérinaire*, 25 décembre 1929, 232, 3-5
- (17) ANONYME (1929), *L'Éveil vétérinaire*, 25 janvier 1929, 210, 8
- (18) ANONYME (1929), L'Organisation de l'apprentissage, *Revue des Maréchaux experts et Hongreurs de l'Ouest*, août 1929, 9
- (19) ANONYME (1930), *Revue des Maréchaux experts et Hongreurs de l'Ouest*, avril 1930
- (20) ANONYME (1931), Organisation de l'apprentissage technique, *Revue des Maréchaux experts et Hongreurs de l'Ouest*, avril 1931, 25-27
- (21) ANONYME (1931), *Revue des Maréchaux experts et Hongreurs de l'Ouest*, avril 1931, 2ème

de couverture

- (22) ANONYME (1931-1932), Programme de l'enseignement technique, *Revue des Maréchaux experts et Hongreurs de l'Ouest*
- (23) ANONYME (1932), La réunion corporative des Maréchaux-experts, *L'Éveil vétérinaire*, 10 septembre 1932, 297, 4-5
- (24) ANONYME (1933), *Revue des Maréchaux experts et Hongreurs de l'Ouest*, octobre 1933, 171
- (25) ANONYME (1934), A propos d'empirisme, *L'Éveil vétérinaire*, 25 Août 1934, 344, 6
- (26) ANONYME (1934), Avant le Congrès de Marseille, *L'Éveil vétérinaire*, 25 septembre 1934, 348, 3-7
- (27) ANONYME (1934), Libres propos, *Provène*, 5 Août 1934, 3
- (28) ANONYME (1934), *Revue des Maréchaux experts et Hongreurs de l'Ouest*, juin 1934, 49
- (29) ANONYME (1935), *Bulletin du Syndicat National des vétérinaires*, novembre 1935, 705
- (30) ANONYME (1935), *Le Maréchal et le Charron modernes*, mai 1935, 8205
- (31) ANONYME (1935), *L'Union vétérinaire*, juillet 1935, 17
- (32) ANONYME (1935), *Provène*, novembre 1935, 20
- (33) ANONYME (1936), *Revue des Maréchaux experts et Hongreurs de l'Ouest*, mars 1936, 37
- (34) ANONYME (1937), *Bulletin du Syndicat National des vétérinaires*, novembre 1937, 772
- (35) ANONYME (1937), Enquête sur le projet de loi relatif à l'exercice de la médecine vétérinaire, *Bulletin du Syndicat National des vétérinaires*, juin 1937, 443-448
- (36) ANONYME (1937), L'Enseignement technique, *Provène*, juillet 1937, 39, 6-7
- (37) ANONYME (1938), Compte rendu in extenso des débats, Sénat, Séance du 31 mai 1938, Adoption d'un projet de loi relatif à l'exercice de la Médecine vétérinaire, *Bulletin du Syndicat National des vétérinaires*, juin 1938, 379-397
- (38) ANONYME (1947), Le projet de loi Pineau, *L'Action vétérinaire*, 8 mars 1947, 16, 5
- (39) ANONYME (1949), Les allocations de vieillesse et les maréchaux experts, *Revue des Maréchaux experts et Hongreurs de l'Ouest*, novembre-décembre 1949, 25
- (40) ANONYME (1949), Un comble, *L'Action vétérinaire*, 8 août 1949, 73, 7
- (41) ANONYME (1954), Loi du 8 février 1942, *Revue des Maréchaux experts et Hongreurs de l'Ouest*, janvier-février 1954, 6-7
- (42) ANONYME (1956), *L'Action vétérinaire*, 1er décembre 1956, 249, 3ème de couverture
- (43) ANONYME (1965), Ceux qui nous quittent, *L'Action vétérinaire*, 15 janvier 1965, 444, 19
- (44) ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LA SARTHE, (1939), *Série I M 332*
- (45) BERDAH D. (2010), La vaccination des bovidés contre la tuberculose en France, 1921-1963 : entre modèle épistémique et alternative à l'abattage, *Revue d'Études en Agriculture et*

- (46) BREVOT G. (1936), Le projet de loi relatif à l'exercice de la médecine vétérinaire. Ses vicissitudes, *Bulletin du Syndicat National des vétérinaires*, mars 1936, 168-182
- (47) BREVOT G. (1937), Chronique Administrative, *Bulletin du Syndicat National des vétérinaires*, mai 1937, 380-386
- (48) BREVOT G. (1938), Discussion du projet de loi relatif à l'exercice de la Médecine vétérinaire, *Bulletin du Syndicat National des vétérinaires*, février 1938, 89-90
- (49) BREVOT G. (1938), Les contre-projets des empiriques, *Bulletin du Syndicat National des vétérinaires*, avril 1938, 249-253
- (50) BREVOT G. (1939), Le Banquet de la Réglementation, *Bulletin du Syndicat National des vétérinaires*, janvier 1939, 41-62
- (51) BRUEL T. (1936), Les toxiques chez les Hongreurs, *Bulletin du Syndicat National des vétérinaires*, août 1936, 558
- (52) BRUMAUD J. (1928), A propos de l'Entente des Maréchaux, Vétérinaires et Hongreurs, *Revue des Maréchaux experts et Hongreurs de l'Ouest*, mai 1928, 6-7
- (53) BUSSINGER D. L'empirisme vétérinaire dans la Mayenne, thèse méd. vét., Alfort, 1955, 65 p.
- (54) BUSSINGER R. (1951), Les clientèles d'Empirie, *L'Action vétérinaire*, 15 mars 1951, 112, 9-10
- (55) BUSSINGER R. (1954), Les marchands dans le temple, *L'Action vétérinaire*, 1 juillet 1954, 191, 12-13
- (56) BUSSINGER R. (1961), Une solution à trouver, *L'Action vétérinaire*, 12 décembre 1961, 369, 14
- (57) CAILLAUD H. (1934), La Profession de Maréchal expert de la fin du XVIIIème siècle jusqu'à nos jours, *Revue des Maréchaux experts et Hongreurs de l'Ouest*, janvier 1934, 4-8
- (58) CAILLAUD H. (1934), Devant l'ultime menace, ce que nous avons à faire, *L'Éveil vétérinaire*, 25 août 1934, 344, 3-5
- (59) Centre national de ressources textuelles et lexicales, [En ligne], créé en 2005 [www.cnrtl.fr], (consulté le 21 juin 2011)
- (60) CHAPSAL F. (1936), Discussion d'un projet de loi relatif à l'exercice de la Médecine Vétérinaire, *Bulletin du Syndicat National des vétérinaires*, février 1936, 90-128
- (61) CHARMASSON T., LELORRAIN A.-M., RIPA Y. (1992), L'Enseignement agricole et vétérinaire de la Révolution à la Libération, Paris, 745 p.
- (62) CHERADAME A. (1934), Petits Conseils, *Revue des Maréchaux experts et Hongreurs de*

l'Ouest, juin 1934, 48

(63) CONSTANTIN A. (1959), La clientèle de Papa, *L'Action vétérinaire*, 15 juin 1959, 310, 17

(64) CRASTE C. (1927), Éveil Vét-Sports, *L'Éveil vétérinaire*, 25 décembre 1927, 184, 2-3

(65) CRASTE C. (1928), Émasculat[i]on limitée, *L'Éveil vétérinaire*, 10 janvier 1928, 185, 3

(66) CRASTE C. (1933), *L'Éveil vétérinaire*, 10 décembre 1933, 327, 5-7

(67) CRASTE C. (1933), Miscellanées professionnelles, *L'Éveil vétérinaire*, 25 décembre 1933, 328, 7-9

(68) CRASTE C. (1937), Demain !, *Revue des Maréchaux experts et Hongreurs de l'Ouest*, juin 1937, 41-45

(69) CREMONT F. (1930), Étude sur la prophylaxie de la tuberculose bovine, Amiens, Imprimerie du Progrès Agricole

(70) DEGOIS E. (1948), L'avenir de la profession vétérinaire, *Bulletin du Syndicat National des vétérinaires*, juillet-août 1948

(71) DOCTISSIMUS EMPIRICUS (1934), A propos d'empirisme, *L'Éveil vétérinaire*, 25 février 1934, 332, 3-5

(72) GANDAIS L. (1935), Libres propos, *Provène*, janvier 35, 10, 1-3

(73) GENDRY (1928), Réponses aux critiques sur l'accord de Paris, *Revue des Maréchaux experts et Hongreurs de l'Ouest*, janvier 1928, 3

(74) GROGNIER L.-F. (1804), Notice historique et raisonnée sur Claude Bourgelat, Lyon, Barret

(75) HALGAND E. (1931), L'empirisme... voilà l'ennemi ! *L'Éveil vétérinaire*, 10 avril 1931, 263, 5-7

(76) Histoire et géographie sur le net (Cartes, fonds de cartes, cours, etc.), [En ligne], [<http://www.hist-geo.com/Fond-de-carte/France/France-Departements-1.php>], (consulté le 29 juin 2011)

(77) HOUDEBINE N. (1938), *Revue des Maréchaux experts et Hongreurs de l'Ouest*. janvier 1938, 7

(78) HUBSCHER R. (1999), Les Maîtres des bêtes, les vétérinaires dans la société française (XVIII-XXèmes siècles), Paris, Odile Jacob, 441 p.

(79) JEANJOT EMERY P. (2002), Le dictionnaire général de médecine et chirurgie vétérinaires et des sciences qui s'y rattachent, *Bulletin de la société française d'histoire des sciences de la médecine vétérinaire*, Vol. 1, 1, 1-5

(80) JEANJOT EMERY P. (2003), Les origines de la médecine des animaux domestiques et la création de l'enseignement vétérinaire, *Bulletin de la société française d'histoire et des sciences vétérinaires*, février 2003, 64-77

- (81) JOUAN (1935), Congrès de la Fédération des Maréchaux experts de l'Ouest, *Bulletin du Syndicat National des vétérinaires*, mai 1935, 288-289
- (82) JOUSSEAUME J., Réglementation de l'exercice de la médecine vétérinaire, thèse méd. vét., Alfort, 1947, 49
- (83) LE CAIN A. (1974), Défendons l'héritage de nos anciens, *Le Praticien vétérinaire*. 44, 13-20
- (84) LE CAIN A. (1975), L'œuvre de nos "grands anciens" : doctorat vétérinaire et loi sur l'empirisme, *Le Praticien vétérinaire*. 46, 5-7
- (85) LECLAINCHE E. (1930), La législation sur l'exercice de la médecine vétérinaire, *L'Éveil vétérinaire*, 25 novembre 1930, 254, 4-6
- (86) LEPINAY L. (1930), L'Heure H, *L'Éveil vétérinaire*, 25 juin 1930, 244, 3-4
- (87) MALET P. (1999), Médecins d'vaches, Cheminements, 196 p.
- (88) MITTON J. (1936), Projet de loi relatif à l'exercice de la Médecine vétérinaire, *Bulletin du Syndicat National des vétérinaires*, mars 1936, 169-172
- (89) MOULE L. (1916), Correspondance de Claude Bourgelat, *Bulletin de la société centrale de médecine vétérinaire*. 323
- (90) MOURGUES L., Vétérinaire, profession libérale, profession réglementée, thèse méd. vét.. 2008, 109
- (91) MOUSSU R. (1947), Congrès du Mans, *Revue des Maréchaux experts et Hongreurs de l'Ouest*, août-septembre 1947
- (92) ORGEVAL A. (1934), Rapport sur les nécessités d'envisager notre défense professionnelle, *Bulletin du Syndicat National des vétérinaires*, juillet 1934, 22-49.
- (93) ORGEVAL A. (1934), Rapport sur les nécessités d'envisager notre défense professionnelle par une meilleure préparation à l'exercice de nos fonctions et une réglementation de l'exercice de la médecine vétérinaire, *Bulletin du Syndicat National des vétérinaires*, novembre 1934, 32-39
- (94) ORGEVAL A. (1936), Comité Administratif, *Bulletin du Syndicat National des vétérinaires*, septembre 1936, 60
- (95) ORPHELIN J. (2008), Les empiriques, *Vetscool Le Journal des étudiants vétérinaires*, 12, 30-31
- (96) PEAN H. (1930), *L'Éveil vétérinaire*, 25 mai 1930, 242, 3-5
- (97) PEAN H. (1931), Éradication de l'empirisme dans l'Ouest par une méthode d'infiltration et de noyautage, *L'Éveil vétérinaire*, 10 juin 1931, 267, 7-9
- (98) PEAN H. (1931), *L'Éveil vétérinaire*, 10 juin 1931, 267, 3-4
- (99) PEILLON A. (1923), Compte-rendu du Congrès des maréchaux-ferrants, maréchaux experts et hongreurs, *L'Éveil vétérinaire*, 25 août 1923, 80, 9-11

- (100) PEILLON A. (1926), Assemblée générale des hongreurs et maréchaux experts à Rennes, *Le Maréchal et le Charron modernes*. octobre 1926, 170, 3331
- (101) PEILLON A. (1936), Un nouvel appui pour lutter contre le néfaste projet de loi Cassez réglementant la médecine vétérinaire, *Le Maréchal et le Charron modernes*, avril 1936, 8543
- (102) PERDREAU L. (1941), *Revue des Maréchaux experts et Hongreurs de l'Ouest*, mai 1941, 33-35
- (103) PERDREAU L. (1941), Les allocations familiales et les maréchaux experts, *Revue des Maréchaux experts et Hongreurs de l'Ouest*, juin 1941, 43-53
- (104) PERDREAU L. (1949), La lutte continue..., *Revue des Maréchaux experts et Hongreurs de l'Ouest*, juin 1949, 25-27
- (105) PERDREAU L. (1950), Loi du 8 février 1942, *Revue des Maréchaux experts et Hongreurs de l'Ouest*, mars-avril 1950, 3
- (106) PERDREAU L. (1956), Congrès de Bagnoles-de-l'Orne, *Revue des Maréchaux experts et Hongreurs de l'Ouest*, juillet-août 1956, 37
- (107) PINSON R. (2009), Tu seras vétérinaire... Mon fils...! *Véto Vermeil*, février 2009, 22
- (108) RAILLET A., MOULE L. (1908), Histoire de l'École d'Alfort, Paris, Asselin et Houzeau, 280 p.
- (109) REDHON J. Histoire de familles n°15, Histoire d'Ernest Bigler et de Berthe Delange. *Ville de Fontenay-aux-Roses : site officiel*, [En ligne], [http://www.fontenay-aux-roses.fr/fileadmin/fontenay/MEDIA/decouvrir_la_ville/histoire/Publications/Histoires_de_familles/famille_bigler.pdf], (consulté le 29 juin 2011)
- (110) RENNES J. (1931), L'empirisme... voilà l'ennemi !, *L'Éveil vétérinaire*, 10 avril 1931, 263, 5-7
- (111) RENNES J. (1934), Empirisme et empiriques, *L'Orientation vétérinaire*, février 1934, 2, 11
- (112) REY C. (1933), Appel à la profession vétérinaire, *L'Éveil vétérinaire*, septembre 1933, 322, 6,10
- (113) Site du Centre des archives économiques et financières, [En ligne], [http://www.minefe.gouv.fr/directions_services/caef/grands_dossiers/genealogie/patentes/genealogie_patentes.htm], (consulté le 29 juin 2011)
- (114) VILLEMIN M. L'empirisme, une nécessité ou un anachronisme ? In : *Conférence à la société d'Ethnozootechnie*, Paris, 1984, 25-41

LISTE DES TÉMOIGNAGES

- [1] Anglade Michel, Toulouse 1947
- [2] Boulay Michel, ancien éleveur
- [3] Caillère Claude, Toulouse 1959, fils de maréchal expert à La Chapelle-Saint-Rémy (Sarthe)
- [4] Cerval Alain, Toulouse 1975
- [5] Chestier Jean, Alfort 1958
- [6] Courtemanche Lucien, ancien éleveur
- [7] Darras André, Alfort 1951
- [8] Ebstein Eric, ancien représentant des Laboratoires Drogarmor
- [9] Gandais Michel, Alfort 1963, fils de maréchal expert à Lassay-les-Châteaux (Mayenne)
- [10] Garanger Carmen, veuve d'Edgar Huaslé, maréchal expert à Saint-Agil (Loir-et-Cher)
- [11] Gasnier Benoît, fils de maréchal expert à La Chapelle-Vicomtesse (Loir-et-Cher)
- [12] Guillon Jean, Alfort 1954
- [13] Houdebine Narcisse, ancien maréchal expert à La Meignanne (Maine-et-Loire)
- [14] Jeanjot Emery Pol, Alfort 1957
- [15] Le Ribault Yann, Toulouse 1965
- [16] Marsollier Michel, Alfort 1957, fils de maréchal expert à Mazangé (Loir-et-Cher)
- [17] Morineau Elie, Toulouse 1965, fils de maréchal expert
- [18] Neau François-Xavier, Alfort 1966, fils de maréchal expert à Boussay (Loire-Atlantique)
- [19] Orphelin Jean, Toulouse 1955
- [20] Perrin Michel, Alfort 1952

- [21] Petit Gabriel, Toulouse 1955, fils de maréchal expert
- [22] Pinson Rémi, Toulouse 1956, fils de maréchal expert
- [23] Rebel Josette, fille de Maxime Ménard, maréchal expert à Carrouges (Orne)
- [24] Renaud Auguste, ancien maréchal expert à Meslay-du-Maine (Mayenne)
- [25] Roncier Jeanne, ancienne éleveuse
- [26] Soulard Alain, Toulouse 1957, fils de maréchal expert à Courlay (Deux-Sèvres)
- [27] Taupin Didier, Alfort 1961, fils de maréchal expert à Mauves-sur-Huisne (Orne)
- [28] Tourneux Gilbert, ancien éleveur

ANNEXES

Annexe 1 : Diplôme de maréchal vétérinaire (95)



Annexe 2 : Affiche publicitaire pour l'École Supérieure de Maréchalerie (6)

Libellé de l'affiche destinée à être placée dans les ateliers et tenue gratuitement à la disposition de nos camarades qui nous en feront la demande.

**ÉCOLE SUPÉRIEURE PROFESSIONNELLE
DE MARÉCHALERIE**
ET DES BRANCHES QUI S'Y RATTACHENT
299, Rue Saint-Jacques (Téléphone 801-40)

ENSEIGNEMENT GRATUIT

PROGRAMME

1 ^o Installation et outillage de maréchalerie. Moyens d'aborder et de maîtriser les chevaux méchants.	6 ^o Anatomie. Physiologie des animaux.
2 ^o Cours théorique et pratique de maréchalerie et de ferrure pathologique.	7 ^o Notions principales de chirurgie.
3 ^o Cours de déontologie, d'histoire naturelle et de botanique.	8 ^o Castration des animaux. Manière de coucher les animaux à opérer.
4 ^o Division du cheval. Fonctions locomotrices du cheval.	9 ^o Hygiène. Bactériologie. Application des rayons X.
5 ^o Races, robes et âge des animaux domestiques.	10 ^o Premiers soins à donner aux animaux.
	11 ^o Notions générales de pharmacie et de chimie.

HORAIRE DES COURS
Les dimanches de 9 à 11 heures du matin : *Cours théoriques et travaux pratiques.*
Les mercredis, de 8 à 10 heures du soir : *Cours et conférences.*

L'ouverture des Cours aura lieu le 1^{er} juin à 9 h. du matin.

NOTA. — Des cours de français, de comptabilité et de droit commercial seront donnés aux élèves qui en manifesteront le désir. La bibliothèque, les collections de pièces anatomiques, tableaux et dessins attachés à l'École sont à la disposition des membres de la Chambre Syndicale et de la Fédération.

Les élèves peuvent se faire inscrire ICI dès maintenant.

Annexe 3 : Extrait des Sonnets de Lhermat (Alfort 1887), dénonçant l'empirisme

III

LE LAMPAS

Cocotte mange mal, et l'on a, sans retard,
Mandé le praticien de la ville voisine.
Il vient, tapote, ausculte, et, dans un coin, dessine
Une belle ordonnance à monsieur le potard.

Mais prends garde, l'ami, car voici ton bâtard :
Ce vieux finaud vêtu d'une ample limousine,
Qui pérore, là-bas, en français de cuisine,
Ébaudissant ces gens de son bagout vantard.

Tu n'as pas du chemin tourné l'ultime borne
Que le rusé compère a fait jouer la corne...
—Confrère, ces gens-là t'appelleront crétin.

Mais ces maudits croquants auront-ils tort, en somme ?
Pendant que, trop savant, tu leur parles latin,
L'empirique du coin gagne la forte somme.

VII

CASTRATION

Grâce à nos bistouris, nos pinces, nos ciseaux,
Nous domptons la nature arrogante ou mutine :
Les taureaux sont des bœufs, les verrats des pourceaux,
Les coqs sont des chapons à la chair veloutine.

Nous pourrions au Grand-Turc proposer nos casseaux,
Pour garder à ses gens leur candeur enfantine,
Ou, du Pontife blanc, si nous étions vassaux,
Peupler de soprani la Chapelle Sixtine.

Mais il n'est point pour nous de si beau privilège !
Des fripons, que nos lois exemptent de souci,
Portent sur les scrotums une main sacrilège.

Or ils sont dans leur rôle en agissant ainsi,
En se taillant leur part dans nos maigres ressources,
Car ces hongreurs ne sont que des coupeurs de bourses.

Annexe 6 : Caricature de Charles Craste (17)



Charles CRASTE ou le "Char d'assaut"

Annexe 7 : Poésie de Craste dénonçant les accords de 1927 (65)

ECHOS de l'Assemblée Générale Statutaire des 7 et 8 Décembre 1927

Fidèle à la promesse faite à nos lecteurs dans le Numéro de Noël de *l'Eveil Vétérinaire* nous publions ci-dessous le texte des chansons ou monologues inédits créés par divers acteurs de talent au CONCERT VOCAL ET INSTRUMENTAL qui fut le clou du récent Congrès.

EMASCULATION LIMITÉE

ou

J'suis émasculateur

Lamento avec chœurs par L'ORPHEON DES HONGREURS
ET EMPIRIQUES PATENTÉS

Paroles de LE FILS TULEUX
Musique de PANDOLFO

Autrefois je n'soignais jamais de maladies
J'app'lais l'vitrinair pour guérir les crapauds,
Les javarts, les coliqu' l'hémoglobinurie,
Et autr' maladi' d'peaux.
Maint'nant c'est officiel, l'Académi' d'Méd'cine
M'a remis un brevet: J'suis plus un amateur
J'ai mes heur' de consult' j'ponctionn', je vaccine
J'suis Émasculateur.

Ca n'a pas réussi sans quelques rouspétances,
Notr' Président a eu un cran exceptionnel
Fallait utiliser toutes les compétences
C'est assez rationnel.

J'suis trop intelligent pour rester un profane
Et pas assez malin pour devenir docteur.
Alors on m'a foutu la moitié d'la banane.
J'suis Émasculateur.

Pendant qu'j'aurais la s'ringu' pour l'antitétanique
Qui viendra contrôler c'que j'injecte au canard
Qui m'empêch'ra d'fourrer d'antistreptococcique ;
Y a pas l'moindre pétard !

Alors faudrait s'mettr' deux, l'un pour soigner la tête
Et l'autr' pour soigner l'pied ? Ben jusqu'à quell' hauteur
T'en fais pas, moi tout seul, j'guérirai tout' la bête
J'suis Émasculateur.

Je f'rai peinturlurer le d'avant de ma boutique
Et f'rai graver les heur' de ma consultation
Et puis sur la pancart' on mettra : une bourrique
En voi' de gestation.

Ainsi que ma photo en train d'fair' la farfouille
Pour symbol' je mettrai le buste de Pasteur
Puis un' pair' de casseaux avec un' pair' de... nouilles
J'suis Émasculateur.

Parait qu'leur Président nous soutenait en douce
Il était partisan de fair' voter la loi
C'est sans en avoir l'air qu'il v'nait à la rescousse
Je vas vous dir' pourquoi.

Il veut vendr' son bouquin d'opérations hippiques
Où les véto's apprenn' à être opérateur
Mais d'Cadiot et Breton, j'm'en fous comm' l'as de pique
J'suis Émasculateur.

Il faudra bien pourtant devant la clientèle
Avoir l'air de piocher dans leurs sacrés journaux
Les grands noms à la noix, les modernes fidèles
Les remèdes nouveaux.

Je vais même essayer pour entrer dans la caste
D'un journal épatant de devenir lecteur
Je vais tâcher d'avoir l'*Eveil* du Docteur Craste
J'suis Émasculateur.



Annexe 8 : Énoncé du projet de loi Darbot (30)

TITRE PREMIER

Exercice de la médecine vétérinaire

Article premier : « L'exercice de la médecine des animaux est interdit à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de vétérinaire, délivré par les Écoles Nationales Vétérinaires de France.

Exerce illégalement la médecine vétérinaire, toute personne qui, non munie de ce diplôme, prend part habituellement, ou par une direction suivie, au traitement des maladies ou des affections chirurgicales, sauf les cas d'urgence avérée ».

Article 2 : « Tous ceux qui, sans être pourvus du diplôme de vétérinaire, traitent les animaux et sont inscrits, pour cette profession, au rôle des patentes depuis trois ans au moins au moment de la promulgation de la loi, seront autorisés à continuer l'exercice de leur profession ».

Article 3 : « L'interdiction stipulée dans le premier alinéa de l'article premier de la présente loi ne s'applique pas à l'exercice de la médecine vétérinaire sur les points éloignés de plus de douze kilomètres de la résidence du vétérinaire le plus voisin.

Les soins à donner aux pieds des chevaux en vue de la ferrure, et pour prévenir les affections dont elle est la cause, de même que les opérations de castration d'animaux, ne sont pas considérés comme appartenant exclusivement au domaine de la médecine vétérinaire ».

Article 4 : « Les vétérinaires porteurs d'un diplôme délivré régulièrement par une école étrangère pourront exercer leur profession en France, après avoir obtenu le diplôme de vétérinaire délivré par les Écoles Nationales Vétérinaires françaises. Des dispenses de scolarité et d'examens pourront leur être accordées.

Ces vétérinaires sont également soumis à toutes les dispositions des lois et règlements sur l'exercice de la médecine vétérinaire et de la police des animaux ».

Article 5 : « La liste des vétérinaires exerçant dans chaque département sera dressée chaque année et soumise à l'approbation du ministre de l'Agriculture.

Cette liste sera ensuite publiée et affichée en permanence à la mairie de chaque commune.

Pour être inscrits sur ladite liste, les vétérinaires devront présenter leur diplôme à la Préfecture ou à la Sous-préfecture de leur résidence ».

Article 6 : « Les vétérinaires de nationalité française, inscrits sur la liste prévue à l'article précédent, seront seuls requis par les autorités judiciaire et administrative pour tous les actes de leur compétence ».

Article 7 : « Les vétérinaires ne peuvent tenir officine ouverte, ils sont autorisés seulement à préparer et à délivrer les médicaments destinés aux animaux confiés à leurs soins, tout en se conformant aux lois et règlements relatifs aux substances vénéneuses ».

TITRE II

Pénalités

Article 8 : « Quiconque aura : 1° pris le titre de vétérinaire sans en avoir le diplôme ou aura tenté de faire croire, par un moyen quelconque, qu'il possède ce titre ; 2° exercé la médecine vétérinaire sans appartenir à une des catégories de personnes visées aux articles 1 et 2 de la présente loi, sera puni d'une amende de 16 à 200 francs.

S'il y a récidive, l'amende sera double, sans pouvoir être, en aucun cas, inférieure à 100 francs ; les délinquants seront, en outre, condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas quinze jours et le tribunal devra ordonner l'affichage et la publication du jugement ».

Article 9 : « Les contraventions à l'article 7 seront punies d'une amende de 16 à 200 francs ».

Article 10 : « L'article 463 du Code pénal est applicable dans tous les cas prévus par les articles précédents ».

Article 11 : « Sont et demeurent abrogés toutes les lois, décrets et ordonnances antérieurs en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi ».

Annexe 9 : Énoncé de la loi du 31 juillet 1923 sur le doctorat vétérinaire (83)

Article premier : « Le diplôme de Docteur Vétérinaire est délivré par le Ministre de l'Instruction Publique aux élèves des Écoles Nationales Vétérinaires ayant subi avec succès les épreuves de fin d'études après soutenance d'une thèse devant les Facultés de Médecine de Paris, Lyon et Toulouse. Le diplôme est également signé par le Ministre de l'Agriculture ».

Article 2 : « Un Règlement de l'Administration Publique rendu sur la proposition des Ministres de l'Agriculture et de l'Instruction Publique déterminera les garanties à exiger pour l'attribution de ce diplôme et les conditions dans lesquelles il pourra être délivré aux titulaires actuels du diplôme de Vétérinaire ».

Article 3 : « Seront punis des peines portées à l'article 259 du Code Pénal :

- a) Ceux qui auront usurpé le titre de Docteur Vétérinaire ou de Vétérinaire ;
- b) Ceux qui étant régulièrement Docteurs Vétérinaires sans être Docteurs en Médecine n'auront pas fait suivre leur titre de Docteur du titre de Vétérinaire ».

**Annexe 10 : Texte des accords conclus le 8 juillet 1927 entre vétérinaires, maréchaux ferrants
et maréchaux experts (82)**

I – Entre vétérinaires et maréchaux :

1) – les maréchaux continueront comme par le passé :

- a) – à soigner les affections inflammatoires et traumatiques du pied (maladies et accidents) ;
- b) – à intervenir pour donner les soins d'urgence dans le cas de coliques et de blessures ;
- c) – à pratiquer les petites interventions chirurgicales suivantes, dont le caractère d'urgence existe le plus souvent : saignée, ponction du caecum et du rumen, amputation de la queue, castration des espèces domestiques ;
- d) – à employer le sérum antitétanique pour les interventions qui justifient son emploi.

2) – Au cas où une loi réglementant l'exercice de la médecine vétérinaire viendrait en discussion devant le Parlement, les vétérinaires et les maréchaux interviendraient ensemble pour que la loi, quelle qu'elle soit, et le règlement d'administration publique qui la complètera s'inspirent des accords de ce statut et les consacrent.

II – Entre maréchaux experts et vétérinaires :

1) – Il sera demandé aux Pouvoirs publics le recensement et l'inscription sur un registre officiel de tous ceux qui, sans diplôme, seront autorisés à exercer la médecine des animaux en se conformant aux lois en vigueur sur les maladies contagieuses.

2) – La liste comprendra :

- a) tous les hongreurs, maréchaux-experts actuellement patentés ;
- b) – les hongreurs qui, par erreur ou omission, ne sont pas inscrits sur le rôle des patentes ;
- c) – les apprentis hongreurs.

Ces deux dernières catégories devront être habilitées par la Fédération des hongreurs.

3) – Les inscriptions devront être faites avant le 1^{er} janvier 1928.

4) – L'inscription au registre officiel entraînera *ipso facto* la délivrance d'un titre la consacrant.

5) – Au cas où une loi réglementant l'exercice de la médecine vétérinaire viendrait en discussion devant le Parlement, les maréchaux et les hongreurs interviendraient avec les vétérinaires pour que la loi, quelle qu'elle soit, et le règlement d'administration publique qui la complètera, s'inspirent des accords de ce statut et les consacrent.

Petits Conseils

Quand j'étais jeune, on m'apprenait à lire
Dans un vieux livre où, j'ose bien le dire,
Je n'aimais guère épeler les grands mots,
Que je traitais comme le font les sots.
Mais, quand plus tard, je sus mieux les comprendre,
Chaque passant pouvait toujours m'entendre
Dire : je lis dans le *Parfait Bouvier*,
Ce bon vieux livre usager du fermier.
Or, c'est ainsi qu'en l'art vétérinaire,
Fut le début de mon humble carrière.
Je devins donc un Maréchal-Expert ;
Et, sous l'impôt dont je m'étais couvert,
Enfin, je pus en prendre l'exercice.
En débutant, encore un peu novice,
J'eus cependant de bien jolis succès,
M'encourageant à de nouveaux progrès.
Bientôt, je vis naître des jalousies :
Dans tous les métiers n'a-t-on pas des sosies ?
Cherchant à nuire, au lieu de vous aider,
Par leur façon de vous recommander.
Laissez-les dire, honorables confrères,
Et vous verrez que ces tristes misères
Se tourneront contre leurs intérêts.
Dès lors, de vous dépendront les arrêts.
Ne craignez pas ni travail et ni course,
Puisque c'est là ce qui remplit la bourse ;
Mais, croyez-moi, soyez doux et ployants,
Vous gagnerez l'estime des clients.
Sans, cependant cesser d'être énergiques
Dans tous vos soins et toutes vos pratiques,
Soyez prudents et toujours soucieux
De dépister les gens trop curieux.
Ne cherchez pas une place à la ville ;
Ce n'est pas là que votre art est utile.
Laissez-la donc aux marchands de loisirs,
Rêvant grandeurs et luxueux plaisirs.
Venez plutôt au sein de la campagne,
Où, le travail abonde et s'accompagne
De ce bon air qui rend les plaisirs sains,
Sans emporter vos honorables gains.
Mais, si parfois, survenait quelque chose
Portant atteinte à votre noble cause,
— Cause sacrée, intérêts du pays —
Cela se peut, n'en soyez pas surpris !
Sans s'arrêter à de folles alarmes,
Vite, prenez vos plus solides armes ;
Unissez-vous et de cœur et de sang,
Et nous, les vieux, nous serons sur le rang.

A. CHÉRADAME

Annexe 12 : Contre-projet des empiriques, Proposition de loi tendant à l'organisation de l'exercice de la médecine vétérinaire (49)

Article premier : - « Sont seules autorisées à exercer la médecine et la chirurgie des animaux, les personnes de nationalité française munies du diplôme d'État français de « docteur vétérinaire » ou du diplôme d'État français de « vétérinaire », et dans les limites des lois et décrets en vigueur, les personnes de nationalité française titulaires du certificat de capacité de « praticien rural » délivré par l'Enseignement technique placé sous le contrôle de l'Etat ».

Article 2 : - « Les docteurs vétérinaires ou vétérinaires sont seuls requis par les Autorités administratives ou judiciaires pour tous les actes de leur compétence ».

Article 3 : - « Par dérogation à l'article 2, les praticiens ruraux pourront être chargés, dans les communes où il n'y a pas de vétérinaire, de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale. Dans ce cas, ils agiront en toute circonstance à titre de « préposés », sous le contrôle du vétérinaire auquel aurait été normalement dévolue l'inspection considérée, si la question de lieu n'était intervenue ».

Article 4 : - « Tout docteur-vétérinaire, vétérinaire ou praticien rural désirant exercer sa profession est tenu, dans le mois qui suit son établissement, de faire enregistrer, sans frais, son diplôme à la Préfecture de son département et au Greffe du Tribunal civil de son arrondissement. Le fait de porter son domicile dans un autre département oblige à un nouvel enregistrement du diplôme dans le même délai ».

Article 5 : - « Il est établi, chaque année, dans chaque département, par l'autorité administrative, une liste portant les noms, prénoms, et domicile des docteur vétérinaires, vétérinaires, ou praticiens ruraux, visés par la présente loi, la date et la provenance de leur diplôme ou de leur certificat. Cette liste est affichée dans toutes les communes du département ».

Article 6 : - « A titre transitoire, et par dérogation à l'article premier, les personnes de nationalité française exerçant la médecine et la chirurgie vétérinaires et patentés à ce titre depuis trois ans au moins lors de la promulgation de la présente loi sont autorisées, dans les limites prévues par la loi, à continuer, leur vie durant, l'exercice de leur profession.

A titre également provisoire, les personnes de nationalité française, âgées de 16 ans au moins et de 25 ans au plus, en cours d'apprentissage depuis une année au minimum lors de la promulgation de la présente loi, pourront obtenir l'inscription définitive leur donnant le droit d'exercer la médecine

et la chirurgie vétérinaires dans les limites prévues par les lois, lorsqu'elles pourront justifier de trois années d'apprentissage.

Les personnes visées aux deux alinéas qui précèdent devront demander leur inscription à la Préfecture du département de leur résidence sur un registre spécial qui sera clos deux mois après la promulgation de la présente loi.

Article 7 : - « En cas de litige sur le droit à l'inscription prévue à l'article 6, il sera statué par une Commission composée d'un magistrat délégué par le Président du Tribunal civil, président de droit, du Directeur départemental des Services vétérinaires, d'un membre de la Chambre d'Agriculture et de deux maréchaux experts désignés par la Fédération des Maréchaux experts de France.

Article 8 : - « Exerce illégalement la médecine vétérinaire, toute personne non désignée aux articles premier et 6 qui de façon habituelle, avec ou sans rémunération, pratique la médecine vétérinaire ou la chirurgie des animaux.

Toutefois, les interventions pratiquées par les maréchaux-ferrants dans les affections du pied et les soins sommaires d'usage, par les hongreurs effectuant la castration des animaux, les soins d'urgence donnés exceptionnellement, à titre d'entraide et sans rémunération, hors de cas de maladie contagieuse, ne tombent pas sous le coup de la présente loi ».

Article 9 : - « Sont punies d'une amende de 16 à 50 francs toutes infractions à la présente loi. La récidive sera punie d'une amende de 100 à 500 francs et d'un emprisonnement de cinq jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Pourront être appliquées les dispositions de l'article 463 du Code pénal et de la loi du 27 mars 1891 ».

Article 10 : - « Il sera sursis à l'application de la présente loi dans les départements où le Conseil général et la Chambre d'Agriculture en auront fait la demande.

Annexe 13: Lettre du Préfet de la Sarthe en réponse à une interrogation d'un avocat du Mans

(44)

17 Février

39.

Mon Cher Maître,

En réponse à votre lettre du 16 courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que M. LEGOUAS Alphonse, né le 2 mars 1880 à Sainte-Sabine, demeurant à La Chapelle-St-Aubin, est inscrit sous le n° 121 au registre des Maréchaux-experts.

La notification de cette inscription a été faite le 25 janvier 1939 à l'intéressé qui m'en a accusé réception.

Veillez, je vous prie, agréer, Mon Cher Maître, l'assurance de ma considération la plus distinguée, ainsi que l'expression de mon souvenir le meilleur.

LE PREFET,

Annexe 14 : Programme des cours de la première année de l'enseignement technique de la
Fédération des maréchaux experts (22)

PROGRAMME GÉNÉRAL
DES COURS
DE PREMIÈRE ANNÉE
ENSEIGNÉS DU 1^{er} MAI 1931
AU 31 MARS 1932

1^{re} SEMAINE (du 1^{er} au 7 Mai 1931)

ANATOMIE — PHYSIOLOGIE

Des éléments cellulaires : Éléments cellulaires (protoplasma, noyau, membrane).

EXTÉRIEUR et ZOOLOGIE

Caractères zoologiques du cheval (1^{re} partie).

PATHOLOGIE

Définition de la pathologie : Pathologie chirurgicale : Trépanation.

THERAPEUTIQUE

Définition de la thérapeutique : Classification.

2^{me} SEMAINE (du 8 au 14 Mai 1931)

ANATOMIE — PHYSIOLOGIE

Des éléments cellulaires : Rôle des cellules, mouvements, formes et volumes, dimensions.

EXTÉRIEUR et ZOOLOGIE

Caractères zoologiques du cheval (2^{me} partie).

Définition de l'Extérieur : Beauté; Bonté; Défectuosité; Tare; Vice; Défaut.

PATHOLOGIE

Pathologie spéciale : Maladies de la tête (Plaies, Fractures du crâne, Commotion cérébrale, Encéphalocèle).

THERAPEUTIQUE

Définition de la thérapeutique : Médicaments; Médications; Matière médicale; Pharmacologie; Pharmacodynamique.

3^{me} SEMAINE (du 15 au 21 Mai 1931)

ANATOMIE — PHYSIOLOGIE

Des éléments anatomiques : Tissus (Épithélial, sanguin, musculaire, nerveux, conjonctif (proprement dit, muqueux, adipeux, cartilagineux et osseux).

EXTÉRIEUR

Tête : Direction; Dimensions; Profil; Régions de la tête.

PATHOLOGIE

Maladies de la tête : Paralysie de la face; Collection des sinus; Siège de la trépanation.

THERAPEUTIQUE

Diverses méthodes thérapeutiques : Pathogénique; Naturiste; Symptomatique; Physiologique; Empirique; Statistique.

<p>THÉRAPEUTIQUE</p> <p><i>Administration des Médicaments</i> : Incompatibilité des Médicaments.</p> <p>15^{me} SEMAINE (du 7 au 13 Août 1931)</p> <p>ANATOMIE — PHYSIOLOGIE</p> <p><i>Appareil de la digestion</i> : Pharynx, Œsophage.</p> <p>EXTÉRIEUR</p> <p><i>Proportions</i> : Conditions générales de bonnes proportions; Défauts de proportions.</p> <p>PATHOLOGIE</p> <p><i>Maladies des Membres antérieurs</i> : Crampantine (Mal d'âne), Pied : Seime.</p> <p>THÉRAPEUTIQUE</p> <p><i>Administration des Médicaments</i> : Mélange dangereux pour le préparateur.</p> <p>16^{me} SEMAINE (du 14 au 20 Août 1931)</p> <p>ANATOMIE — PHYSIOLOGIE</p> <p><i>Appareil de la digestion</i> : Estomac; Intestin grêle (duodénum, jéjunum, iléon); structure; valvule iléo-cœcale; Gros intestin (cæcum, gros colon, colon flottant, rectum); Structure; Muscle terminal (spincter).</p> <p>PATHOLOGIE</p> <p><i>Proportions</i> : Le sang; le fond.</p> <p>PATHOLOGIE</p> <p><i>Maladies des Membres antérieurs</i> : Pied : Seime (suite).</p> <p>THÉRAPEUTIQUE</p> <p><i>Administration des Médicaments</i> : Variations de l'action des médicaments : Suivant l'individu, l'idiosyncrasie, l'état pathologique, Agents de l'hygiène, Action locale et effets secondaires.</p> <p>17^{me} SEMAINE (du 21 au 27 Août 1931)</p> <p><i>Appareil de la locomotion</i> : Anatomie du pied.</p> <p>EXTÉRIEUR</p> <p><i>Mécanique</i> : Centre de gravité; Equilibre.</p> <p>PATHOLOGIE</p> <p><i>Maladies du pied</i> : Keraphyloécie; Bieime; Javart carilligneux.</p> <p>THÉRAPEUTIQUE</p> <p><i>Administration des Médicaments</i> : Variations de l'action des médicaments : Moments de l'administration; Action spécifique; Doses.</p> <p>18^{me} SEMAINE (28 Août-3 Septembre 31)</p> <p>ANATOMIE — PHYSIOLOGIE</p> <p><i>Appareil de la digestion</i> : Définition de l'abdomen; Annexes du tube digestif (Glandes, salivaires, pancréas, sous-maxillaires, sublinguales).</p> <p>EXTÉRIEUR</p> <p><i>Mécanique animale</i> : Leviers; Attitudes.</p>	<p>PATHOLOGIE</p> <p><i>Maladies des Membres antérieurs</i> : Pied : Encobature; Fourbure.</p> <p>THÉRAPEUTIQUE</p> <p><i>Variations de l'action des Médicaments</i> : Suivant l'espèce.</p> <p>19^{me} SEMAINE (4 au 10 Septembre 1931)</p> <p>ANATOMIE — PHYSIOLOGIE</p> <p><i>Appareil de la locomotion</i> : Le sabot (figures et légendes).</p> <p>EXTÉRIEUR</p> <p><i>Attitudes</i> : Couché; Aplombs.</p> <p>PATHOLOGIE</p> <p><i>Maladies des Membres antérieurs</i> : Fourbure (suite).</p> <p><i>Variations de l'action des Médicaments</i> : Suivant l'espèce (suite).</p> <p>20^{me} SEMAINE (11 au 17 Septemb. 1931)</p> <p>ANATOMIE — PHYSIOLOGIE</p> <p><i>Appareil de la digestion</i> : Annexes du tube digestif (suite) : Pancréas, foie.</p> <p>EXTÉRIEUR</p> <p><i>Attitudes</i> : Aplombs antérieurs.</p> <p>PATHOLOGIE</p> <p><i>Maladies des Membres antérieurs</i> : Pied : Fourbure (suite et fin).</p> <p>THÉRAPEUTIQUE</p> <p><i>Variations de l'action des Médicaments</i> : Suivant le climat et la température atmosphérique, suivant les doses et l'âge.</p> <p>21^{me} SEMAINE (18 au 24 Septemb. 1931)</p> <p>ANATOMIE — PHYSIOLOGIE</p> <p><i>Appareil de la digestion</i> : Principaux phénomènes de la digestion : Aliments (solides); Minéraux (inorganiques); Végétaux (organiques); Azotes et non azotés.</p> <p>EXTÉRIEUR</p> <p><i>Aplombs</i> : Aplombs postérieurs; Mouvements sur place.</p> <p>PATHOLOGIE</p> <p><i>Maladies des Membres antérieurs</i> : Pied : Agravée; Encastelure.</p> <p>THÉRAPEUTIQUE</p> <p>Tableau de la Division des Médicaments à Actions générale, topiques et parasiticides. Modifications du système nerveux : Hypnotiques : pavot, opium et ses alcaloïdes.</p> <p>22^{me} SEMAINE (25 Sept-1^{er} Octobre 31)</p> <p>ANATOMIE — PHYSIOLOGIE</p> <p><i>Appareil de la Digestion</i> : Aliments solides (suite); Aliments concentrés (Maltères, digestibles); Aliments grossiers (cellulose); Aliments aqueux.</p> <p>EXTÉRIEUR</p> <p><i>Les Allures</i> : Le pas; le pas relevé.</p>	<p>PATHOLOGIE</p> <p><i>Maladies des Membres antérieurs</i> : Maladies naviculaire; le Crapaud; les abcès sous-cutanés; Carie et nécrose de l'os du pied; le pied du moulin; les atrophies; lésions accidentelles du sabot pour causes externes.</p> <p><i>Maladies de la bouche, de l'œsophage, de l'estomac et de l'intestin</i> : Stomatite; Inflammation du Canal et de la glande maxillaire.</p> <p>THÉRAPEUTIQUE</p> <p><i>Hypnotiques</i> : Méloïdes de l'opium; Coquelicot; Laitue; Tridacée; Sulfonal; Trional; Paraldehyde.</p> <p>23^{me} SEMAINE (du 2 au 8 Octobre 1931)</p> <p>ANATOMIE — PHYSIOLOGIE</p> <p><i>Appareil de la digestion</i> : Principaux phénomènes de la fonction digestive; Préhension, mastication, insalivation, déglutition, digestion stomacale.</p> <p>EXTÉRIEUR</p> <p><i>Les Allures</i> : Le trot, le galop.</p> <p>PATHOLOGIE</p> <p><i>Maladies de la bouche, de l'œsophage, de l'estomac et de l'intestin</i> : Fracture du maxillaire inférieur, luxation du maxillaire inférieur, exostoses, maladies des dents en général, en particulier (sur-dents).</p> <p>THÉRAPEUTIQUE</p> <p><i>Médicaments hypnotiques</i> (suite) : Hypnone; Chloral; Dorminal, Somnal.</p> <p>24^{me} SEMAINE (du 9 au 15 Octobre 1931)</p> <p>ANATOMIE — PHYSIOLOGIE</p> <p><i>Appareil de la Digestion</i> : Principaux phénomènes de la fonction digestive; Digestion intestinale; Assimilation et détoxication; Durée totale de la digestion.</p> <p>EXTÉRIEUR</p> <p><i>Les Allures</i> : Allures défectueuses; Boiteries.</p> <p>PATHOLOGIE</p> <p><i>Maladies de l'appareil digestif</i> : Usure normale des dents; Carie dentaire; Tic avec ou sans usure; Plaies des lèvres; Verrues; Poireaux; Plaies; Déchirures de la langue.</p> <p>THÉRAPEUTIQUE</p> <p><i>Médicaments antispasmodiques</i> : Belladane; Atropine; Hyosciamine; Duboisine; Daturne; Morelle.</p> <p>25^{me} SEMAINE (16 au 22 Octobre 1931)</p> <p>ANATOMIE — PHYSIOLOGIE</p> <p><i>Appareil de la digestion</i> : Principaux phénomènes de la fonction digestive; digestibilité des aliments (absolue et relative).</p> <p>EXTÉRIEUR</p> <p><i>Connaissance de l'âge</i> : Définition générale; Méthode d'examen des dents.</p>	<p>PATHOLOGIE</p> <p><i>Maladies de l'appareil digestif</i> : Glossite; Actinomycose de la langue; Paratyphose de la langue; Glossanthrax; Lathrie; Typhopneumonie.</p> <p><i>Médicaments antispasmodiques</i> : Acoull et Acoulline; Cigüe et Phellandrie; Arête cyanhydrique; Oxyde de zinc.</p> <p>26^{me} SEMAINE (23 au 29 Octobre 1931)</p> <p>ANATOMIE — PHYSIOLOGIE</p> <p><i>Appareil de la digestion</i> : Principaux phénomènes de la fonction digestive; Coefficient de digestibilité; Coefficient digestif; Aliments liquides (boissons); Condiments; Influence morale sur l'appétit du cheval.</p> <p>EXTÉRIEUR</p> <p><i>Connaissance de l'âge</i> : Caractères des dents incisives, Dents d'adultes (coloration).</p> <p>PATHOLOGIE</p> <p><i>Maladies de l'appareil digestif</i> : Muquet; Abcès; Calculs salivaires; Fistules salivaires; Blessures du palais; Blessures des barres.</p> <p>THÉRAPEUTIQUE</p> <p><i>Médicaments antispasmodiques</i> : Ether sulfurique; Camphre; Valériane.</p> <p>27^{me} SEMAINE (30 Oct. au 5 Nov. 1931)</p> <p>ANATOMIE — PHYSIOLOGIE</p> <p><i>Appareil de la circulation</i> : Chyle et sang (Plasma, Globules); Sang artériel et sang veineux; Masse totale du sang chez le cheval.</p> <p>EXTÉRIEUR</p> <p><i>Connaissance de l'âge</i> : Bases sur lesquelles repose la connaissance de l'âge.</p> <p>PATHOLOGIE</p> <p><i>Maladies de l'appareil digestif</i> : Corps étrangers dans l'œsophage; Œsophagomélie; Œsophagisme; Jabot.</p> <p>THÉRAPEUTIQUE</p> <p><i>Médicaments antispasmodiques</i> : Assafoetida; Bromure de potassium; Bromure de strontium.</p> <p>28^{me} SEMAINE (du 6 au 12 Novembre 31)</p> <p>ANATOMIE — PHYSIOLOGIE</p> <p><i>Appareil de la circulation</i> : Cœur (Oreillettes; Ventricules; Muscle cardiaque); Ombilic; artères-ventriculaires; Valvules; Veines caves; Veines azigues; Veines bulbomaxillaires.</p> <p>EXTÉRIEUR</p> <p><i>Connaissance de l'âge</i> : Caractères des différents âges : a) la naissance. De 5 jours à 10 mois; de 1 an à 2 ans 1/2; de 3 à 5 ans; de 6 à 8 ans; de 9 à 12 ans; de 13 à 15 ans; de 16 à 20 ans; au delà de 20 ans.</p> <p>PATHOLOGIE</p> <p><i>Maladies de l'appareil digestif</i> : Pica;</p>
---	---	---	--

Rétrécissement de l'œsophage (Estomac); Indigestion; Indigestion stomacale; Tympanisme; Météorisation; Indigestion par surcharge.

THÉRAPEUTIQUE

Médicaments antispasmodiques : Chloroforme; Antipyrine; PicROTOXINE; Borate de soude; Nitrate d'argent; Dionine; Drosea rotundifolia; Lupulin.

29^{me} SEMAINE (du 13 au 19 Nov. 1931)

ANATOMIE — PHYSIOLOGIE

Appareil de la circulation : Cœur (suite). Sa structure (myocarde, endocarde péricarde). Artères (système pulmonaire et système aortique).

EXTÉRIEUR

Connaissance de l'âge : Irrégularités et anomalies des dents (excès d'usure, insuffisance d'usure, irrégularités des dents, dents usées par frottements contre des corps environnants, profondeur exagérée de la cavité dentaire, mauvaise direction des dents. Prognathisme des mâchoires, surdents.

PATHOLOGIE

Maladies de l'appareil digestif : Estomac : Obstruction du feuillet; Indigestion stomacale des carnivores et des omnivores; Embarras gastrique; Hématémèse; Déchirures de l'estomac; Corps étrangers; Cestres du cheval.

THÉRAPEUTIQUE

Médicaments anesthésiques : Anesthésiques; Méthodes d'anesthésie par le chloroforme.

30^{me} SEMAINE (du 20 au 26 Nov. 1931)

ANATOMIE — PHYSIOLOGIE

Appareil de la circulation : Veines (système pulmonaire, système général).

EXTÉRIEUR

Connaissance de l'âge : Moyens employés pour tromper sur l'âge (pour vieillir, pour rajeunir).

PATHOLOGIE

Maladies de l'appareil digestif (Intestin) : Entérite aiguë et chronique; Diarrhée des jeunes animaux; Dysenterie épizootique.

THÉRAPEUTIQUE

Médicaments anesthésiques : Méthode d'administration du Chloroforme; Doses; Chloral.

31^{me} SEMAINE (27 Nov. au 3 Déc. 1931)

ANATOMIE — PHYSIOLOGIE

Appareil de la circulation : Veines (système de la veine porte); Vaisseaux capillaires; Vaisseaux lymphatiques (lympe, chyle, ganglions, citerne de Pecquet, canal thoracique).

EXTÉRIEUR

Robes, Taille, Signalements : Robes simples : noires, blanches, alezanes.

PATHOLOGIE

Maladies de l'appareil digestif (Intestin) : Vertige abdominal; Constipation; Obstruction; Coliques stercorales; Calculs; Pelotes. Egagropiles. Lézoards. Invagination.

THÉRAPEUTIQUE

Médicaments anesthésiques : Chloral (suite) : Injections intraveineuses; Doses. Ether : Modes d'administration de l'éther.

(A suivre).

NECROLOGIE

C'est avec une douloureuse émotion que nous apprenons le décès de l'un de nos plus sympathiques collègues : M. Julien ANDRÉ, de Courzon (Vendée).

Membre du Bureau du Syndicat de la Vendée, il est impossible d'oublier le souvenir de son expression affable et sa si cordiale camaraderie. Très estimé de tous ses confrères voisins, c'était toujours avec un empressement exempt d'arrière-pensées qu'il leur accordait sa collaboration lorsqu'ils y faisaient appel.

Depuis quelques nombreuses années, il était maître de sa commune par suite de l'estime générale qu'il avait su s'acquérir.

Avec M. Julien André disparaît l'un des descendants d'une belle et vieille lignée professionnelle. Depuis son grand-père qui fit de nombreux apprentis, tous les André furent des maréchaux-experts de bonne notoriété.

Au nom du Syndicat des Maréchaux-Experts de la Vendée et de la Corporation tout entière, nous prions sa famille éplorée, d'agréer l'expression de nos plus sincères et affectueux sentiments de condoléances.

x x x

Nous croyons savoir que le frère de notre regretté collègue, M. Antoine ANDRÉ, qui depuis quelques années, n'exerçait la profession qu'à titre transitoire, avait, dans le but honorable de perpétuer le nom de sa famille dans la lignée de ses ancêtres, décidé de prendre la suite de son frère.

En lui souhaitant tout le succès sur lequel il compte, nous espérons qu'en souvenir de l'estime que nous portons au regretté défunt, il s'hésitera pas de collaborer à notre œuvre de révélation professionnelle en fraternisant comme il le faisait lui-même, avec tous les collègues de notre Syndicat.

ABONNEZ-VOUS A « LA REVUE DES MARECHAUX-EXPERTS DE L'OUEST », (10 francs par an) ET CONSERVEZ SOIGNEUSEMENT TOUTS LES NUMEROS. VOUS SEREZ HEUREUX, PLUS TARD, DE CONSULTER CETTE COLLECTION.

Trouver que notre Revue est intéressante, c'est bien; s'y abonner, c'est mieux; y faire abonner des amis, c'est parfait.

**PROGRAMME GÉNÉRAL
DES COURS
DE PREMIÈRE ANNÉE
ENSEIGNÉS DU 1^{er} MAI 1931
AU 31 MARS 1932**

(SUITE ET FIN)

32^{me} SEMAINE (du 4 au 10 Déc. 1931)

ANATOMIE — PHYSIOLOGIE

Appareil de la circulation : Mécanisme de la circulation (grande et petite circulation, battements du pouls, pulsations, contractions cardiaques et artérielles, circulation dans les capillaires et les veines).

EXTÉRIEUR

Robes, Taille, Signalements : Robes composées : (isabelles, baies, souris, grises, aubères, rouannes). — Robes conjuguées : (pies, tachelées, ligées, marbrées).

PATHOLOGIE

Maladies de l'appareil digestif (Intestin) : Volvulus; Elranglements; Nœuds; Dilatation et rétrécissement de l'intestin; Cancer des intestins; Blessure de l'intestin; Plaies de l'anus et du rectum; Chute (renversement du rectum); Maladies parasitaires de l'intestin.

THÉRAPEUTIQUE

Médicaments anesthésiques : Éther (suite), Anesthésie des ruminants et du porc, du singe; Chloralose; Sulfonal; Anesthésie des oiseaux (Chloralose).

33^{me} SEMAINE (du 11 au 17 Déc. 1931)

ANATOMIE — PHYSIOLOGIE

Appareil de la respiration : Cavités nasales (cornets, sinus, pituitaire ou membrane olfactive), larynx (ses 5 cartilages : cricoïde, thyroïde, arythénoïdes, épiglote), Cordes vocales, glotte.

EXTÉRIEUR

Robes, Taille, Signalements : Particularités des robes : Sans siège fixe : zain, rubican, miroilé, marques de feu, moucheté, truité, neigé, charbonné, zébré, taches de ladre, taches accidentelles, argenté, doré, lavé, foncé, vineux.

PATHOLOGIE

Maladies intrathoraciques (Cœur) : bruits normaux et anormaux; Plaies du cœur; Papitations; Péricardite.

THÉRAPEUTIQUE

Médicaments anesthésiques : Méthodes mixtes (suite) : Atropine; Morphine et Chloroforme; Chloral-Chloroforme.

31^{me} SEMAINE (du 18 au 24. Dec. 1931)

ANATOMIE. — Physiologie.
Appareil de la respiration : Trachée, artère et bronches bronchiques, Bronches et vaisseaux pulmonaires, Pommons, Lobes, lobules, tissu pulmonaire, vaisseaux sanguins; plèvres.

EXTÉRIEUR
Robes, Taille. Signalements : Particularités de la tête, des membres, nuances de la corne.

PATHOLOGIE
Maladies infectieuses (Carum) : Endocardite; Myocardite; Thrombose; Embolies; Hypertrophie; Stéatose.

THÉRAPEUTIQUE
Médicaments anesthésiques : Méthodes mixtes (suite); Morphine-chloral; Ether-chloroforme; Anesthésiques locaux; Médicaments réfrigérants. Emploi des liquides solubles.

35^{me} SEMAINE (du 25 au 31 Dec. 1931)
ANATOMIE. — Physiologie.

Appareil de la respiration : Cavité thoracique (vertèbres, côtes, sternum, muscles, diaphragme, plèvres, médiastin).

EXTÉRIEUR
Robes, Taille. Signalements : Causes pouvant modifier les robes, indices fournies par les robes sur la qualité des chevaux.

PATHOLOGIE
Maladies de l'appareil respiratoire (Nœz, larynx, pharynx) : Polypes, Carcinome nasal (carzyl), coryza gangréneux du bœuf.

THÉRAPEUTIQUE
Médicaments anesthésiques : Anesthésiques locaux. Par la cocaïne; Injections infra et sous-cutanées; Inhalations sur la muqueuse oculaire; Badigeonnage.

36^{me} SEMAINE (du 1^{er} au 7 Janvier 1932)
ANATOMIE. — Physiologie.

Appareil de la respiration : Mécanisme de la respiration; Inspiration, expiration, jeu des muscles intercostaux, des plèvres, du diaphragme, de l'air, bruit consécutif (murmure respiratoire), fréquence respiratoire (cheval adulte, pommans), glandes vasculaires sanguines; Hales; Corps hyoïdes; Thyroïde; Cap-sules surrénales.

EXTÉRIEUR
Robes, Taille. Signalements (Taille) : Définition générale; Matériel et nomenclature; Signalement (Définition); Signalément simple.

PATHOLOGIE
Maladies de l'appareil respiratoire (Nœz, larynx, pharynx) : Golyza gangréneuse (suite); Angine pharyngo-laryngée; Angine diphtérique.

THÉRAPEUTIQUE

Médicaments anesthésiques : Anesthésiques locaux; Instillation d'une solution de cocaïne; Analgésiques, cocaïniques, par voie rachidienne; Emploi de l'Éucalypto et de la cocaïne; de l'Halothane, de l'Éthélorane, du Gaïacol.

37^{me} SEMAINE (du 8 au 14 Janvier 1932)
ANATOMIE. — Physiologie.

Appareil de l'urination : Harnis (Substance corticale, substance médullaire, bassin), Uretères, vessie (structure), Canal de l'urètre (male et femelle), Utricle.

EXTÉRIEUR
Défauts : Défauts proprement dits, fices; Gangue pendante; Double, triple, harnement des lèvres, frotement des lèvres et de la queue contre corps environnants, écoulement, prostration du mors avec lèvre inférieure, déchirement des couvertures, sectionnement de la longe.)

PATHOLOGIE
Maladies de l'appareil respiratoire : Larynx, Bronches et Pommons, Polypes du pharynx et du larynx; Trachéolomie; Trachéocèle; Fractures de la trachée; Percussion et auscultation.

THÉRAPEUTIQUE
Médicaments anesthésiques (Aesthésiques locaux) : Des injections diagnostiques de cocaïne (Mansel opératoire).

38^{me} SEMAINE (15 au 21 Janvier 1932)
ANATOMIE. — Physiologie.

Requiescences pérennantes pour la nutrition : Assimilation; Desossification (dédoublement des matières azotées, oxydation des matières non azotées).

EXTÉRIEUR
Défauts (Clés) : Agouti d'un pied sur l'autre, coubler en Yache, chevaux se rouler par terre, chevaux qui trotent à l'écurie, chevaux qui grattent du pied, liti de fous, de manger la terre, d'avaler de l'air.

PATHOLOGIE
Maladies de l'appareil respiratoire (des Bronches et du Pommou) : Bronchite aiguë et chronique.

THÉRAPEUTIQUE
Médicaments excitants ou stimulants : Définition, Noix vomique et strychnine; Breuvin; Excrine.

39^{me} SEMAINE (22 au 28 Janvier 1932)
ANATOMIE. — Physiologie.

Requiescences pérennantes pour la nutrition : Réserves nutritives; Glycogène et graisse; Chaleur animale.

EXTÉRIEUR
Vices : Définition; Cheveux rétus.

PATHOLOGIE
Maladies de l'appareil respiratoire (Bronches et Pommou) : Bronchite verticillieuse; Emphysème pulmonaire.

THÉRAPEUTIQUE
Médicaments excitants ou stimulants : Alcool, Eau-de-Vie, Vin, Café, Thé, Caféine, Chlorure de sodium.

40^{me} SEMAINE (29 janv.-4 février 1932)
ANATOMIE. — Physiologie.

Appareil de l'innervation : Définition (substance blanche et substance grise; myéline). Système nerveux de la vie animale. Centre cérébro-spinal (cerveau, cervelet, bulbe rachidien, moelle épinière).

EXTÉRIEUR
Vices : Cheveux difficiles à approcher et à panser, à harnacher, à ferrer, mordants, qui se cabrent et frappent du devant.

Maladies de l'appareil respiratoire : Emphysème pulmonaire (suite et fin); Poisse, Hémoptisie, Congestion pulmonaire, Pneumonie aiguë.

THÉRAPEUTIQUE
Médicaments excitants ou stimulants : Chlorhydrate, Carbonate, Acétate, Persulfate d'ammoniaque, Oxétine et lactate d'oxétine, Quinine.

41^{me} SEMAINE (du 5 au 11 février 1932)
ANATOMIE. — Physiologie.

Appareil de l'innervation : Système nerveux de la vie animale (suite) ; Cerveau, Cervelet, Bulbe rachidien.

EXTÉRIEUR
Vices (suite) : Cheveux qui reculent; Cheveux rieurs; Cheveux peureux; Cheveux qui s'emportent.

PATHOLOGIE
Maladies de l'appareil respiratoire : Pneumonie (suite et fin).

THÉRAPEUTIQUE
Médicaments excitants ou stimulants : Pepsine, Pepsine, Ether, Veratrine, Huile capsaïque, Terchébentine, Essence de Terchébentine.

42^{me} SEMAINE (du 12 au 18 février 1932)
ANATOMIE. — Physiologie.

Appareil de l'innervation : Système nerveux de la vie animale (suite et fin); Moelle épinière; Nerfs.

EXTÉRIEUR
Vices (suite et fin) : Cheveux qui ont adhérent de leur croissance à la vue de replats, mords ou morsures.

Maladies de l'appareil respiratoire (Pommou) : Pleurésie.
THÉRAPEUTIQUE
Médicaments excitants ou stimulants :

Essence de Terchébentine (Suite et fin) : Poix blanche; Poix de Bourgogne; Huile de poix; Poix noire.

43^{me} SEMAINE (du 19 au 25 février 1932)
ANATOMIE. — Physiologie.

Appareil de l'innervation : Système nerveux de la vie végétative (Système du grand sympathique; Ganglions nerveux; Plexus); Fonctions du système nerveux (Système nerveux centrifuge), système nerveux centrifuge); Pouvoir réflexe.

EXTÉRIEUR
Appétitudes : Définition; Cheveux portés; Chevaux de course; Chevaux de luxe; Chevaux de troupe.

PATHOLOGIE
Maladies de l'appareil respiratoire (Pommou et ses annexes) : Affections des pommou et de leurs annexes se manifestant les uns avec les autres; Hydro-pneumonie-thorax; Déchirure diaphragmatique; Hernie diaphragmatique; Chorea du diaphragme.

THÉRAPEUTIQUE
Médicaments excitants ou stimulants : Bourgeons de sapin; Charbon de bois; Pavane; Baume du Pérou; Baume de Tolu; Gaultron; Absolu; Camomille.

44^{me} SEMAINE (26 Fév. au 3 Mars 1932)
ANATOMIE. — Physiologie.

Appareil des sens : Toucher (Peau) ; Odeur, épiderme, plumes.

EXTÉRIEUR
Appétitudes (suite) : Chevaux de trait; Chevaux carrossiers (grands, petits); Chevaux de gros trait rapide; Chevaux de gros trait lent.

PATHOLOGIE
Maladies du foie, de la rate, du pancréas, du péritoine et des reins (Foie) : Hépatite; Contusions; Hépatites.

THÉRAPEUTIQUE
Médicaments excitants ou stimulants : Ombellifères aromatiques; Angélique; Anis, Fenouil, Camille, Coriandre, Carvi, Feuilles et tiges de Laurier, Cannelle, Labasse.

45^{me} SEMAINE (du 4 au 10 Mars 1932)
ANATOMIE. — Physiologie.

Appareil des sens : Odeur; Odeur; Vue (œil); Globe, indécus.

EXTÉRIEUR
Vices du cheval : Définition; Vices de l'œil; Acheteur.

PATHOLOGIE
Maladies des annexes de l'appareil digestif (Odeur) : Congestion du foie; Anémie du foie; Hépatite.

THÉRAPEUTIQUE
Médicaments excitants ou stimulants : Labiées (suite) ; (Gommarin, Sauge, La-

vande, Menthe, Thym; Mélisse), Cochlearia et Raifort, Houblon.

46^{me} SEMAINE (du 10 au 17 Mars 1932)
ANATOMIE — PHYSIOLOGIE

Appareil des sens : Vue (suite). Milieux ; Parties accessoires de l'œil. Oûie (oreille externe, oreille moyenne, oreille interne).

EXTÉRIEUR

Achat du cheval : Lieux d'achat et de vente. Ecurie des marchands, des particuliers, langage des marchands.

PATHOLOGIE

Maladies des annexes de l'appareil digestif : Foie (suite). Rate : Hypertrophie, atrophie du foie; Cirrhose; Stéatose; Cancer, Mélanoses, Parasites et Calculs. Rate (texture) : Pléthore.

THÉRAPEUTIQUE

Médicaments hypersécrétoires (Expectorants) : Kermès, Emétique, Soufre doré et Sulfure d'antimoine, Crocus, Verre, Foie d'antimoine, Antimoine diaphorétique, Antimoine en poudre; Ipécacuanha, Terpine, Terpinol.

47^{me} SEMAINE (du 18 au 23 Mars 1932)

ANATOMIE — PHYSIOLOGIE

Appareil de la génération : Définition : Organes génitaux du mâle (testicules, épидидyme, canaux déférents, vésicules séminales, canal éjaculateur, prostate, pénis).

PATHOLOGIE

Achat du cheval : Langage des marchands de chevaux. Divers moyens pour tromper l'acheteur.

PATHOLOGIE

Maladies des annexes de l'appareil digestif (Rate) : Apoplexie et déchirure; Tubercules; Tumeurs mélaniques, cancéreuses, métastatique; Parasites (Pancréas) (Péritoine) : Péritonite; Ascite.

THÉRAPEUTIQUE

Médicaments hypersécrétoires (Expectorants) : Benjoin; Baume de Tolu et du Pérou; Soufre; Sulfure de potassium; Sulfure de sodium.

48^{me} SEMAINE (du 25 au 31 Mars 1932)

ANATOMIE — PHYSIOLOGIE

Appareil de la génération : Organes génitaux de la femelle (ovaires, trompes utérines, utérus, vagin, vulve et clitoris, mamelles). Résumé des fonctions de la génération (migration de l'ovule, saillie ou monte, contact de la cellule mâle et de la cellule femelle (spermatozoïde et ovule). Gestation.

EXTÉRIEUR

Achat du cheval : Examen de l'animal.

PATHOLOGIE

Maladies du péritoine et des reins : Reins (Texture); Hémorragie; Néphrite.

THÉRAPEUTIQUE

Médicaments hypersécrétoires (Diurétiques) : Digitale; Scille et Scillitine; Colchique; Genêt; Spirée-Ulmaire; Résine pulvérisée; Nitrate de potasse.

QUE PENSEZ-VOUS D'UNE SOCIÉTÉ DE SECOURS AU DÉCÈS ?

Plusieurs Corporations, notamment les Pharmaciens et les Hôteliers-Restaurateurs, ont créé une Société de Secours au décès. C'est un nouveau lien de solidarité entre les membres d'une Profession, et cette solidarité doit se montrer surtout effective dans les circonstances les plus pénibles et les plus difficiles.

Chez les Hôteliers, le fonctionnement de cette Société est très simple. Chaque membre du syndicat qui désire adhérer à l'« Entr'aide » fait un premier versement de 100 francs, soit 10 francs d'inscription et de frais et trois cotisations d'avance. A chaque décès d'un des membres de l'« Entr'aide », sa veuve ou la personne qu'il a désignée sous pli cacheté lors de son adhésion, reçoit immédiatement et sans formalité aucune autant de fois trente francs qu'il y a de membres cotisants à l'« Entr'aide ».

Dans un prochain numéro, nous expliquerons le fonctionnement de la même Société chez les Pharmaciens.

Nous voulons simplement, aujourd'hui, lancer l'idée. Il appartient à nos lecteurs de dire ce qu'ils en pensent.

La vie réserve parfois des surprises, surtout en période de crise commerciale. Si sûre et si belle que soit la situation que l'on occupe, il arrive malheureusement souvent qu'un accident brutal laisse une veuve et des orphelins dans la misère.

L'œuvre de l'« Entr'aide » vise à atténuer un peu cette misère et veut aider ceux qui restent à supporter la peine que cause la disparition d'un être cher, sans avoir de plus le souci du besoin immédiat.

Les changements d'adresses doivent être envoyés à l'Administrateur, accompagnés de 1 fr. 50 en timbres, pour établissement de la nouvelle bande.

Annexe 15 : Cours dispensés aux différentes années d'étude en 1937-1938 (36)

Première année

Anatomie et Physiologie.
Pathologie générale.
Sémiologie et diagnostic.
Parasitologie.
Extérieur (pendant le deuxième semestre).

Deuxième année

Pathologie médicale (première partie).
Pathologie chirurgicale (première partie).
Matière médicale et Thérapeutique.
Obstétrique.
Zootechnie générale.

Troisième année

Pathologie médicale (deuxième partie).
Pathologie chirurgicale (deuxième partie).
Zootechnie spéciale.
Éléments de jurisprudence et de droit rural.

Annexe 16 : Publicité pour la castration des chevaux cryptorchides (28) (24)

Castration des Chevaux Cryptorchides « pifs »
Raymond CAILLÈRE
Spécialiste
LA CHAPELLE-ST-RÉMY (Sarthe)
informe les Maréchaux-Experts qu'il se tient à leur disposition pour la castration des chevaux cryptorchides « pifs ». Grâce à la méthode employée, cette opération peut être réalisée à des prix modérés et dans les meilleures conditions.

CASTRATION DES CHEVAUX CRYPTORCHIDES (PIFS)

Léon Vallée, spécialiste à Mortagne-au-Perche (Orne) (Tél. 6).
Une technique rigoureuse lui permet d'opérer les chevaux cryptorchides

(pifs), à tel point que les chevaux n'en sont même pas indisposés (plus de 1.400 interventions). M. Vallée est à la disposition des confrères qui auraient des « cryptorchides » à opérer.

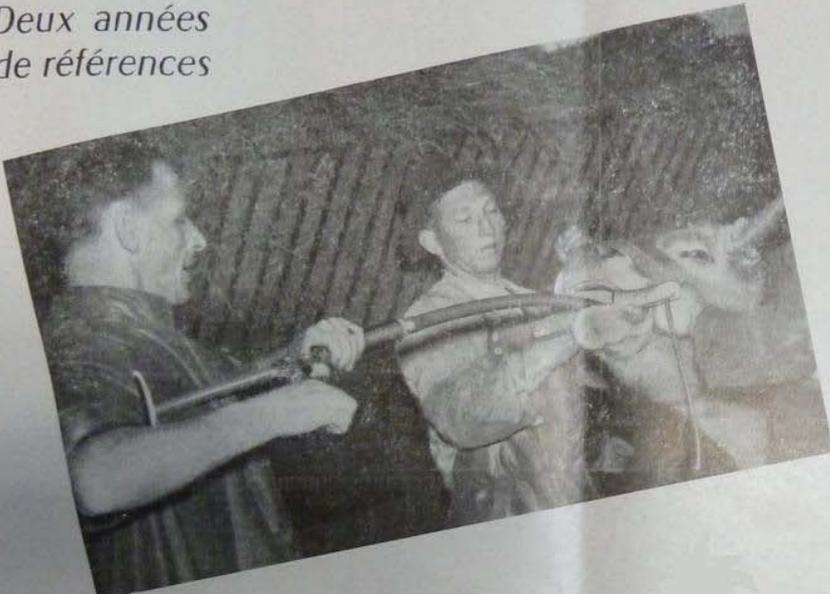
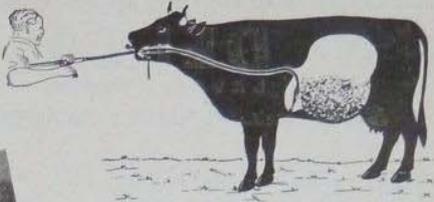
La vente d'un cheval cryptorchide (pif), qualifié hongre, est nulle par application des Art. 1109 et 1110 du Code civil.

Annexe 17 : Principe de la sonde œsophagienne aimantée pour le retrait des corps étrangers

(42)

**DEUX INSTRUMENTS ORIGINAUX
ONT FAIT LEURS PREUVES**

*Deux années
de références*



**SONDE
MAGNÉTIQUE
SUISSE**

Brevets Suisse et Etranger

Livrée sous housse cuir avec
spéculum buccal en matière
plastique : 105.000 F.

Poids de l'ensemble : 7 kg.

Annexe 18 : Publicité pour la collecte des peaux de poulains par un fourreur (21)

A. LENORMAND
Fourreur

53, Place de la Préfecture - LAVAL - Tél. 0.72

Comme toujours, acheteur de peaux poulains morts-nés, 30 à 35 francs,
suivant le mode d'envoi, plus la ristourne spéciale comme l'an dernier

Mandataire du Syndicat des Hongreurs
pour la vente des peaux à la Halle aux Cuirs

**Annexe 19 : Encarts publicitaires des différents laboratoires et drogueries dans la Revue des
Maréchaux experts et Hongreurs de l'Ouest**

CASE LOUÉE
par les
Établissements
SAGAS
DROGUERIE
VÉTÉRINAIRE
47, Rue Toussaint, 47
A ANGERS
(Maine-et-Loire)

(avril 1931)

La Droguerie Générale
DE LA
MAYENNE
44, Rue de Joinville
A LAVAL
s'est spécialisée, depuis vingt ans, dans la
PRÉPARATION
des Produits Vétérinaires
Toutes les formules des Médicaments
qui sortent de ses Laboratoires, exécutées
avec soin, avec des Produits judicieusement
choisis, peuvent rivaliser avec les meilleures
marques : leur activité reste toujours égale
et sûre.
Nous consulter pour les prix, toujours
intéressants.

(juin 1932)

LABORATOIRES
de Thérapeutique Vétérinaire
MODERNE
T.V.M.
J^h GASTARD
DOCTEUR EN PHARMACIE
1, Rue Chateaudun, RENNES
TEL. RENNES 3-68
LES MEILLEURS PRODUITS
LES PLUS MODERNES
AUX MEILLEURS PRIX
Nos services peuvent fournir tous
PRODUITS DE DROGUERIE, exécuter TOU-
TES FORMULES.
Toute demande de renseignements
commerciaux ou techniques fait l'ob-
jet d'une prompt réponse.

(juin 1932)

BARTHELEMY et C^{ie}
PHARMACIENS
3-5-7, Rue Dugommier, 3-5-7
NANTES
Téléphone : 145-42
MAISON FONDÉE EN 1840
**Tous Produits
Vétérinaires**

(juin 1932)

PRODUITS VÉTÉRINAIRES
Ancienne Maison BERRIOT
ÉTABLISSEMENTS
R. PROT
Successeur
ANGERS
Produits Chimiques
Droguerie -- Herboristerie
Spécialités Vétérinaires

(juin 1932)

Ancienne Maison A. BRARD
Fondée en 1860
**DROGUERIE CENTRALE
de l'Ouest**
2, rue Plantagenet
ANGERS (Tel. 1-88)
Martial JAUME
PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PARIS
La plus ancienne maison de l'Ouest se
recommande toujours à l'attention de ses
clients par les soins tout particuliers apportés
aux préparations sortant de ses laboratoires :
qu'il s'agisse de médicaments galéniques et
vétérinaires, ou des nombreux produits spécia-
lisés à sa marque « FIDES ».

(juin 1932)

COMPTOIR GÉNÉRAL
de
DROGUERIE MÉDICINALE
Ad. LETOURNFAU
Pharmacien, Directeur Technique
G. COIFARD
Chevalier de la Légion d'honneur
Directeur Commercial
Siège Social : 68, rue Boisnoir - ANGERS
Ch. Fx Nantes 90-28 TÉLÉPHONE 13-21 - R. C. Angers 7990
Tout ce qui concerne
la Sérothérapie
la Vaccinothérapie
les spécialités
et les Produits Vétérinaires
(Nos sérums et vaccins sont stabilisés et
conservent indéfiniment leur activité)
NOTICES SUR DEMANDE
DEPOSITAIRE pour l'Ouest de la
Calcilone Adreclalinée

(novembre 1940)

**Droguerie Générale
de la Mayenne**
LAVAL
ses Ampoules
Vaccins stabilisés
Spécialités Vétérinaires
Et tous les Produits et Instruments
dont le Praticien a besoin dans
l'exercice de sa profession.

(novembre 1940)

LE SEL VITAL
Condiment minéral aromatisé
Brevet Français n° 683 850
rétablit l'équilibre minéral
des rations alimentaires
Notices et Références :
"SEL VITAL"
15, Rue Constant - LYON

(juillet-août 1956)

PRODUITS VÉTÉRINAIRES ILLARET

80 (ex. 44), Rue Monte-Cristo - MARSEILLE
Anciens Laboratoires LAULAN-TERRALLY de COCCIMONT - Maison fondée en 1889

SPECIALITÉS VÉTÉRINAIRES
Droguerie - Accessoires - Instruments

Traitement radical du crapaud du cheval

(juillet-août 1956)

Tous Produits Professionnels Vétérinaires

COMPTOIR GÉNÉRAL DE DROGUERIE VÉTÉRAIRE

35, Boulevard Carnot, ANGERS (Maine-et-Loire)

Téléphone : 43-32

(septembre-octobre 1959)

TOUTE LA THÉRAPEUTIQUE ANIMALE

PROVÈNE

créé pour vous
travaillant pour vous
est votre FOURNISSEUR de confiance

Laboratoires PROVÈNE - 7, Rue des Étroits - LYON
Téléph. Franklin 76-07 C. C. P. LYON 77-60

(septembre-octobre 1959)

LA SPÉCIALITÉ VÉTÉRAIRE

11, Rue Saint-Gaud - GRANVILLE (Manche) - Téléphone : 435

LES PRODUITS LES PLUS SCIENTIFIQUEMENT ÉTUDIÉS
LES SUBSTANCES DE BASE LES PLUS PURES
LES PRIX LES PLUS ÉCONOMIQUEMENT ÉTABLIS

Étude et exécution de toute formule

EXPÉRIMENTATION - RECHERCHES
SERVICE D'ANALYSES GRATUIT

Recommandé spécialement la Gamme de ses produits
contre toutes affections digestives.

OLIGOTHÉRAPIE - HOMÉOTHÉRAPIE

(septembre-octobre 1959)

LABORATOIRE VÉTÉRAIRE

DROGARMOR

- Société à responsabilité limitée au Capital de 2 millions de francs -
18, Rue de Vaufléury, LAVAL (Mayenne)

Boîte Postale N° 68
TELEPHONE : 12-72
Ch. Post. RENNES 64.289
R. C. LAVAL N° 3951 B
U. F. P. F. 485-534.004 165
Adr. Télégr. DROGARMOR - LAVAL

**met à votre disposition tout
l'arsenal thérapeutique nécessaire
- à l'exercice de votre profession -**

VENTE EXCLUSIVE A MM. LES MARÉCHAUX-EXPERTS

Directeur Technique : J. REMOND, Pharmacien de la Faculté de Paris,
Ancien Interne des Hôpitaux de la Seine
Directeur Commercial : Louis HERBERT.

**Dépositaire exclusif du FARINAL
et des Produits " HERVARÈNE "**

exploités antérieurement à Rennes

(MARCHÉS DÉPOSÉS)

LABORATOIRE VÉTÉRAIRE

DROGARMOR



Les Laboratoires GRAM cessant leur activité :

Depuis le 15 Avril 1955,

les Laboratoires DROGARMOR,

assurent dans leur Etablissement,

18, rue de Vaufléury, LAVAL,

l'exploitation exclusive des Produits Vétérinaires

GRAM, de Maisons-Laffite (Seine-et-Oise)

Pour toutes demandes de renseignements et commandes,
veuillez vous adresser aux Laboratoires DROGARMOR,
18, rue de Vaufléury à LAVAL - Téléphone : 12-72

M. MESNAGE, rue Guillaume-Lejean, à Rennes
continue, comme par le passé, à visiter la clientèle

Annexe 20 : Facture de drogueries aux maréchaux experts (Don de Josette Rebel)

USINE ET LABORATOIRES DE PRODUITS VÉTÉRINAIRES

LES E^{ts} R. PROT

52, Rue Falton, ANGERS (M.-&-L.)

Téléphone : Angers 27-10 ANGERS, le 26 Novembre 1940

Chèques Postaux NANTES 271-73

R. C. 14.891



Produits Herpé

Doit M^r MENARD, Médecin Expert à CARROUGES (Orne)

Les marchandises ci dessous désignées :

commandées par : Notre représentant M. GROLY

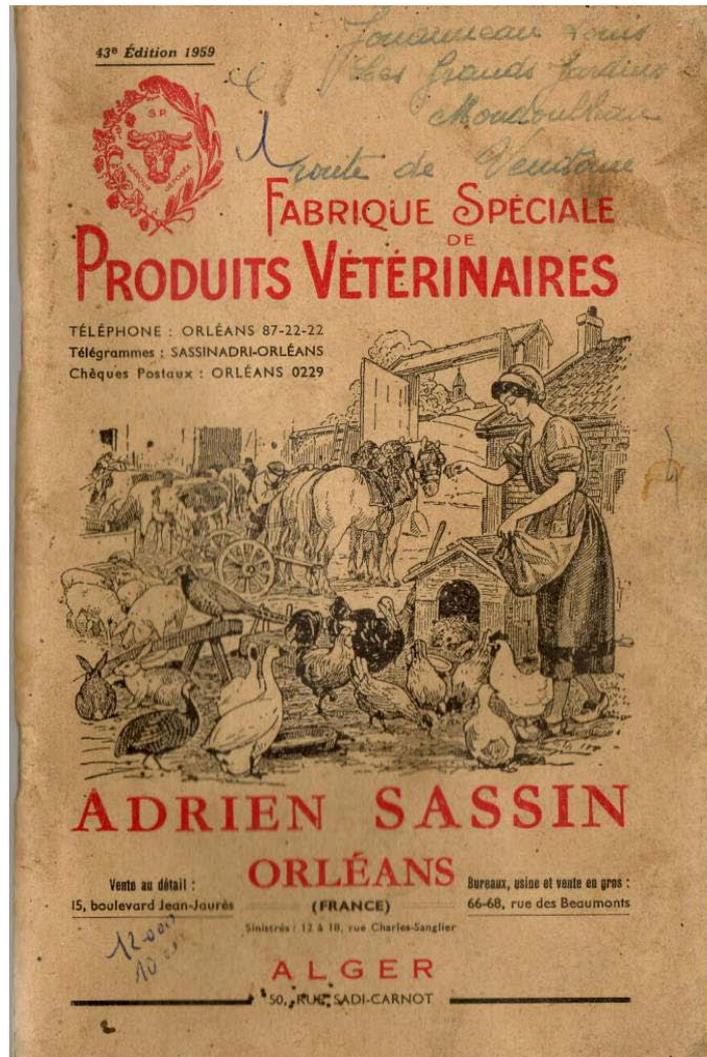
expédiées par :

payables sans autre avis : à fin Décembre 770.05

VASES	QUANTITÉ	DÉSIGNATION DU DÉTAIL	PRIX DE L'UNITÉ	TOTAL
	0 K.	500 talc	4 00	2 00
	12	Btes capsules Douvéol	14 00	168 00
	3	Procalcion	7 50	22 50
	6	Embrocation forte	7 00	42 00
	3	Omphale vaccin	4 50	13 50
	12	Antitétanique	5 00	60 00
	3	Antigangreneux	11 00	33 00
	1	Bte amp. essence térébenthine		13 00
	1	" " dysentère vaccin		16 30
	6	pots 90gr. pommade Mammite	7 50	45 00
	0 K.	500 sulfate cuivre pulvérisé	9 00	4 50
	12	Diarrholactol n° 2	9 50	114 00
	12	" n° 1	8 50	102 00
	3	Ombilicum spécial	6 75	20 25
	3	Feu arabe	8 00	24 00
	2	Btes Iodyptel	27 00	54 00
	0 K.	500 noix vomique	15 00	7 50
	1	Bte hémosthalysée		14 00
	1	l. essence térébenthine		18 50
1.50	1	l. ether sulfurique		23 00
1.50				
		déduction du port		797 05
		vases		30 00
				767 05
				3 00
				770 05

Nos marchandises ne sont pas remboursées par les assurances. Nos produits ne sont pas garantis par l'Etat. En cas de contestation, le Tribunal d'Angers est seul compétent.

Annexe 21 : Couverture d'un fascicule de droguerie à destination des éleveurs (Don de Lucien Courtemanche)



**Annexe 22 : Différentes types de factures d'actes et de médicaments délivrés par les
maréchaux experts (Dons de Pol Jeanjot-Emery et de Josette Rebel)**

cheque 200-615

MÉDECINE & CHIRURGIE VÉTÉRINAIRES

JEAN CARTIER

MAYET (SARTHE)

Téléphone 10 R. C. La Flèche, 1033

M David Jean le Brevière Luceau **Doit**

Le *Janvier* 196*4*

1963			
		Relève facture envoyée le 3/10/63 la somme de:	121,00
Nov. 24		Voyage et visite vache gouffée inj. Ruminochrome laine 2 flacons microlab 600x2:	28,00
Dec. 14		Voyage p. vache. 6 cartouches fosses uterines 1 Cycloestrol:	30,00
-	21	Voyage visite vache de passage. 3 comprimés tache fessée 1 shefto, 1 Bri féru pour chat 1 fl. sulfone 12 ^{cc} Leno Chloram.	35,00
-	24	visite veau 1 shefto 12 ^{cc} terramycine iuta fértomical.	35,00
		Voyage visite 2 veaux 2 shefto 2 Bri féru 2 P 12 fértomical 50 ^{cc} terramycine fértomical 1 fl. sulfate G ³ animaux 10 ^{cc} Chloram Ethyl B 12/	113,00
		Total.	258,00
		Don voté annuelle et prochain règlement concernant vote précédente facture de 121 ^f 00	

MAXIME MÉNARD

MÉDECINE ET CHIRURGIE
DES ANIMAUX

CARROUGES (ORNE)

LE _____

Telephone 35

*Monsieur Ménard,
à Carrouges, prie M _____*

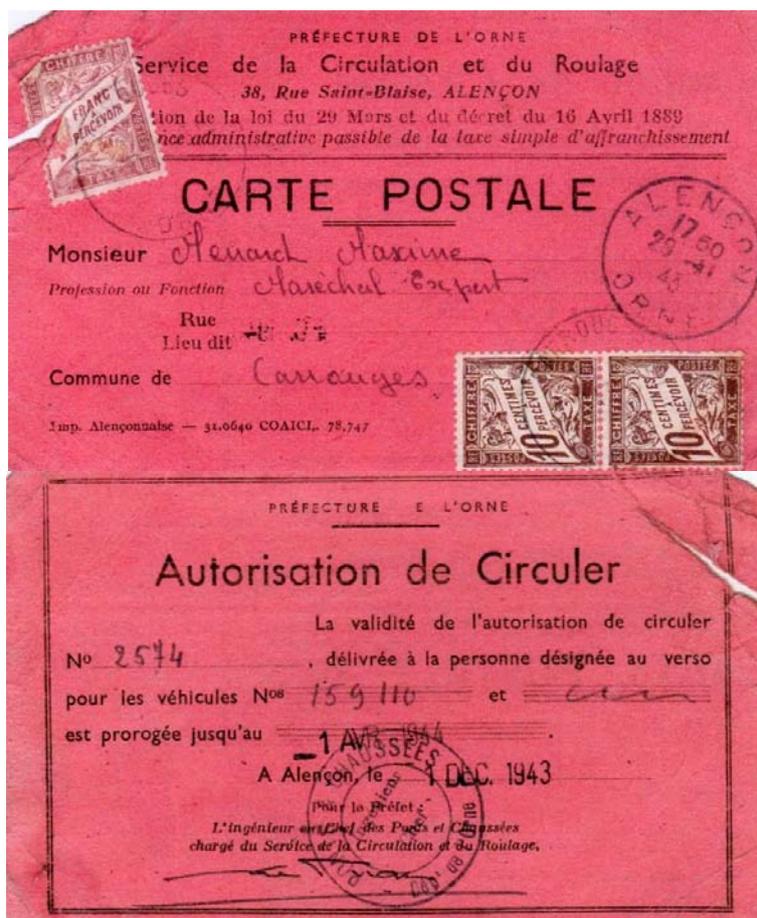
*d'agréer l'expression de ses sentiments
les plus distingués, et, suivant l'usage,
lui adresse la note de ses honoraires
s'élevant à la somme de _____*

Carrouges, le _____

*N.B. - Le détail est à la disposition des Clients
qui en feront la demande.*

IMP. G. HIGOT. - ANGERS

Annexe 23 : Autorisation de circuler pendant la seconde guerre mondiale (Don de Josette Rebel)



Annexe 24 : Proposition de loi tendant à ouvrir un nouveau délai pour l'inscription prévue par le second alinéa de la loi du 17 juin 1938, relative à l'exercice de la médecine vétérinaire (38)

Article unique

« Un nouveau délai, expirant le 1^{er} janvier 1948, est accordé aux personnes visées par le second alinéa de l'article 6 de la loi du 17 juin 1938 relative à l'exercice de la médecine vétérinaire, à condition que ces personnes aient été mobilisées ou aient participé à la Résistance au cours de la guerre 1939-1945 et qu'elles aient été en cours d'apprentissage au moment de leur mobilisation ou à la date du 25 juin 1940. »

HONGREURS ET MARÉCHAUX EXPERTS : HISTOIRE D'UNE PROFESSION MÉCONNUE

Auteur : GASCHET Arnaud

Résumé

L'apparition de la profession vétérinaire en 1761 engendra une nouvelle catégorie socio-professionnelle impliquée dans les soins aux animaux, entrant de fait en concurrence avec les hongreurs et maréchaux qui exerçaient leur Art depuis des temps immémoriaux. Si la concurrence fut d'abord en faveur de ces professionnels bien implantés, le conflit ne cessa de croître au fur et à mesure que la population vétérinaire augmentait, pour finalement constituer un affrontement violent à partir du milieu du XIX^{ème} siècle. Hongreurs et maréchaux-experts revendiquèrent leur droit d'exister pendant 176 ans, pour finalement s'éteindre progressivement suite à la promulgation d'une loi réglementant l'exercice de la médecine vétérinaire, la loi du 17 juin 1938. Alors qu'ils étaient environ 8000 en 1938, le dernier prit sa retraite en 1988. L'histoire de cette lutte prend tout son sens à la lumière des mutations du monde agricole et de l'élevage, du contexte socio-économique des campagnes depuis la fin du XIX^{ème} siècle, ainsi que de l'évolution de la législation de notre profession depuis sa création. Toutefois, vétérinaires et hongreurs, maréchaux experts durent cohabiter pendant cinquante ans après la promulgation de la loi de 1938 dans les campagnes de l'Ouest français. Cette thèse est l'occasion d'appréhender les relations qu'ont pu entretenir trois grands acteurs du monde de l'élevage, vétérinaires, maréchaux experts et éleveurs, à travers la lecture de quarante années de presse professionnelle vétérinaire et de vingt-huit témoignages de contemporains de cette période de cohabitation.

Ces relations étaient à l'image de celles qu'entretiennent nos confrères. Désormais elles font partie du passé même si de nouvelles professions annexes ont vu le jour, s'accompagnant d'une adaptation du cadre législatif.

Mots clés :

HISTOIRE, PROFESSION VÉTÉRINAIRE, MÉDECINE VÉTÉRINAIRE, EMPIRISME, VÉTÉRINAIRE, MARÉCHAL EXPERT, HONGREUR, EXERCICE LIBÉRAL, LÉGISLATION

Jury :

Président : Pr.

Directeur : Pr. Christophe Degueurce

Assesseur : Dr. Dominique Rémy

GELDERS AND EXPERT MARSHALS : THE HISTORY OF LITTLE-KNOWN PROFESSIONS

Author : GASCHET Arnaud

Summary

The advent of veterinarians in 1761 created a new social and occupational group involved in animal medicine. Thus veterinarians started competing with gelders and expert marshals who had practiced their art for ages. Although the competition was first in favor of the latter, who were well established in the rural communities, the conflict kept growing as the number of veterinarians increased. Finally it led to a violent clash in the middle of the nineteenth century. Gelders and expert marshals had claimed their right to practice for 176 years but their number gradually decreased after the passing of the law of 18th June 1938 stating the rules and regulations of veterinary medicine. Whereas they were nearly 8,000 in 1938, the last one retired in 1988. The history of this competition highlights the mutations undergone in the agricultural and breeding worlds, the social and economic evolution of the countryside since the end of the nineteenth century, and the progress of veterinary legislation since 1761. Nevertheless, veterinarians had to coexist with gelders and expert marshals in the rural areas of western France for fifty years after the passing of the law of 18th June 1938.

This thesis aims at presenting the relationships between three major actors of the breeding world, veterinarians, expert marshals/gelders and breeders for a better understanding of this transition period. It is based on the analysis of forty years of the veterinary professional press and on twenty-eight testimonies of external witnesses.

These relationships were no different from those we have with our veterinarian colleagues now. Yet they are part of our history at a time when new agricultural related professions appear, leading to an evolution of legislation.

Keywords :

**HISTORY, VETERINARY PROFESSION, VETERINARY MEDICINE, EMPIRISM,
VETERINARIAN, EXPERT MARSHALS, GELDERS, PRIVATE PRACTICE,
LEGISLATION**

Jury :

President : Pr.

Director : Pr. Christophe Degueurce

Assessor : Dr. Dominique Rémy